Ha 179

26.18.1.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0004

OEUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME PREMIER.

CONTENANT

L'éloge de l'auteur, & l'analyſe de l'Eſprit des Loix, par M. D'ALEMBERT.
Le Diſcours prononcé par M. DE MONTESQUIEU, lors de ſa réception à l'Académie Françoiſe.
Les XI premiers livres de l'Eſprit des Loix.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0007

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
Zweigstelle Auffahrund

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0008

OEUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

NOUVELLE EDITION,

REVUE, CORRIGÉE, ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

Avec des Remarques Philosophiques & Politiques d'un Anonyme, qui n'ont point encore été publiées.

TOME PREMIER.

..... *Prolem sine matre creatam.*
OVID.



ULB Halle

A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez *ARKSTÉE & MERKUS*
M. DCC. LXIV.

Avec Privilége de S. M. le Roi de Pologne Electeur de Saxe.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0009

NIEN.PR.FR.
UNIVERS.
ZV HALLE



A
SON ALTESSE
SERENISSIME
GUILLAUME V.
PRINCE D'ORANGE
ET DE
NASSAU.

STADHOUDER HEREDITAIRE, CAPITAINE-GÉNÉRAL, ET ADMIRAL DES PROVINCES-UNIES, &c. &c. &c.

MONSEIGNEUR

L'Ouvrage, dont j'ai l'honneur d'offrir cette Edition à VOTRE ALTESSE SERENISSIME, roule sur la matiere la plus intéressante pour un Prince, destiné

à

à faire le bonheur d'un Peuple libre : car quoi de plus important pour celui qui ſera un jour le Gardien des Droits reſpectifs & du Peuple & du Souverain, l'Ame du Gouvernement & le Lien de toutes les parties de l'Etat, que de connoître à fonds ce qui eſt établi pour régler & déterminer les actions libres des Citoyens ?

Le nom de celui qui nous a donné *l'Eſprit des Loix* eſt célebre : l'Auteur a occupé un

poſte qui ſuppoſe des talens, de la capacité, du ſavoir : les éloges qu'on lui a prodigués préviennent d'une maniere très-forte : tout enfin a concouru à immortaliſer *Monteſquieu* & ſon Livre ; mais quelque efficaces que puiſſent être ces cauſes par rapport au gros des hommes, elles ne produiſent pas le même effet ſur un eſprit qui juge d'un Livre par le Livre même. J'ai lu *l'Eſprit des Loix* ; j'ai fait mes remarques ; en les ſoumettant au ju-

jugement du Public, j'ai cru devoir les préſenter à celui d'un jeune Prince, qui me paroît le plus intéreſſé à en connoître le vrai ou le faux.

Puiſſe VOTRE ALTESSE SERENISSIME, élevée par la vertu, dirigée par la ſageſſe, & guidée par la prudence, trouver l'accompliſſement de ſes deſirs dans la félicité d'un Peuple, qui ne ſe rappellera jamais les bienfaits de Vos Illuſtres Ancêtres, ſans reſſentir à la fois ces vifs ſentimens

mens d'amour, de reconnoissance & de respect, qu'inspire dans les cœurs le plus grand des biens, celui d'avoir été délivré de l'oppression & de la tyrannie.

J'ai l'honneur d'être avec toute la vénération possible

De Votre Altesse Serenissime,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur
* * *

AVER-

AVERTISSEMENT DE L'ANONYME,

Qui a fourni les *Remarques* qu'on trouve dans cette Edition.

CE n'eſt pas à moi à prononcer ſur le mérite de l'Eſprit des Loix. *Quelque excellent que puiſſe être un ouvrage, il y a toujours des Eſprits qui trouvent de quoi exercer leur critique. Peut-être me rangera-t-on dans cette claſſe; & je ne m'y oppoſe pas. Les Remarques que j'ai faites l'ont été ſans but, & vraiſemblablement elles ſeroient demeurées dans l'oubli, ſi M.* ARKSTE'E & MERKUS *ne me les euſſent demandées, pour les ajouter à l'Edition qu'ils publient aujourd'hui. Or que ces Remarques ſoient fondées ou non, qu'on trouve des défauts dans* l'Eſprit des Loix, *ou qu'on*

qu'on n'en trouve point, il ſera toujours vrai, que c'eſt un Livre unique dans ſon eſpèce, qu'on ne peut guères ſe diſpenſer de lire & de poſſéder, pour peu que l'on veuille connoître la différente façon d'enviſager les objets, relatifs au Droit Public, *à la* Juriſprudence Univerſelle, *& à la* Politique.

ELO-

ELOGE
DE M. LE PRÉSIDENT
DE MONTESQUIEU,

*Mis à la tête du cinquieme volume de l'*ENCYCLOPE'DIE, *par M. d'*ALEMBERT.

L'INTERET que les bons citoyens prennent à l'ENCYCLOPE'DIE, & le grand nombre de gens de lettres qui lui consacrent leurs travaux, semblent nous permettre de la regarder comme un des monumens les plus propres à être dépositaires des sentimens de la patrie, & des hommages qu'elle doit aux hommes célebres qui l'ont honorée. Persuadés néanmoins que Monsieur de Montesquieu étoit en droit d'attendre d'autres panégyristes que nous, & que la douleur publique eût mérité des interpretes plus éloquens, nous eussions enfermés au-dedans de nous-même nos justes regrets & notre respect pour sa mémoire: mais l'aveu de ce que nous lui devons nous est trop précieux, pour en laisser le soin à d'autres. Bienfaiteur de

l'humanité par ſes écrits, il a daigné l'être auſſi de cet ouvrage ; & notre reconnoiſſance ne veut que tracer quelques lignes au pied de ſa ſtatue.

CHARLES DE SECONDAT, BARON DE LA BREDE ET DE MONTESQUIEU, ancien préſident à mortier au parlement de Bordeaux, de l'académie françoiſe, de l'académie royale des ſciences & des belles-lettres de Pruſſe, & de la ſociété royale de Londres, naquit au château de la Brede, près de Bordeaux, le 18 Janvier 1689, d'une famille noble de Guyenne. Son triſaïeul, Jean de Secondat, maître d'hôtel de Henri II, roi de Navarre, & enſuite de Jeanne, fille de ce roi, qui épouſa Antoine de Bourbon, acquit la terre de Monteſquieu, d'une ſomme de 10000 livres que cette princeſſe lui donna par un acte autentique, en récompenſe de ſa probité & de ſes ſervices. Henri III, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France, érigea en baronie la terre de Monteſquieu, en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, d'abord gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince, & enſuite meſtre de camp du régiment de Châtillon. Jean Gaſton de Secondat, ſon ſecond fils, ayant épouſé la fille du premier préſident du parlement de Bordeaux, acquit dans cette compagnie une charge

charge de préſident à mortier. Il eut pluſieurs enfans, dont un entra dans le ſervice, s'y diſtingua, & le quitta de fort bonne heure: ce fut le pere de Charles de Secondat, auteur de l'*Eſprit des Loix*. Ces détails paroîtront peut-être déplacés à la tête de l'éloge d'un philoſophe, dont le nom a ſi peu beſoin d'ancêtres: mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand ſur elle.

Les ſuccès de l'enfance, préſage quelquefois ſi trompeur, ne le furent point dans Charles de Secondat: il annonça de bonne heure ce qu'il devoit être; & ſon pere donna tous ſes ſoins à cultiver ce génie naiſſant, objet de ſon eſpérance & de ſa tendreſſe. Dès l'âge de vingt ans le jeune Monteſquieu préparoit déjà les matériaux de l'eſprit des loix, par un extrait raiſonné des immenſes volumes qui compoſent le corps du droit civil: ainſi autrefois Newton avoit jetté, dès ſa premiere jeuneſſe, les fondemens des ouvrages qui l'ont rendu immortel. Cependant l'étude de la juriſprudence, quoique moins aride pour M. de Monteſquieu que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parce qu'il la cultivoit en philoſophe, ne ſuffiſoit pas à l'étendue & à l'activité de ſon génie. Il approfondiſſoit, dans le même tems, des

matieres encore plus importantes & plus délicates (a), & les discutoit dans le silence avec la sagesse, la décence & l'équité qu'il a depuis montrées dans ses ouvrages.

Un oncle paternel, président à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé & citoyen vertueux, l'oracle de sa compagnie & de sa province, ayant perdu un fils unique, & voulant conserver, dans son Corps, l'esprit d'élévation qu'il avoit tâché d'y répandre, laissa ses biens & sa charge à monsieur de Montesquieu. Il étoit conseiller au parlement de Bordeaux depuis le 24 février 1714, & fut reçu président à mortier le 13 juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du roi, sa compagnie le chargea de présenter des remontrances à l'occasion d'un nouvel impôt. Placé entre le trône & le peuple, il remplit, en sujet respectueux & en magistrat plein de courage, l'emploi si noble & si peu envié, de faire parvenir au souverain le cri des malheureux: & la misere publique, représentée avec autant d'habileté que de force, obtint la justice qu'elle demandoit. Ce succès, il est vrai, par malheur

(a) C'étoit un ouvrage en forme de lettres, dont le but étoit de prouver que l'idolâtrie de la plupart des païens ne paroissoit pas mériter une damnation éternelle.

heur pour l'Etat bien plus que pour lui, fut auſſi paſſager que s'il eût été injuſte; à peine la voix des peuples eut-elle ceſſé de ſe faire entendre, que l'impôt ſupprimé fut remplacé par un autre: mais le citoyen avoit fait ſon devoir.

Il fut reçu, le 3 avril 1716, dans l'académie de Bordeaux, qui ne faiſoit que de naître. Le goût pour la muſique & pour les ouvrages de pur agrément, avoit d'abord raſſemblé les membres qui la formoient. Mr. de Monteſquieu crut, avec raiſon, que l'ardeur naiſſante & les talens de ſes confreres pourroient s'exercer avec encore plus d'avantage ſur les objets de la phyſique. Il étoit perſuadé que la Nature, ſi digne d'être obſervée par-tout, trouvoit auſſi par-tout des yeux dignes de la voir; qu'au contraire les ouvrages de goût ne ſouffrant point de médiocrité, & la capitale étant en ce genre le centre des lumieres & des ſecours, il étoit trop difficile de raſſembler loin d'elle un aſſez grand nombre d'écrivains diſtingués. Il regardoit les ſociétés de bel eſprit ſi étrangement multipliées dans nos provinces, comme une eſpece, ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle, ſans même en offrir l'apparence. Heu-

reuſement Mr. le duc de la Force, par un prix qu'il venoit de fonder à Bordeaux, avoit ſecondé des vûes ſi éclairées & ſi juſtes. On jugea qu'une expérience bien faite ſeroit préférable à un diſcours foible ou à un mauvais poëme; & Bordeaux eut une académie des ſciences.

Mr. de Monteſquieu, nullement empreſſé de ſe montrer au public, ſembloit attendre, ſelon l'expreſſion d'un grand génie, *un âge mûr pour écrire.* Ce ne fut qu'en 1721, c'eſt-à-dire, âgé de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *lettres perſanes.* Le *Siamois* des *amuſemens ſérieux & comiques* pouvoit lui en avoir fourni l'idée; mais il ſurpaſſa ſon modele. La peinture des mœurs orientales, réelles ou ſuppoſées, de l'orgueil & du flegme de l'amour aſiatique, n'eſt que le moindre objet de ces lettres; elle n'y ſert, pour ainſi dire, que de prétexte à une ſatyre fine de nos mœurs, & à des matieres importantes que l'auteur approfondit, en paroiſſant gliſſer ſur elles. Dans cette eſpece de tableau mouvant, Usbek expoſe ſur-tout, avec autant de légereté que d'énergie, ce qui a le plus frappé parmi nous ſes yeux pénétrans; notre habitude de traiter ſérieuſement les choſes les plus futiles, & de tourner les plus

plus importantes en plaiſanterie ; nos converſations ſi bruïantes & ſi frivoles ; notre ennui dans le ſein du plaiſir même ; nos préjugés & nos actions en contradiction continuelle avec nos lumieres ; tant d'amour pour la gloire, joint à tant de reſpect pour l'idole de la faveur ; nos courtiſans ſi rampans & ſi vains ; notre politeſſe extérieure, ou notre prédilection affectée pour eux ; la biſarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-deſſous d'elle, que l'empreſſement de toute l'Europe à les adopter ; notre dédain barbare pour deux des plus reſpectables occupations d'un citoyen, le commerce & la magiſtrature ; nos diſputes littéraires ſi vives & ſi inutiles ; notre fureur d'écrire avant que de penſer, & de juger avant que de connoître. A cette peinture vive, mais ſans fiel, il oppoſe, dans l'apologue des Troglodites, le tableau d'un peuple vertueux, devenu ſage par le malheur : morceau digne du portique. Ailleurs, il montre la philoſophie long-tems étouffée, reparoiſſant tout-à-coup, regagnant, par ſes progrès, le tems qu'elle a perdu, pénétrant juſques chez les Ruſſes à la voix d'un génie qui l'appelle ; tandis que, chez d'autres peuples de l'Europe, la ſuperſtition, ſemblable à une atmoſphere épaiſſe, empêche la lumiere qui les environne de

toutes parts d'arriver jusqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit sur la nature des gouvernemens anciens & modernes, il présente le germe de ses idées lumineuses, développées depuis par l'auteur dans son grand ouvrage.

Ces différens sujets, privés aujourd'hui des graces de la nouveauté qu'ils avoient dans la naissance des lettres persanes, y conserveront toujours le mérite du caractere original qu'on a sçu leur donner : mérite d'autant plus réel qu'il vient ici du génie seul de l'écrivain, & non du voile étranger dont il s'est couvert ; car Usbek a pris, durant son séjour en France, non seulement une connoissance si parfaite de nos mœurs, mais une si forte teinture de nos manieres même, que son style fait souvent oublier son pays. Ce léger défaut de vraisemblance peut n'être pas sans dessein & sans adresse : en relevant nos ridicules & nos vices, il a voulu sans doute aussi rendre justice à nos avantages. Il a senti toute la fadeur d'un éloge direct ; & il nous a plus finement loués, en prenant si souvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le succès de cet ouvrage, Mr. de Montesquieu ne s'en étoit point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyoit-

il

il échapper plus aisément par ce moyen à la satyre littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes, parce que c'est toujours la personne, & non l'ouvrage, qui est le but de ses traits. Peut-être craignoit-il d'être attaqué sur le prétendu contraste des lettres persannes avec l'austerité de sa place; espece de reproche, disoit-il, que les critiques ne manquent jamais, parce qu'il ne demande aucun effort d'esprit. Mais son secret étoit découvert, & déjà le public le montroit à l'académie françoise. L'événement fit voir combien le silence de Mr. de Montesquieu avoit été sage. Usbek s'exprime quelquefois assez librement, non sur le fond du christianisme, mais sur des matieres que trop de personnes affectent de confondre avec le christianisme même; sur l'esprit de persécution dont tant de chrétiens ont été animés; sur les usurpations temporelles de la puissance ecclésiastique; sur la multiplication excessive des monasteres qui enlevent des sujets à l'Etat, sans donner à Dieu des adorateurs; sur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes; sur nos disputes de religion, toujours violentes, & souvent funestes. S'il paroît toucher ailleurs à des questions plus délicates, & qui intéressent de plus près la re-

ligion chrétienne, ſes réflexions, appréciées avec juſtice, ſont en effet très-favorables à la révélation; puiſqu'il ſe borne à montrer combien la raiſon humaine, abandonnée à elle-même, eſt peu éclairée ſur ces objets. Enfin, parmi les véritables lettres de monſieur de Monteſquieu, l'imprimeur étranger en avoit inſéré quelques-unes d'une autre main: & il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenoit en propre. Sans égard à ces conſidérations, d'un côté la haine ſous le nom de zele, de l'autre le zele ſans diſcernement ou ſans lumieres, ſe ſouleverent & ſe réunirent contre les *lettres perſanes*. Des délateurs, eſpece d'hommes dangereuſe & lâche, que même dans un gouvernement ſage on a quelquefois le malheur d'écouter, allarmerent, par un extrait infidele, la piété du miniſtere. Mr. de Monteſquieu par le conſeil de ſes amis, ſoutenu de la voix publique, s'étant préſenté pour la place de l'académie françoiſe, vacante par la mort de monſieur de Sacy, le miniſtre écrivit à cette compagnie que ſa majeſté ne donneroit jamais ſon agrément à l'auteur des lettres perſannes; qu'il n'avoit point lu ce livre, mais que des perſonnes en qui il avoit confiance lui en avoient fait connoître le poiſon & le danger. Mr. de Mon-

Monteſquieu ſentit le coup qu'une pareille accuſation pouvoit porter à ſa perſonne, à ſa famille, à la tranquilité de ſa vie. Il n'attachoit pas aſſez de prix aux honneurs littéraires, ni pour les rechercher avec avidité, ni pour affecter de les dédaigner quand ils ſe préſentoient à lui, ni enfin pour en regarder la ſimple privation comme un malheur: mais l'excluſion perpétuelle, & ſur-tout les motifs de l'excluſion, lui paroiſſoient une injure. Il vit le miniſtre; lui déclara que, par des raiſons particulieres, il n'avouoit point les lettres perſanes, mais qu'il étoit encore plus éloigné de déſavouer un ouvrage dont il croyoit n'avoir point à rougir; & qu'il devoit être jugé d'après une lecture, & non ſur une délation: le miniſtre prit enfin le parti par où il auroit dû commencer; il lut le livre, aima l'auteur, & apprit à mieux placer ſa confiance. L'académie françoiſe ne fut point privée d'un de ſes plus beaux ornemens; & la France eut le bonheur de conſerver un ſujet que la ſuperſtition ou la calomnie étoient prêtes à lui faire perdre: car Mr. de Monteſquieu avoit déclaré au gouvernement, qu'après l'eſpece d'outrage qu'on alloit lui faire, il iroit chercher, chez les étrangers qui lui tendoient les bras, la ſureté, le repos, & peut-être les récom-

penſes qu'il auroit dû eſpérer dans ſon pays. La nation eût déploré cette perte, & la honte en fût pourtant retombée ſur elle.

Feu monſieur le maréchal d'Eſtrées, alors directeur de l'académie françoiſe, ſe conduiſit dans cette circonſtance en courtiſan vertueux, & d'une ame vraiment élevée: il ne craignit, ni d'abuſer de ſon crédit, ni de le compromettre; il ſoutint ſon ami, & juſtifia Socrate. Ce trait de courage, ſi précieux aux lettres, ſi digne d'avoir aujourd'hui des imitateurs, & ſi honorable à la mémoire de Mr. le maréchal d'Eſtrées, n'auroit pas dû être oublié dans ſon éloge.

Mr. de Monteſquieu fut reçu le 24 janvier 1728. Son diſcours eſt un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille occaſion: le mérite en eſt d'autant plus grand, que les récipiendaires, gênés juſqu'alors par ces formules & ces éloges d'uſage, auxquels une eſpece de preſcription les aſſujettit, n'avoient encore oſé franchir ce cercle pour traiter d'autres ſujets, ou n'avoient point penſé du moins à les y renfermer. Dans cet état même de contrainte, il eut l'avantage de réuſſir. Entre pluſieurs traits dont brille ſon diſcours (*b*), on reconnoît

(*b*) On le trouvera à la fin de cet éloge.

connoitroit l'écrivain qui penſe, au ſeul portrait du cardinal de Richelieu, *qui apprit à la France le ſecret de ſes forces, & à l'Eſpagne celui de ſa foibleſſe; qui ôta à l'Allemagne ſes chaînes, & lui en donna de nouvelles.* Il faut admirer Mr. de Montesquieu d'avoir ſçu vaincre la difficulté de ſon ſujet, & pardonner à ceux qui n'ont pas eu le même ſuccès.

Le nouvel académicien étoit d'autant plus digne de ce titre, qu'il avoit, peu de tems auparavant, renoncé à tout autre travail, pour ſe livrer entiérement à ſon génie & à ſon goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupoit, avec quelques lumieres & quelqu'intégrité qu'il en eût rempli les devoirs, il ſentoit qu'il y avoit des objets plus dignes d'occuper ſes talens; qu'un citoyen eſt redevable à ſa nation & à l'humanité de tout le bien qu'il peut leur faire; & qu'il ſeroit plus utile à l'une & à l'autre, en les éclairant par ſes écrits, qu'il ne pouvoit l'être en diſcutant quelques conteſtations particulieres dans l'obſcurité. Toutes ces réflexions le déterminerent à vendre ſa charge. Il ceſſa d'être magiſtrat, & ne fut qu'homme de lettres.

Mais, pour ſe rendre utile par ſes ouvrages aux différentes nations, il étoit néceſſaire qu'il les connût. Ce fut dans cette vûe

qu'il entreprit de voyager. Son but étoit d'examiner par tout le phyſique & le moral; d'étudier les loix & la conſtitution de chaque pays; de viſiter les ſavans, les écrivains, les artiſtes célebres; de chercher ſur-tout ces hommes rares & ſinguliers, dont le commerce ſupplée quelquefois à pluſieurs années d'obſervations & de ſéjour. Mr. de Monteſquieu eût pu dire, comme Démocrite: „ Je n'ai rien oublié pour „ m'inſtruire: j'ai quitté mon pays, & par„ couru l'univers, pour mieux connoître „ la vérité: j'ai vu tous les perſonnages il„ luſtres de mon tems". Mais il y eut cette différence entre le Démocrite françois & celui d'Abdere, que le premier voyageoit pour inſtruire les hommes, & le ſecond pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit ſouvent le célebre prince Eugene. Ce héros ſi funeſte à la France (à laquelle il auroit pu être ſi utile), après avoir balancé la fortune de Louis XIV, & humilié la fierté ottomane, vivoit ſans faſte durant la paix, aimant & cultivant les lettres dans une cour où elles ſont peu en honneur, & donnant à ſes maîtres l'exemple de les protéger. M. de Monteſquieu crut entrevoir dans ſes diſcours quelques reſtes d'intérêt pour ſon ancienne patrie. Le prince Eugene en laiſ-

ſoit

ſoit voir ſur-tout, autant que le peut faire un ennemi, ſur les ſuites funeſtes de cette diviſion inteſtine qui trouble depuis ſi long-tems l'égliſe de France: l'homme d'Etat en prévoyoit la durée & les effets, & les prédit au philoſophe.

M. de Monteſquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente & fertile, habitée par une nation fiere & généreuſe, le fléau de ſes tyrans, & l'appui de ſes ſouverains. Comme peu de perſonnes connoiſſent bien ce pays, il a écrit avec ſoin cette partie de ſes voyages.

D'Allemagne, il paſſa en Italie. Il vit à Veniſe le fameux Law, à qui il ne reſtoit, de ſa grandeur paſſée; que des projets heureuſement deſtinés à mourir dans ſa tête, & un diamant qu'il engageoit pour jouer aux jeux de haſard. Un jour, la converſation rouloit ſur le fameux ſyſtême que Law avoit inventé; époque de tant de malheurs & de fortunes, & ſur-tout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le parlement de Paris, dépoſitaire immédiat des loix dans les tems de minorité, avoit fait éprouver au miniſtre écoſſois quelque réſiſtance dans cette occaſion, Mr. de Monteſquieu lui demanda pourquoi on n'avoit pas eſſayé de vaincre cette réſiſtance par un moyen preſque toujours infailli-

faillible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot, par l'argent? *Ce ne sont pas*, répondit Law, *des génies aussi ardens & aussi généreux que mes compatriotes; mais ils sont beaucoup plus incorruptibles.* Nous ajouterons, sans aucun préjugé de vanité nationale, qu'un corps libre pour quelques instans doit mieux résister à la corruption, que celui qui l'est toujours, le premier, en vendant sa liberté, la perd; le second ne fait, pour ainsi dire, que la prêter, & l'exerce même en l'engageant. Ainsi les circonstances & la nature du gouvernement font les vices & les vertus des nations.

Un autre personnage non moins fameux, que Mr. de Montesquieu vit encore plus souvent à Venise, fut le comte de Bonneval. Cet homme, si connu par ses avantures qui n'étoient pas encore à leur terme, & flatté de converser avec un juge digne de l'entendre, lui faisoit avec plaisir le détail singulier de sa vie, le récit des actions militaires où il s'étoit trouvé, le portrait des généraux & des ministres qu'il avoit connus. Mr. de Montesquieu se rappelloit souvent ces conversations, & en racontoit différens traits à ses amis.

Il alla, de Venise, à Rome. Dans cette ancienne capitale du monde, qui l'est encore

core à certains égards, il s'appliqua surtout à examiner ce qui la distingue aujourd'hui le plus ; les ouvrages des Raphaël, des Titien, & des Michel-Ange. Il n'avoit point fait une étude particuliere des beaux arts ; mais l'expression, dont brillent les chefs-d'œuvre en ce genre, saisit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à étudier la Nature, il la reconnoit quand elle est imitée, comme un portrait ressemblant frappe tous ceux à qui l'original est familier. Malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'est que pour les artistes!

Après avoir parcouru l'Italie, Mr. de Montesquieu vint en Suisse. Il examina soigneusement les vastes pays arrosés par le Rhin. Et il ne lui resta plus rien à voir en Allemagne, car Frédéric ne régnoit pas encore. Il s'arrêta ensuite quelque tems dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'industrie humaine, animée par l'amour de la liberté. Enfin il se rendit en Angleterre, où il demeura deux ans. Digne de voir & d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plutôt ce voyage. Locke & Newton étoient morts. Mais il eut souvent l'honneur de faire sa cour à leur protectrice, la célebre reine d'Angleterre, qui cultivoit

la philosophie sur le trône, & qui goûta, comme elle le devoit, monsieur de Montesquieu. Il ne fut pas moins accueilli par la nation, qui n'avoit pas besoin, sur cela, de prendre le ton de ses maîtres. Il forma à Londres des liaisons intimes avec des hommes exercés à méditer, & à se préparer aux grandes choses par des études profondes. Il s'instruisit avec eux de la nature du gouvernement, & parvint à le bien connoître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui en ont rendu les Anglois eux-mêmes, si jaloux de nos avantages, & si peu disposés à reconnoître en nous aucune supériorité.

Comme il n'avoit rien examiné, ni avec la prévention d'un enthousiaste, ni avec l'austérité d'un cynique ; il n'avoit remporté de ses voyages ni un dédain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour son propre pays. Il résultoit, de ses observations, que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y séjourner, l'Angleterre pour y penser, & la France pour y vivre.

De retour enfin dans sa patrie, M. de Montesquieu se retira pendant deux ans à sa terre de la Brede. Il y jouit en paix de cette solitude que le spectacle & le tumulte du monde sert à rendre plus agréable : il vécut

cut avec lui-même, après en être sorti si long-tems : &, ce qui nous intéresse le plus, il mit la derniere main à son ouvrage *sur les causes de la grandeur & de la décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les empires, ainsi que les hommes, doivent croître, dépérir & s'éteindre. Mais cette révolution nécessaire a souvent des causes cachées, que la nuit des tems nous dérobe, & que le mystere ou leur petitesse apparente a même quelquefois voilées aux yeux des contemporains. Rien ne ressemble plus, sur ce point, à l'histoire moderne, que l'histoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins, à cet égard, quelque exception : elle présente une politique raisonnée, un système suivi d'aggrandissement, qui ne permet pas d'attribuer la fortune de ce peuple à des ressorts obscurs & subalternes. Les causes de la grandeur romaine se trouvent donc dans l'histoire ; & c'est au philosophe à les y découvrir. D'ailleurs, il n'en est pas des systêmes dans cette étude, comme dans celle de la physique. Ceux-ci sont presque toujours précipités, parce qu'une observation nouvelle & imprévue peut les renverser en un instant ; au contraire, quand on recueille avec soin les faits que nous transmet l'histoire ancienne d'un pays, si on ne rassemble pas toujours

tous

tous les matériaux qu'on peut desirer, on ne sçauroit du moins espérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'histoire, étude si importante & si difficile, consiste à combiner, de la maniere la plus parfaite, ces matériaux défectueux: tel seroit le mérite d'un architecte, qui, sur des ruines sçavantes, traceroit, de la maniere la plus vraisemblable, le plan d'un édifice antique; en suppléant, par le génie & par d'heureuses conjectures, à des restes informes & tronqués.

C'est sous ce point de vûe qu'il faut envisager l'ouvrage de M. de Montesquieu. Il trouve les causes de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail, & de la patrie, qu'on leur inspiroit dès l'enfance; dans ces dissentions intestines, qui donnoient du ressort aux esprits, & qui cessoient tout-à-coup à la vûe de l'ennemi; dans cette constance après le malheur, qui ne désespéroit jamais de la république; dans le principe où ils furent toujours de ne jamais faire la paix qu'après des victoires; dans l'honneur du triomphe, sujet d'émulation pour les généraux; dans la protection qu'ils accordoient aux peuples révoltés contre leurs rois; dans l'excellente politique de laisser aux vaincus leurs dieux & leurs coutumes; dans celle de

de n'avoir jamais deux puiſſans ennemis ſur les bras, & de tout ſouffrir de l'un, juſqu'à ce qu'il euſſent anéanti l'autre. Il trouve les cauſes de leur décadence dans l'aggrandiſſement même de l'Etat, qui changea en guerres civiles les tumultes populaires; dans les guerres éloignées, qui, forçant les citoyens à une trop longue abſence, leur faiſoient perdre inſenſiblement l'eſprit républicain; dans le droit de bourgeoiſie accordé à tant de nations, & qui ne fit plus, du peuple romain, qu'une eſpece de monſtre à pluſieurs têtes; dans la corruption introduite par le luxe de l'Aſie; dans les proſcriptions de Sylla, qui avilirent l'eſprit de la nation, & la préparerent à l'eſclavage; dans la néceſſité où les Romains ſe trouverent de ſouffrir des maîtres, lorſque leur liberté leur fut devenue à charge; dans l'obligation où ils furent de changer de maximes, en changeant de gouvernement; dans cette ſuite de monſtres qui régnerent, preſque ſans interruption, depuis Tibere juſqu'à Nerva, & depuis Commode juſqu'à Conſtantin: enfin, dans la tranſlation & le partage de l'empire, qui périt d'abord en occident par la puiſſance des barbares, & qui, après avoir langui pluſieurs ſiecles en orient ſous des empereurs imbéciles ou féroces, s'anéan-

péantit insensiblement comme ces fleuves qui disparoissent dans des sables.

Un assez petit volume a suffi à M. de Montesquieu, pour développer un tableau si intéressant & si vaste. Comme l'auteur ne s'appesantit point sur les détails, & ne saisit que les branches fécondes de son sujet, il a sçu renfermer en très-peu d'espace un grand nombre d'objets distinctement apperçus, & rapidement présentés, sans fatigue pour le lecteur. En laissant beaucoup voir, il laisse encore plus à penser: & il auroit pu intituler son livre, *histoire romaine, à l'usage des hommes d'état & des philosophes.*

Quelque réputation que M. de Montesquieu se fût acquise par ce dernier ouvrage, & par ceux qui l'avoient précédé, il n'avoit fait que se frayer le chemin à une plus grande entreprise, à celle qui doit immortaliser son nom, & le rendre respectable aux siecles futurs. Il en avoit dès longtems formé le dessein: il en médita pendant vingt ans l'exécution; ou, pour parler plus exactement, toute sa vie en avoit été la méditation continuelle. D'abord il s'étoit fait, en quelque façon, étranger dans son propre pays, afin de le mieux connoître. Il avoit ensuite parcouru toute l'Europe, & profondément étudié les différens

férens peuples qui l'habitent. L'iſle fameuſe, qui ſe glorifie tant de ſes loix, & qui en profite ſi mal, avoit été pour lui, dans ce long voyage, ce que l'iſle de Crete fut autrefois pour Lycurgue, une école où il avoit ſçu s'inſtruire ſans tout approuver. Enfin, il avoit, ſi on peut parler ainſi, interrogé & jugé les nations & les hommes célebres qui n'exiſtent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainſi qu'il s'éleva par degrés au plus beau titre qu'un ſage puiſſe mériter, celui de légiſlateur des nations.

S'il étoit animé par l'importance de la matiere, il étoit effrayé en même tems par ſon étendue: il l'abandonna, & y revint à pluſieurs repriſes. Il ſentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles. Encouragé enfin par ſes amis, il ramaſſa toutes ſes forces & donna l'*Eſprit des Loix*.

Dans cet important ouvrage, M. de Monteſquieu, ſans s'appeſantir, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, ſur des diſcuſſions métaphyſiques relatives à l'homme ſuppoſé dans un état d'abſtraction; ſans ſe borner, comme d'autres, à conſidérer certains peuples dans quelques relations ou circonſtances particulieres, enviſage les habitans de l'univers dans l'état réel où ils ſont,

font, & dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entr'eux. La plupart des autres écrivains en ce genre ſont preſque toujours, ou de ſimples moraliſtes, ou de ſimples juriſconſultes, ou même quelquefois de ſimples théologiens : pour lui, l'homme de tous les pays & de toutes les nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous, que ces moyens par leſquels on peut nous obliger de le remplir; de la perfection métaphyſique des loix, que de celle dont la nature humaine les rend ſuſceptibles : des loix qu'on a faites, que de celles qu'on a dû faire; des loix d'un peuple particulier que de celles de tous les peuples. Ainſi, en ſe comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande & noble carriere, il a pu dire, comme le Correge, quand il eut vu les ouvrages de ſes rivaux, *Et moi auſſi, je ſuis peintre* (c).

Rempli & pénétré de ſon objet, l'auteur de l'eſprit des loix y embraſſe un ſi grand nombre de matieres, & les traite avec tant de briéveté & de profondeur, qu'une lecture aſſidue & méditée peut ſeule faire ſentir le mérite de ce livre. Elle ſervira ſurtout, nous oſons le dire, à faire diſparoître le prétendu défaut de méthode dont quelques

(c) On trouvera, à la ſuite de cet éloge, l'analyſe de l'*Eſprit des Loix*, par le même auteur.

ques lecteurs ont accusé M. de Montesquieu ; avantage qu'ils n'auroient pas dû le taxer légérement d'avoir négligé dans une matiere philosophique, & dans un ouvrage de vingt années. Il faut distinguer le désordre réel de celui qui n'est qu'apparent. Le désordre est réel, quand l'analogie & la suite des idées n'est point observée ; quand les conclusions sont érigées en principes ou les précedent ; quand le lecteur, après des détours sans nombre, se retrouve au point d'où il est parti. Le désordre n'est qu'apparent, quand l'auteur, mettant à leur véritable place les idées dont il fait usage, laisse à suppléer aux lecteurs les idées intermédiaires. Et c'est ainsi que M. de Montesquieu a cru pouvoir & devoir en user dans un livre destiné à des hommes qui pensent, dont le génie doit suppléer à des omissions volontaires & raisonnées.

L'ordre, qui se fait appercevoir dans les grandes parties de l'esprit des loix, ne regne pas moins dans les détails : nous croyons que, plus on approfondira l'ouvrage, plus on en sera convaincu. Fidele à ses divisions générales, l'auteur rapporte à chacune les objets qui lui appartiennent exclusivement ; &, à l'égard de ceux qui, par différentes branches, appartiennent à plusieurs divisions à la fois, il a placé sous chaque divi-

sion la branche qui lui appartient en propre. Par-là on apperçoit aisément, & sans confusion, l'influence que les différentes parties du sujet ont les unes sur les autres; comme dans un arbre ou système bien entendu des connoissances humaines, on peut voir le rapport mutuel des sciences & des arts. Cette comparaison d'ailleurs est d'autant plus juste, qu'il en est du plan qu'on peut se faire dans l'examen philosophique des loix, comme de l'ordre qu'on peut observer dans un arbre encyclopédique des sciences: il y restera toujours de l'arbitraire; & tout ce qu'on peut exiger de l'auteur, c'est qu'il suive, sans détour & sans écart, le système qu'il s'est une fois formé.

Nous dirons de l'obscurité que l'on peut se permettre dans un tel ouvrage, la même chose que du défaut d'ordre. Ce qui seroit obscur pour les lecteurs vulgaires, ne l'est pas pour ceux que l'auteur a eus en vûe. D'ailleurs, l'obscurité volontaire n'en est pas une. M. de Montesquieu ayant à présenter quelquefois des vérités importantes, dont l'énoncé absolu & direct auroit pu blesser sans fruit, a eu la prudence de les envelopper; &, par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seroient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages.

Par-

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des ſecours, & quelquefois des vûes pour le ſien, on voit qu'il a ſur-tout profité des deux hiſtoriens qui ont penſé le plus, Tacite & Plutarque: mais, quoiqu'un philoſophe qui a fait ces deux lectures ſoit diſpenſé de beaucoup d'autres, il n'avoit pas cru devoir, en ce genre, rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvoit être utile à ſon objet. La lecture que ſuppoſe l'eſprit des loix eſt immenſe; & l'uſage raiſonné que l'auteur a fait de cette multitude prodigieuſe de matériaux paroîtra encore plus ſurprenant, quand on ſçaura qu'il étoit preſqu'entiérement privé de la vûe, & obligé d'avoir recours à des yeux étrangers. Cette vaſte lecture contribue non ſeulement à l'utilité, mais à l'agrément de l'ouvrage. Sans déroger à la majeſté de ſon ſujet, monſieur de Monteſquieu ſçait en tempérer l'auſtérité, & procurer aux lecteurs des momens de repos, ſoit par des faits ſinguliers & peu connus, ſoit par des alluſions délicates, ſoit par ces coups de pinceau énergiques & brillans, qui peignent d'un ſeul trait les peuples & les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des commentateurs d'Homere, il y a ſans doute des fautes dans l'eſprit des loix, comme il y en a dans tout ouvrage

de génie, dont l'auteur a le premier osé se frayer des routes nouvelles. M. de Montesquieu a été parmi nous pour l'étude des loix, ce que Descartes a été pour la philosophie : il éclaire souvent, & se trompe quelquefois; &, en se trompant même, il instruit ceux qui sçavent lire. Cette nouvelle édition montrera, par les additions & corrections qu'il y a faites, que, s'il est tombé de tems en tems, il a sçu le reconnoître & se relever. Par-là il acquerra du moins le droit à un nouvel examen, dans les endroits où il n'aura pas été de l'avis de ses censeurs; peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction leur a-t-il absolument échappé, tant l'envie de nuire est ordinairement aveugle!

Mais ce qui est à la portée de tout le monde dans l'esprit des loix, ce qui doit rendre l'auteur cher à toutes les nations, ce qui serviroit même à couvrir des fautes plus grandes que les siennes, c'est l'esprit de citoyen qui l'a dicté. L'amour du bien public, le desir de voir les hommes heureux, s'y montrent de toutes parts; & n'eût-il que ce mérite si rare & si précieux, il seroit digne, par cet endroit seul, d'être la lecture des peuples & des rois. Nous voyons déjà, par une heureuse expérience, que les fruits de cet ouvrage ne se bornent pas,

pas, dans ſes lecteurs, à des ſentimens ſtériles. Quoique monſieur de Monteſquieu ait peu ſurvécu à la publication de l'eſprit des loix, il a eu la ſatisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous; l'amour naturel des François pour leur patrie, tourné vers ſon véritable objet; ce goût pour le commerce, pour l'agriculture, & pour les arts utiles, qui ſe répand inſenſiblement dans notre nation; cette lumiere générale ſur les principes du gouvernement, qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils doivent aimer. Ceux qui ont ſi indécemment attaqué cet ouvrage, lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent. L'ingratitude, au reſte, eſt le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'eſt pas ſans regret & ſans honte pour notre ſiecle, que nous allons les dévoiler: mais cette hiſtoire importe trop à la gloire de monſieur de Monteſquieu, & à l'avantage de la philoſophie, pour être paſſée ſous ſilence. Puiſſe l'opprobre, qui couvre enfin ſes ennemis, leur devenir ſalutaire!

A peine l'eſprit des loix parut-il qu'il fut recherché avec empreſſement, ſur la réputation de l'auteur: mais, quoique M. de Monteſquieu eût écrit pour le bien du peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge: la profondeur de l'objet étoit une

ſuite de ſon importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, & qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du ſujet, perſuaderent à trop de perſonnes qu'il étoit écrit pour elles. On cherchoit un livre agréable; & on ne trouvoit qu'un livre utile, dont on ne pouvoit d'ailleurs, ſans quelque attention, ſaiſir l'enſemble & les détails. On traita légérement l'eſprit des loix; le titre même fut un ſujet de plaiſanterie; enfin, l'un des plus beaux monumens littéraires qui ſoient ſortis de notre nation, fut regardé d'abord par elle avec aſſez d'indifférence. Il fallut que les véritables juges euſſent eu le tems de lire : bientôt ils ramenerent la multitude, toujours prompte à changer d'avis. La partie du public qui enſeigne dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penſer & dire; & le ſuffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répéterent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

Ce fut alors que les ennemis publics & ſecrets des lettres & de la philoſophie (car elles en ont de ces deux eſpeces) réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De-là, cette foule de brochures qui lui furent lancées de toutes parts, & que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles ſont déjà plongées. Si leurs

leurs auteurs n'avoient pris de bonnes mesures pour être inconnus à la postérité, elle croiroit que l'esprit des loix a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Montesquieu mépriſa sans peine les critiques ténébreuses de ces auteurs sans talent, qui, soit par une jalousie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, soit pour satisfaire la malignité du public qui aime la satyre & la mépriſe, outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre; &, plus odieux par le mal qu'ils veulent faire que redoutables par celui qu'ils font, ne réuſſiſſent pas même dans un genre d'écrire que sa facilité & son objet rendent également vil. Il mettoit les ouvrages de cette espece sur la même ligne que ces nouvelles hebdomadaires de l'Europe, dont les éloges sont sans autorité & les traits sans effet, que des lecteurs oiſifs parcourent sans y ajouter foi, & dans lesquelles les souverains sont insultés sans le sçavoir, ou sans daigner s'en venger. Il ne fut pas auſſi indifférent sur les principes d'irreligion qu'on l'accusa d'avoir semé dans l'esprit des loix. En mépriſant de pareils reproches il auroit cru les mériter, & l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires. Ces hommes également dépourvus de zele, & également empreſſés d'en faire paroître, également

lement effrayés de la lumiere que les lettres répandent, non au préjudice de la religion, mais à leur déſavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns, par un ſtratagême auſſi puéril que puſillanime, s'étoient écrits à eux-mêmes; les autres, après l'avoir déchiré ſous le maſque de l'anonyme, s'étoient enſuite déchirés entr'eux à ſon occaſion. M. de Monteſquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un tems précieux à les combattre les uns après les autres: il ſe contenta de faire un exemple ſur celui qui s'étoit le plus ſignalé par ſes excès.

C'étoit l'auteur d'une feuille anonyme & périodique, qui croit avoir ſuccédé à Paſcal, parce qu'il a ſuccédé à ſes opinions; panégyriſte d'ouvrages que perſonne ne lit, & apologiſte de miracles que l'autorité ſéculiere a fait ceſſer dès qu'elle l'a voulu; qui appelle impiété & ſcandale le peu d'intérêt que les gens de lettres prennent à ſes querelles; & s'eſt aliéné, par une adreſſe digne de lui, la partie de la nation qu'il avoit le plus d'intérêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlete furent dignes des vûes qui l'inſpirerent: il accuſa M. de Monteſquieu de ſpinoſiſme & de déiſme (deux imputations incom-

compatibles); d'avoir suivi le système de Pope (dont il n'y avoit pas un mot dans l'ouvrage); d'avoir cité Plutarque, qui n'est pas un auteur chrétien; de n'avoir point parlé du péché originel & de la grace. Il prétendit enfin que l'esprit des loix étoit une production de la constitution *unigenitus*; idée qu'on nous soupçonnera peut-être de prêter par dérision au critique. Ceux qui ont connu M. de Montesquieu, l'ouvrage de Clément XI. & le sien, peuvent juger, par cette accusation, de toutes les autres.

Le malheur de cet écrivain dut bien le décourager: il vouloit perdre un sage par l'endroit le plus sensible à tout citoyen, il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire, comme homme de lettres: la *défense de l'esprit des loix* parut. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la finesse de plaisanterie qui y regnent, doit être regardé comme un modele en ce genre. M. de Montesquieu, chargé par son adversaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux sans peine; il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'aggresseur d'un bien qu'il a fait sans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnoissance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais, ce qui ajoute encore au mé-

rite de ce morceau précieux, c'eſt que l'auteur s'y eſt peint lui-même ſans y penſer: ceux qui l'ont connu croient l'entendre; & la poſtérité s'aſſurera, en liſant ſa *défenſe*, que ſa converſation n'étoit pas inférieure à ſes écrits; éloge que bien peu de grands hommes ont mérité.

Une autre circonſtance lui aſſure pleinement l'avantage dans cette diſpute. Le critique, qui, pour preuve de ſon attachement à la religion, en déchire les miniſtres, accuſoit hautement le clergé de France & ſur-tout la faculté de théologie, d'indifférence pour la cauſe de Dieu, en ce qu'ils ne proſcrivoient pas autentiquement un ſi pernicieux ouvrage. La faculté étoit en droit de mépriſer le reproche d'un écrivain ſans aveu: mais il s'agiſſoit de la religion; une délicateſſe louable lui a fait prendre le parti d'examiner l'eſprit des loix. Quoiqu'elle s'en occupe depuis pluſieurs années, elle n'a rien prononcé juſqu'ici; &, fût-il échappé à M. de Monteſquieu quelques inadvertances légeres, preſque inévitables dans une carriere ſi vaſte, l'attention longue & ſcrupuleuſe qu'elles auroient demandée de la part du corps le plus éclairé de l'égliſe, prouveroit au-moins combien elles ſeroient excuſables. Mais ce corps, plein de prudence, ne précipitera rien dans une ſi impor-

portante matiere. Il connoît les bornes de la raiſon & de la foi ; il ſçait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné comme celui d'un théologien ; que les mauvaiſes conſéquences auxquelles une propoſition peut donner lieu par des interprétations odieuſes, ne rendent point blâmable la propoſition en elle-même ; que d'ailleurs nous vivons dans un ſiecle malheureux ; où les intérêts de la religion ont beſoin d'être ménagés ; & qu'on peut lui nuire auprès des ſimples, en répandant mal-à-propos, ſur des génies du premier ordre, le ſoupçon d'incrédulité ; qu'enfin, malgré cette accuſation injuſte, M. de Monteſquieu fut toujours eſtimé, recherché & accueilli par tout ce que l'égliſe a de plus reſpectable & de plus grand. Eût-il conſervé auprès des gens de bien la conſidération dont il jouiſſoit, s'ils l'euſſent regardé comme un écrivain dangereux ?

Pendant que des inſectes le tourmentoient dans ſon propre pays, l'Angleterre élevoit un monument à ſa gloire. En 1752, M. Daſſier, célebre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de pluſieurs hommes illuſtres, vint de Londres à Paris pour frapper la ſienne. M. de la Tour, cet artiſte ſi ſupérieur par ſon talent, & ſi eſtimable par ſon déſintéreſſement & l'élévation de

ſon ame, avoit ardemment deſiré de donner un nouveau luſtre à ſon pinceau, en tranſmettant à la poſtérité le portrait de l'auteur de l'eſprit des loix; il ne vouloit que la ſatisfaction de le peindre; & il méritoit, comme Appelle, que cet honneur lui fût réſervé: mais M. de Monteſquieu, d'autant plus avare du tems de M. de la Tour que celui-ci en étoit plus prodigue, ſe refuſa conſtamment & poliment à ſes preſſantes ſollicitations. M. Daſſier eſſuya d'abord des difficultés ſemblables. " Cro-
„ yez-vous, dit-il enfin à M. de Mon-
„ teſquieu, qu'il n'y ait pas autant d'or-
„ gueil à refuſer ma propoſition, qu'à
„ l'accepter"? Déſarmé par cette plaiſanterie, il laiſſa faire à M. Daſſier tout ce qu'il voulut.

L'auteur de l'eſprit des loix jouiſſoit enfin paiſiblement de ſa gloire, lorſqu'il tomba malade au commencement de février. Sa ſanté, naturellement délicate, commençoit à s'altérer depuis long-tems, par l'effet lent & preſque infaillible des études profondes, par les chagrins qu'on avoit cherché à lui ſuſciter ſur ſon ouvrage, enfin par le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, & qu'il ſentoit lui être funeſte. Mais l'empreſſement avec lequel on recherchoit ſa ſociété étoit trop vif, pour n'être pas quelquefois in-

indiscret ; on vouloit, sans s'en apercevoir, jouir de lui aux dépens de lui-même. A peine la nouvelle du danger où il étoit se fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des conversations & de l'inquiétude publique. Sa maison ne désemplissoit point de personnes de tout rang qui venoient s'informer de son état, les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner l'apparence, ou pour suivre la foule. Sa majesté, pénétrée de la perte que son royaume alloit faire, en demanda plusieurs fois des nouvelles; témoignage de bonté & de justice, & qui n'honore pas moins le monarque que le sujet. La fin de M. de Montesquieu ne fut point indigne de sa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille à qui il étoit cher, & qui n'a pas eu la consolation de lui fermer les yeux, entouré de quelques amis, & d'un plus grand nombre de spectateurs, il conserva, jusqu'au dernier moment, la paix & l'égalité de son ame. Enfin, après avoir satisfait avec décence à tous ses devoirs, plein de confiance en l'être éternel auquel il alloit se rejoindre, il mourut avec la tranquillité d'un homme de bien, qui n'avoit jamais consacré ses talens qu'à l'avantage de la vertu & de l'humanité. La France & l'Europe le perdirent le 10 février

1755, à l'âge de soixante-six ans révolus.

Toutes les nouvelles publiques ont annoncé cet événement comme une calamité. On pourroit appliquer à M. de Montesquieu ce qui a été dit autrefois d'un illustre Romain; que personne, en apprenant sa mort, n'en témoigna de joie; que personne même ne l'oublia dès qu'il ne fut plus. Les étrangers s'empressèrent de faire éclater leurs regrets; & milord Chesterfield, qu'il suffit de nommer, fit imprimer, dans un des papiers publics de Londres, un article en son honneur, article digne de l'un & de l'autre; c'est le portrait d'Anaxagore, tracé par Périclès (*c*). L'académie royale des sciences & des belles lettres de Prusse, quoiqu'on n'y soit point dans l'usage de prononcer l'éloge des associés étrangers, a cru devoir lui faire cet hon-

(*c*) Voici cet éloge en Anglois, tel qu'on le lit dans la gazette appellée *evening-post*, ou *poste du soir*:

On the 10th of this month, died at Paris, universally and sincerely regretted, Charles Secondat, baron of Montesquieu, and president a mortier of the parliament of Bourdeaux. His virtues did honour to human nature, his writings justice. A friend to mankind, he asserted their undoubted and inalienable rights with freedom, even in his own country, whose prejudices in matters of religion and government (il faut se ressouvenir que c'est un Anglois qui parle) *he had long lamented, and endeavoured* (*not without some success.*) *to remove. He wel knew, and justly admired the happy constitution of this country, where fix'd and known laws equally restrain monarchy from tyranny and liberty from licentiousness. His works will illustrate his name, and survive him as long as right reason, moral obligation, and the true spirit of laws, shall be understood, respected and maintained.*

C'EST-

honneur, qu'elle n'a fait encore qu'à l'illuſte Jean Bernoulli. M. de Maupertuis, tout malade qu'il étoit, a rendu lui-même à ſon ami ce dernier devoir, & n'a voulu ſe repoſer ſur perſonne d'un ſoin ſi cher & ſi triſte. A tant de ſuffrages éclatans en faveur de M. de Monteſquieu, nous croyons pouvoir joindre, ſans indiſcrétion, les éloges que lui a donnés en préſence de l'un de nous, le monarque même auquel cette académie célebre doit ſon luſtre, prince fait pour ſentir les pertes de la philoſophie, & pour l'en conſoler.

Le 17 février, l'académie Françoiſe lui fit, ſelon l'uſage, un ſervice ſolemnel, auquel, malgré la rigueur de la ſaiſon, preſque tous les gens de lettres de ce Corps, qui n'étoient point abſens de Paris, ſe firent un devoir d'aſſiſter. On auroit dû, dans

C'EST-A-DIRE,

Le 10 de février, eſt mort à Paris, univerſellement & ſincèrement regreté, Charles de Secondat, baron de Monteſquieu, préſident à mortier au Parlement de Bordeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine; ſes écrits lui ont rendu & fait rendre juſtice. Ami de l'humanité, il en ſoutint avec force & avec vérité les droits indubitables & inaliénables..... Il connoiſſoit parfaitement bien, & admiroit avec juſtice, l'heureux gouvernement de ce pays, dont les loix, fixes & connues, ſont un frein contre la monarchie qui tendroit à la tyrannie, & contre la liberté qui dégénéreroit en licence. Ses ouvrages rendront ſon nom célebre; & lui ſurvivront auſſi long-tems que la droite raiſon, les obligations morales, & le vrai eſprit des loix, ſeront entendus, reſpectés & conſervés.

dans cette triste cérémonie, placer l'esprit des loix sur son cercueil, comme on exposa autrefois, vis-à-vis le cercueil de Raphaël, son dernier tableau de la transfiguration. Cet appareil simple & touchant eût été une belle oraison funebre.

Jusqu'ici nous n'avons considéré monsieur de Montesquieu que comme écrivain & philosophe: ce seroit lui dérober la moitié de sa gloire, que de passer sous silence ses agrémens & ses qualités personnelles.

Il étoit, dans le commerce, d'une douceur & d'un gaieté toujours égales. Sa conversation étoit légere, agréable, & instructive, par le grand nombre d'hommes & de peuples qu'il avoit connus. Elle étoit coupée, comme son style, pleine de sel & de saillies, sans amertume & sans satyre. Personne ne racontoit plus vivement, plus promptement, avec plus de grace & moins d'apprêt. Il sçavoit que la fin d'une histoire plaisante en est toujours le but; il se hâtoit donc d'y arriver, & produisoit l'effet sans l'avoir promis.

Ses fréquentes distractions ne le rendoient que

(*d*) L'auteur de la feuille anonyme & périodique, dont nous avons parlé ci-dessus, prétend trouver une contradiction manifeste, entre ce que nous disons ici & ce que nous avons dit un peu plus haut, que la santé de M. de Montesquieu s'étoit altérée par l'*effet* LENT & *presque infaillible des études profondes*. Mais pourquoi, en rapprochant les deux endroits, a-t-il supprimé les mots, *lent & presque infail-*

que plus aimable; il en sortoit toujours par quelque trait inattendu, qui réveilloit la conversation languissante: d'ailleurs, elles n'étoient jamais, ni jouées, ni choquantes, ni importunes. Le feu de son esprit les faisoit naître, mais il n'y tomboit jamais au milieu d'un entretien intéressant ou sérieux: le desir de plaire à ceux avec qui il se trouvoit, le rendoit alors à eux sans affectation & sans effort.

Les agrémens de son commerce tenoit, non seulement à son caractere & à son esprit, mais à l'espece de régime qu'il observoit dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde & soutenue, il n'épuisoit jamais ses forces; il quittoit toujours le travail, avant que d'en ressentir la moindre impression de fatigue (*d*).

Il étoit sensible à la gloire, mais il ne vouloit y parvenir qu'en la méritant. Jamais il n'a cherché à augmenter la sienne par ces manœuvres sourdes, par ces voies obscures & honteuses, qui deshonorent la per-

infaillible, qu'il avoit sous les yeux? C'est évidemment parce qu'il a senti qu'un effet lent n'est pas moins réel, pour n'être pas ressenti sur le champ; & que, par conséquent, ces mots détruisoient l'apparence de la contradiction qu'on prétendoit faire remarquer. Telle est la bonne foi de cet auteur dans des bagatelles, & à plus forte raison dans des matieres plus sérieuses. *Note tirée de l'avertissement du sixieme volume de l'encyclopédie.*

personne, sans ajouter au nom de l'auteur.

Digne de toutes les distinctions & de toutes les récompenses, il ne demandoit rien, & ne s'étonnoit point d'être oublié: mais il a osé, même dans des circonstances délicates, protéger à la cour des hommes de lettres persécutés, célebres & malheureux, & leur a obtenu des graces.

Quoiqu'il vécût avec les grands, soit par nécessité, soit par convenance, soit par goût, leur société n'étoit pas nécessaire à son bonheur. Il fuyoit, dès qu'il le pouvoit, à sa terre; il y retrouvoit, avec joie, sa philosophie, ses livres, & le repos. Entouré des gens de la campagne dans ses heures de loisir, après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde & dans l'histoire des nations, il l'étudioit encore dans ces ames simples que la Nature seule a instruites, & il y trouvoit à apprendre: il conversoit gaiement avec eux; il leur cherchoit de l'esprit, comme Socrate; il paroissoit se plaire autant dans leur entretien que dans les sociétés les plus brillantes, sur-tout quand il terminoit leurs différends, & soulageoit leurs peines par ses bienfaits.

Rien n'honore plus sa mémoire que l'économie avec laquelle il vivoit, & qu'on a osé trouver excessive, dans un monde avare

avare & faſtueux, peu fait pour en pénétrer les motifs, & encore moins pour les ſentir. Bienfaiſant, & par conſéquent juſte, monſieur de Monteſquieu ne vouloit rien prendre ſur ſa famille, ni des ſecours qu'il donnoit aux malheureux, ni des dépenſes conſidérables auxquelles ſes longs voyages, la foibleſſe de ſa vûe, & l'impreſſion de ſes ouvrages, l'avoient obligé. Il a tranſmis à ſes enfans, ſans diminution ni augmentation, l'héritage qu'il avoit reçu de ſes peres; il n'y a rien ajouté que la gloire de ſon nom & l'exemple de ſa vie. Il avoit épouſé en 1715, demoiſelle Jeanne de Lartigue, fille de Pierre de Lartigue, lieutenant-colonel au régiment de Maulévrier: il en a eu deux filles & un fils, qui, par ſon caractere, ſes mœurs & ſes ouvrages, s'eſt montré digne d'un tel pere.

Ceux qui aiment la vérité & la patrie ne ſeront pas fâchés de trouver ici quelques-unes de ſes maximes: il penſoit,

Que chaque portion de l'état doit être également ſoumiſe aux loix; mais que les privileges de chaque portion de l'état doivent être reſpectés, lorſque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel, qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public: que la poſſeſſion ancienne étoit, en ce genre, le premier

mier des titres, & le plus inviolable des droits, qu'il étoit toujours injuſte, & quelquefois dangereux de vouloir ébranler:

Que les magiſtrats, dans quelque circonſtance, & pour quelque grand intérêt de Corps que ce puiſſe être, ne doivent jamais être que magiſtrats, ſans parti & ſans paſſion, comme les loix, qui abſolvent & puniſſent ſans aimer ni haïr.

Il diſoit, enfin, à l'occaſion des diſputes eccléſiaſtiques qui ont tant occupé les empereurs & les chrétiens grecs, que les querelles théologiques, lorſqu'elles ceſſent d'être renfermées dans les écoles, deshonorent infailliblement une nation aux yeux des autres: en effet, le mépris même des ſages pour ces querelles ne la juſtifie pas; parce que les ſages faiſant partout le moins de bruit & le plus petit nombre, ce n'eſt jamais ſur eux qu'une nation eſt jugée.

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet éloge, nous en a fait paſſer ſous ſilence de moins conſidérables, qui ſervoient à l'auteur comme de délaſſement, & qui auroient ſuffi pour l'éloge d'un autre. Le plus remarquable eſt le *temple de Gnide*, qui ſuivit d'aſſez près les lettres perſanes. M. de Monteſquieu, après avoir été, dans celles-ci, Horace, Théo-

Théophraſte & Lucien, fut Ovide & Anacréon dans ce nouvel eſſai. Ce n'eſt plus l'amour deſpotique de l'orient qu'il ſe propoſe de peindre ; c'eſt la délicateſſe & la naïveté de l'amour paſtoral, tel qu'il eſt dans une ame neuve que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'auteur, craignant peut-être qu'un tableau ſi étranger à nos mœurs, ne parût trop languiſſant & trop uniforme, a cherché à l'animer par les peintures les plus riantes. Il tranſporte le lecteur dans des lieux enchantés, dont, à la vérité, le ſpectacle intéreſſe peu l'amant heureux, mais dont la deſcription flatte encore l'imagination, quand les deſirs ſont ſatisfaits. Emporté par ſon ſujet, il a répandu, dans ſa proſe, ce ſtyle animé, figuré & poëtique, dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modele. Nous ignorons pourquoi quelques cenſeurs du temple de Gnide ont dit, à cette occaſion, qu'il auroit eu beſoin d'être en vers. Le ſtyle poëtique, ſi on entend, comme on le doit, par ce mot, un ſtyle plein de chaleur & d'images, n'a pas beſoin, pour être agréable, de la marche uniforme & cadencée de la verſification : mais, ſi on ne fait conſiſter ce ſtyle que dans une diction chargée d'épithetes oiſives, dans les peintures froides & triviales des aîles

&

& du carquois de l'amour, & de ſemblables objets, la verſification n'ajoutera preſqu'aucun mérite à ces ornemens uſés: on y cherchera toujours en vain l'ame & la vie. Quoiqu'il en ſoit, le temple de Gnide étant une eſpece de poëme en proſe, c'eſt à nos écrivains les plus célebres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper: il mérite de pareils juges. Nous croyons, du-moins, que les peintures de cet ouvrage ſoutiendroient avec ſuccès une des principales épreuves dès deſcriptions poëtiques, celle de les repréſenter ſur la toile. Mais ce qu'on doit ſur-tout remarquer dans le temple de Gnide, c'eſt qu'Anacréon même y eſt toujours obſervateur & philoſophe. Dans le quatrieme chant, il paroît décrire les mœurs des Sibarites; & on s'apperçoit aiſément que ces mœurs ſont les nôtres. La préface porte ſur-tout l'empreinte de l'auteur des lettres perſanes. En préſentant le temple de Gnide comme la traduction d'un manuſcrit grec, plaiſanterie défigurée depuis par tant de mauvais copiſtes, il en prend occaſion de peindre, d'un trait de plume, l'ineptie des critiques, & le pédantiſme des traducteurs, & finit par ces paroles dignes d'être rapportées: „ Si les gens gra„ ves deſiroient de moi quelque ouvrage „ moins frivole, je ſuis en état de les ſa-

„ ſatisfaire. Il y a trente ans que je tra-
„ vaille à un livre de douze pages, qui
„ doit contenir tout ce que nous ſçavons
„ ſur la métaphyſique, la politique & la
„ morale, & tout ce que de très-grands
„ auteurs ont oublié dans les volumes qu'ils
„ ont donnés ſur ces ſciences-là".

Nous regardons comme une des plus honorables récompenſes de notre travail, l'intérêt particulier que M. de Monteſquieu prenoit à l'encyclopédie, dont toutes les reſſources ont été juſqu'à préſent dans le courage & l'émulation de ſes auteurs. Tous les gens de lettres, ſelon lui, devoient s'empreſſer de concourir à l'exécution de cette entrepriſe utile. Il en a donné l'exemple, avec M. de Voltaire, & pluſieurs autres écrivains célebres. Peut-être les traverſes que cet ouvrage a eſſuyées, & qui lui rappelloient les ſiennes propres, l'intéreſſoient-elles en notre faveur. Peut-être étoit-il ſenſible, ſans s'en appercevoir, à la juſtice que nous avons oſé lui rendre dans le premier volume de l'encyclopédie, lorſque perſonne n'oſoit encore élever ſa voix pour le défendre. Il nous deſtinoit un article ſur *le goût*, qui a été trouvé imparfait dans ſes papiers: nous le donnerons en cet état au public, & nous le traiterons avec le même reſpect que l'antiquité té-

témoigna autrefois pour les dernieres paroles de Séneque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ſes bienfaits à notre égard; &, en joignant nos propres regrets à ceux de l'Europe entiere, nous pourrions écrire ſur ſon tombeau:

Finis vitæ ejus nobis luctuoſus, PATRIÆ triſtis, extraneis etiam ignotiſque non ſine curâ fuit.

Tacit. *in Agricol.* c. 43.

ANA-

ANALYSE
DE
L'ESPRIT DES LOIX

PAR M. D'ALEMBERT,

pour ſervir de ſuite à l'éloge de Monſieur

DE MONTESQUIEU.

LA plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'*eſprit des loix*, s'étant plus attachés à le critiquer, qu'à en donner une idée juſte, nous allons tâcher de ſuppléer à ce qu'ils auroient dû faire, & d'en développer le plan, le caractere & l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyſe trop longue, jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avoit que ce ſeul moyen de bien faire ſaiſir la méthode de l'auteur. On doit ſe ſouvenir, d'ailleurs, que l'hiſtoire des écrivains célebres n'eſt que celle de leurs penſées & de leurs travaux; & que cette partie de leur éloge en eſt la plus eſſentielle & la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abſtraction faite de toute religion, ne connoiſſant, dans les différends qu'ils peuvent

avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établissement des sociétés comme une espece de traité contre ce droit injuste; traité destiné à établir, entre les différentes parties du genre humain, une sorte de balance. Mais il en est de l'équilibre moral comme du physique; il est rare qu'il soit parfait & durable, & les traités du genre humain sont, comme les traités entre nos princes, une semence continuelle de divisions. L'intérêt, le besoin & le plaisir ont rapproché les hommes. Mais ces mêmes motifs les poussent sans cesse à vouloir des avantages de la société sans en porter les charges; & c'est en ce sens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'ils sont en société, sont en état de guerre. Car la guerre suppose, dans ceux qui se la font, sinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité; d'où naît le desir & l'espoir mutuel de se vaincre: or, dans l'état de société, si la balance n'est jamais parfaite entre les hommes, elle n'est pas non plus trop inégale. Au contraire: ou ils n'auroient rien à se disputer dans l'état de nature; ou, si la nécessité les y obligeoit, on ne verroit que la foiblesse fuyant devant la force, des oppressions sans com-

combat, & des opprimés ſans réſiſtance.

Voilà donc les hommes réunis & armés tout-à-la-fois, s'embraſſant d'un côté, ſi on peut parler ainſi, & cherchant de l'autre à ſe bleſſer mutuellement. Les loix ſont le lien, plus ou moins efficace, deſtiné à ſuſpendre ou à retenir leurs coups. Mais l'étendue prodigieuſe du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre & des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent ſous un ſeul & même gouvernement, le genre humain a dû ſe partager en un certain nombre d'Etats, diſtingués par la différence des loix auxquelles ils obéiſſent. Un ſeul gouvernement n'auroit fait, du genre humain, qu'un corps exténué & languiſſant, étendu ſans vigueur ſur la ſurface de la terre: les différens Etats ſont autant de corps agiles & robuſtes, qui, en ſe donnant la main les uns aux autres, n'en forment qu'un, & dont l'action réciproque entretient par-tout le mouvement & la vie.

On peut diſtinguer trois ſortes de gouvernemens; le républicain, le monarchique, le deſpotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance. Dans le monarchique, un ſeul gouverne par des loix fondamentales. Dans le deſ-

potique, on ne connoît d'autre loi que la volonté du maître, ou plutôt du tyran. Ce n'eſt pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois eſpeces d'Etats; ce n'eſt pas à dire même qu'il y ait des Etats qui appartiennent uniquement & rigoureuſement à quelqu'une de ces formes; la plupart ſont, pour ainſi dire, mi-partis ou nuancés les uns des autres. Ici, la monarchie incline au deſpotiſme; là, le gouvernement monarchique eſt combiné avec le républicain; ailleurs, ce n'eſt pas le peuple entier, c'eſt ſeulement une partie du peuple qui fait les loix. Mais la diviſion précédente n'en eſt pas moins exacte & moins juſte. Les trois eſpeces de gouvernement qu'elle renferme, ſont tellement diſtinguées, qu'elles n'ont proprement rien de commun; &, d'ailleurs, tous les Etats que nous connoiſſons participent de l'un & de l'autre. Il étoit donc néceſſaire de former, de ces trois eſpeces, des claſſes particulieres, & de s'appliquer à déterminer les loix qui leur ſont propres. Il ſera facile enſuite de modifier ces loix dans l'application à quelque gouvernement que ce ſoit, ſelon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers Etats, les loix doivent être

être relatives à leur *nature*, c'eſt-à-dire, à ce qui les conſtitue ; & à leur *principe*, c'eſt-à-dire, à ce qui les ſoutient & les fait agir : diſtinction importante, la clef d'une infinité de loix, & dont l'auteur tire bien des conſéquences.

Les principales loix relatives à la *nature* de la démocratie ſont que le peuple y ſoit, à certains égards, le monarque ; à d'autres, le ſujet ; qu'il éliſe & juge ſes magiſtrats ; & que les magiſtrats, en certaines occaſions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait, entre le monarque & le peuple, beaucoup de pouvoirs & de rangs intermédiaires, & un corps dépoſitaire des loix, médiateur entre les ſujets & le prince. La nature du deſpotiſme exige que le tyran exerce ſon autorité, ou par lui ſeul, ou par un ſeul qui le repréſente.

Quant au *principe* des trois gouvernemens, celui de la démocratie eſt l'amour de la république, c'eſt-à-dire, de l'égalité : dans les monarchies, où un ſeul eſt le diſpenſateur des diſtinctions & des récompenſes, & où l'on accoutume à confondre l'Etat avec ce ſeul homme, le principe eſt l'honneur, c'eſt-à-dire, l'ambition & l'amour de l'eſtime : ſous le deſpotiſme enfin, c'eſt la crainte. Plus ces princi-

pes ſont en vigueur, plus le gouvernement eſt ſtable ; plus ils s'alterent & ſe corrompent, plus il incline à ſa deſtruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, abſolue, & par conſéquent chimérique : il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également ſoumis aux loix, & également intéreſſés à les obſerver.

Dans chaque gouvernement, les loix de l'éducation doivent être relatives au *principe*. On entend ici, par *éducation*, celle qu'on reçoit en entrant dans le monde ; & non celle des parens & des maîtres, qui ſouvent y eſt contraire, ſur-tout dans certains Etats. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité & les égards réciproques ; dans les Etats deſpotiques, la terreur & l'aviliſſement des eſprits : dans les républiques, on a beſoin de toute la puiſſance de l'éducation ; elle doit inſpirer un ſentiment noble, mais pénible, le renoncement à ſoi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les loix que le légiſlateur donne doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement ; dans la république, entretenir l'égalité & la frugalité ; dans la monarchie ſoutenir la nobleſſe, ſans écraſer le

le peuple; ſous le gouvernement deſpotique, tenir également tous les états dans le ſilence. On ne doit point accuſer M. de Monteſquieu d'avoir ici tracé aux ſouverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom ſeul eſt ſi odieux aux princes juſtes, &, à plus forte raiſon, au citoyen ſage & vertueux. C'eſt travailler à l'anéantir, que de montrer ce qu'il faut faire pour le conſerver; la perfection de ce gouvernement en eſt la ruine; & le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, eſt en même tems la ſatire & le fleau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernemens, ils ont chacun leurs avantages: le républicain eſt plus propre aux petits Etats, le monarchique aux grands; le républicain plus ſujet aux excès, le monarchique aux abus; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des loix, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernemens doit en produire dans le nombre & l'objet des loix, dans la forme des jugemens & la nature des peines. La conſtitution des monarchies étant invariable & fondamentale, exige plus de loix civiles & de tribunaux, afin que la juſtice ſoit rendue d'une maniere plus uniforme &

moins arbitraire. Dans les Etats modérés, soit monarchies, soit républiques, on ne sçauroit apporter trop de formalités aux loix criminelles. Les peines doivent non seulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il est possible, sur-tout dans la démocratie: l'opinion attachée aux peines fera souvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les républiques, il faut juger selon la loi, parce qu'aucun particulier n'est le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du souverain peut quelquefois l'adoucir; mais les crimes ne doivent jamais y être jugés que par les magistrats expressément chargés d'en connoître. Enfin, c'est principalement dans les démocraties que les loix doivent être séveres contre le luxe, le relâchement des mœurs, & la séduction des femmes. Leur foiblesse même les rend assez propres à gouverner dans les monarchies, & l'histoire prouve que souvent elles ont porté la couronne avec gloire.

M. de Montesquieu ayant ainsi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine ensuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais seulement sous le point de vûe le plus général, c'est-à-dire, sous celui qui est uniquement rela-

relatif à leur nature & à leur principe. Enviſagés de cette maniere, les Etats ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de ſe défendre ou d'attaquer. Les républiques devant, par leur nature, renfermer un petit Etat, elles ne peuvent ſe défendre ſans alliance ; mais c'eſt avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défenſive d'une monarchie conſiſte principalement à avoir des frontieres hors d'inſulte. Les Etats ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conſervation : du droit de la guerre dérive celui de conquête ; droit néceſſaire, légitime & malheureux, *qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe pour s'acquitter envers la nature humaine*, & dont la loi générale eſt de faire aux vaincus le moins de mal qu'il eſt poſſible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies : des conquêtes immenſes ſuppoſent le deſpotiſme, ou l'aſſurent. Un des grands principes de l'eſprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il eſt poſſible, la condition du peuple conquis : c'eſt ſatisfaire, tout-à-la-fois, la loi naturelle & la maxime d'Etat. Rien n'eſt plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler

à l'avenir leurs propres enfans. Les Eſpagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habitans à ne plus immoler des hommes à leurs dieux; mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples même. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaſte déſert; ils furent forcés à dépeupler leur pays; & s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les loix du peuple vaincu; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ſes mœurs, ou même ſes coutumes, qui ſont ſouvent toutes ſes mœurs. Mais le moyen le plus ſûr de conſerver une conquête, c'eſt de mettre, s'il eſt poſſible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits & les mêmes privileges: c'eſt ainſi qu'en ont ſouvent uſé les Romains; c'eſt ainſi qu'en uſa Céſar à l'égard des Gaulois.

Juſqu'ici, en conſidérant chaque gouvernement, tant en lui-même, que dans ſon rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonſtances particulieres, tirées, ou de la nature du pays, ou du génie des peuples: c'eſt ce qu'il faut maintenant développer.

La

La loi commune de tous les gouvernemens, du moins des gouvernemens modérés, & par conséquent justes, est la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'est point la licence absurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les loix permettent. Elle peut être envisagée, ou dans son rapport à la constitution, ou dans son rapport au citoyen.

Il y a, dans la constitution de chaque Etat, deux sortes de pouvoirs, la puissance législative, & l'exécutrice ; & cette derniere a deux objets, l'intérieur de l'Etat, & le dehors. C'est de la distribution légitime & de la répartition convenable de ces différentes especes de pouvoirs, que dépend la plus grande perfection de la liberté politique, par rapport à la constitution. M. de Montesquieu en apporte pour preuve la constitution de la république romaine, & celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale du gouvernement des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, & que les grandes étoient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. M. de Montesquieu

n'examine point ſi les Anglois jouiſſent, ou non, de cette extrême liberté politique que leur conſtitution leur donne : il lui ſuffit qu'elle ſoit établie par leurs loix. Il eſt encore plus éloigné de vouloir faire la ſatyre des autres États : il croit, au contraire, que l'excès, même dans le bien, n'eſt pas toujours deſirable ; que la liberté extrême a ſes inconvéniens, comme l'extrême ſervitude ; & qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un état moyen.

La liberté politique, conſidérée par rapport au citoyen, conſiſte dans la ſureté où il eſt à l'abri des loix ; ou, du moins, dans l'opinion de cette ſureté, qui fait qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'eſt principalement par la nature & la proportion des peines, que cette liberté s'établit, ou ſe détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure ; les crimes contre les mœurs, par la honte ; les crimes contre la tranquillité publique, par la priſon ou l'exil ; les crimes contre la ſurété, par les ſupplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions ; jamais les ſimples penſées ne doivent l'être. Accuſations non juridiques, eſpions, lettres anonymes, toutes ces reſſources de la

tyran-

tyrannie, également honteuſes à ceux qui en ſont l'inſtrument & à ceux qui s'en ſervent, doivent être proſcrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'eſt permis d'accuſer qu'en face de la loi, qui punit toujours ou l'accuſé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire, avec l'empereur Conſtance : *nous ne ſçaurions ſoupçonner celui à qui il a manqué un accuſateur, lorſqu'il ne lui manquoit pas un ennemi.* C'eſt une très-bonne inſtitution que celle d'une partie publique qui ſe charge, au nom de l'Etat, de pourſuivre les crimes; & qui ait toute l'utilité des délateurs, ſans en avoir les vils intérêts, les inconvéniens & l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainſi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, ſans être onéreux; parce que chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il ſe paye à lui-même, & qui aſſure la tranquillité & le ſort de chaque membre. De plus, dans un Etat démocratique, l'emploi infidele des deniers publics eſt plus difficile, parce qu'il eſt plus aiſé de le connoître & de le punir; le dépoſitaire en devant compte, pour ainſi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce ſoit, l'eſpece de tribut la moins onéreuſe eſt celle qui eſt établie ſur les marchandiſes; parce que le citoyen paye ſans s'en appercevoir. La quantité exceſſive de troupes, en tems de paix, n'eſt qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'Etat, & un inſtrument de ſervitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fiſc public, eſt ſans comparaiſon moins à charge au peuple & par conſéquent plus avantageuſe, lorſqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs, qui laiſſe toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'Etat. Tout eſt perdu ſur-tout (ce ſont ici les termes de l'auteur) lorſque la profeſſion de traitant devient honorable; & elle le devient dès que le luxe eſt en vigueur. Laiſſer quelques hommes ſe nourrir de la ſubſtance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains Etats, c'eſt réparer une injuſtice par une autre, & faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec M. de Monteſquieu, aux circonſtances particulieres indépendantes de la nature du gouvernement,

ment, & qui doivent en modifier les loix. Les circonſtances qui viennent de la nature du pays ſont de deux ſortes; les unes ont rapport au climat, les autres au terrain. Perſonne ne doute que le climat n'influe ſur la diſpoſition habituelle des corps, & par conſéquent ſur les caracteres; c'eſt pourquoi les loix doivent ſe conformer au phyſique du climat dans les choſes indifférentes, & au contraire le combattre dans les effets vicieux: ainſi, dans les pays où l'uſage du vin eſt nuiſible, c'eſt une très-bonne loi que celle qui l'interdit: dans les pays où la chaleur du climat porte à la pareſſe, c'eſt une très-bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat: & cela ſuffit pour mettre l'eſprit des loix à couvert du reproche très-injuſte qu'on lui a fait, d'attribuer tout au froid & à la chaleur; car, outre que la chaleur & le froid ne ſont pas la ſeule choſe par laquelle les climats ſoient diſtingués, il ſeroit auſſi abſurde de nier certains effets du climat, que de vouloir lui attribuer tout.

L'uſage des eſclaves établi dans les pays chauds de l'Aſie & de l'Amérique, & réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne ſujet à l'auteur de traiter de l'eſcla-

l'eſclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit ſur la liberté que ſur la vie les uns des autres, il s'enſuit que l'eſclavage, généralement parlant, eſt contre la loi naturelle. En effet, le droit d'eſclavage ne peut venir ni de la guerre, puiſqu'il ne pourroit être alors fondé que ſur le rachat de la vie, & qu'il n'y a plus de droit ſur la vie de ceux qui n'attaquent plus; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puiſque tout citoyen, étant redevable de ſa vie à l'Etat, lui eſt, à plus forte raiſon, redevable de ſa liberté, &, par conſéquent, n'eſt pas le maître de la vendre. D'ailleurs, quel ſeroit le prix de cette vente? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puiſqu'au moment qu'on ſe rend eſclave, toutes les poſſeſſions appartiennent au maître: or une vente ſans prix eſt auſſi chimérique qu'un contrat ſans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juſte en faveur de l'eſclavage; c'étoit la loi romaine, qui rendoit le débiteur eſclave du créancier: encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la ſervitude quant au degré & quant au tems. L'eſclavage peut tout au plus être toléré dans les Etats deſpotiques, où les hommes libres, trop foibles

bles contre le gouvernement, cherchent à devenir, pour leur propre utilité, les esclaves de ceux qui tyrannisent l'Etat; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve si fort le corps & affoiblit tellement le courage que les hommes n'y sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'esclavage civil, on peut placer la servitude domestique, c'est-à-dire celle où les femmes sont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Asie où elles sont en état d'habiter avec les hommes avant que de pouvoir faire usage de leur raison; nubiles par la loi du climat, enfans par celle de la Nature. Cette sujétion devint encore plus nécessaire dans les pays où la polygamie est établie: usage que M. de Montesquieu ne prétend pas justifier dans ce qu'il a de contraire à la religion; mais qui, dans les lieux où il est reçu (& à ne parler que politiquement) peut être fondé jusqu'à un certain point, ou sur la nature du pays, ou sur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes. M. de Montesquieu parle, à cette occasion, de la répudiation & du divorce; & il établit, sur de bonnes raisons, que la répudiation, une fois admise, devroit être permise aux femmes comme aux hommes.

Si

Si le climat a tant d'influence sur la servitude domestique & civile, il n'en a pas moins sur la servitude politique, c'est-à-dire, sur celle qui soumet un peuple à un autre. Les peuples du nord sont plus forts & plus courageux que ceux du midi: ceux-ci doivent donc, en général, être subjugués, ceux-là conquérans; ceux-ci esclaves: ceux-là libres. C'est aussi ce que l'histoire confirme: l'Asie a été conquise onze fois par les peuples du nord, l'Europe a souffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des loix relatives à la nature du terrein, il est clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays stériles, où la terre a besoin de toute l'industrie des hommes. La liberté d'ailleurs est, en ce cas, une espece de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de loix pour un peuple agriculteur, que pour un peuple qui nourrit des troupeaux; pour celui-ci, que pour un peuple chasseur; pour un peuple qui fait usage de la monnoie, que pour celui qui l'ignore.

Enfin, on doit avoir égard au génie particulier de la nation. La vanité, qui grossit les objets, est un bon ressort pour le gouvernement; l'orgueil qui les dépriſe,

est

eſt un reſſort dangereux. Le légiſlateur doit reſpecter, juſqu'à un certain point, les préjugés, les paſſions, les abus. Il doit imiter Solon qui avoit donné aux Athéniens, non les meilleures loix en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils puſſent avoir: le caractere gai de ces peuples demandoit des loix plus faciles; le caractere dur des Lacédémoniens, des loix plus ſéveres. Les loix ſont un mauvais moyen pour changer les manieres & les uſages; c'eſt par les récompenſes & l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il eſt pourtant vrai, en même tems, que les loix d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer groſſiérement & directement ſes mœurs, doivent influer inſenſiblement ſur elles, ſoit pour les affermir, ſoit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette maniere la nature & l'eſprit des loix par rapport aux différentes eſpeces de pays & de peuples, l'auteur revient de nouveau à conſidérer les Etats les uns par rapport aux autres. D'abord, en les comparant entr'eux d'une maniere générale, il n'avoit pu les enviſager que par rapport au mal qu'ils peuvent ſe faire; ici, il les enviſage par rapport aux ſecours mutuels qu'ils peuvent ſe donner: or ces ſecours ſont prin-

principalement fondés sur le commerce. Si l'esprit de commerce produit naturellement un esprit d'intérêt opposé à la sublimité des vertus morales, il rend aussi un peuple naturellement juste, & en éloigne l'oisiveté & le brigandage. Les nations libres, qui vivent sous des gouvernemens modérés, doivent s'y livrer plus que les nations esclaves. Jamais une nation ne doit exclure de son commerce une autre nation, sans de grandes raisons. Au reste, la liberté en ce genre n'est pas une faculté absolue accordée aux négocians de faire ce qu'ils veulent, faculté qui leur seroit souvent préjudiciable; elle consiste à ne gêner les négocians qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la noblesse ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin, il est des nations auxquelles le commerce est désavantageux: ce ne sont pas celles qui n'ont besoin de rien, mais celles qui ont besoin de tout: paradoxe que l'auteur rend sensible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté de bled, & qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les paysans de leur nourriture, pour satisfaire au luxe des seigneurs. Mr. de Montesquieu, à l'occasion des loix que le commerce exige, fait l'histoire de ses différentes

tes révolutions; & cette partie de son livre n'est ni la moins intéressante, ni la moins curieuse. Il compare l'appauvrissement de l'Espagne, par la découverte de l'Amérique, au sort de ce prince imbécille de la fable, prêt à mourir de faim, pour avoir demandé aux dieux que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or. L'usage de la monnoie étant une partie considerable de l'objet du commerce, & son principal instrument, il a cru devoir, en conséquence, traiter des opérations sur la monnoie, du change, du paiement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les loix & les limites, & qu'il ne confond nullement avec les excès, si justement condamnés, de l'usure.

La population & le nombre des habitans ont, avec le commerce, un rapport immédiat; & les mariages ayant pour objet la population, M. de Montesquieu approfondit ici cette importante matiere. Ce qui favorise le plus la propagation est la continence publique: l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, & même y nuisent. On a établi avec justice, pour les mariages, le consentement des peres: cependant on y doit mettre des restrictions: car la loi doit,

en

en général, favoriſer les mariages. La loi qui défend le mariage des meres avec les fils, eſt (indépendamment des préceptes de la religion) une très-bonne loi civile; car, ſans parler de pluſieurs autres raiſons, les contractans étant d'âge très-différent, ces ſortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du pere avec la fille, eſt fondée ſur les mêmes motifs: cependant (à ne parler que civilement) elle n'eſt pas ſi indiſpenſablement néceſſaire que l'autre à l'objet de la population, puiſque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes: auſſi l'uſage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples que la lumiere du chriſtianiſme n'a point éclairés. Comme la Nature porte d'elle-même au mariage, c'eſt un mauvais gouvernement que celui où on aura beſoin d'y encourager. La liberté, la ſureté, la modération des impôts, la proſcription du luxe, ſont les vrais principes & les vrais ſoutiens de la population: cependant on peut, avec ſuccès, faire des loix pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reſte encore des reſſorts dans le peuple qui l'attachent à ſa patrie. Rien n'eſt plus beau que les loix d'Auguſte pour fa-

favoriſer la propagation de l'eſpece. Par malheur, il fit ces loix dans la décadence, ou plutôt dans la chûte de la république; & les citoyens découragés devoient prévoir qu'ils ne mettroient plus au monde que des eſclaves: auſſi l'exécution de ces loix fut-elle bien foible durant tout le tems des empereurs païens. Conſtantin enfin les abolit en ſe faiſant chrétien, comme ſi le chriſtianiſme avoit pour but de dépeupler la ſociété, en conſeillant à un petit nombre la perfection du célibat.

L'établiſſement des hôpitaux, ſelon l'eſprit dans lequel il eſt fait, peut nuire à la population, ou la favoriſer. Il peut, & il doit même y avoir des hôpitaux dans un Etat dont la plupart des citoyens n'ont que leur induſtrie pour reſſource, parce que cette induſtrie peut quelquefois être malheureuſe; mais les ſecours, que ces hôpitaux donnent, ne doivent être que paſſagers, pour ne point encourager la mendicité & la fainéantiſe. Il faut commencer par rendre le peuple riche, & bâtir enſuite des hôpitaux pour les beſoins imprévus & preſſans. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux & des monaſteres, qui ne ſont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde eſt à ſon aiſe, excepté ceux qui travaillent! M.

M. de Monteſquieu n'a encore parlé que des loix humaines. Il paſſe maintenant à celles de la religion, qui, dans preſque tous les Etats font un objet ſi eſſentiel du gouvernement. Par-tout il fait l'éloge du chriſtianiſme; il en montre les avantages & la grandeur; il cherche à le faire aimer; il ſoutient qu'il n'eſt pas impoſſible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une ſociété de parfaits chrétiens forme un Etat ſubſiſtant & durable. Mais il s'eſt cru permis auſſi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie & a la ſituation des peuples qui les profeſſent. C'eſt dans ce point de vûe qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit ſur cette matiere, & qui a été l'objet de tant de déclamations injuſtes. Il eſt ſurprenant ſur-tout que, dans un ſiecle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance; comme ſi c'étoit approuver une religion que de la tolérer; comme ſi enfin l'évangile même ne proſcrivoit pas tout autre moyen de la répandre que la douceur & la perſuaſion. Ceux en qui la ſuperſtition n'a pas éteint tout ſentiment de compaſſion & de juſtice, ne pourront lire, ſans être attendris, la remontrance

aux

aux inquiſiteurs, ce tribunal odieux, qui outrage la religion en paroiſſant la venger.

Enfin, après avoir traité en particulier des différentes eſpeces des loix que les hommes peuvent avoir, il ne reſte plus qu'à les comparer toutes enſemble, & à les examiner dans leur rapport avec les choſes ſur leſquelles elles ſtatuent. Les hommes ſont gouvernés par différentes eſpeces de loix: par le droit naturel, commun à chaque individu; par le droit divin, qui eſt celui de la religion; par le droit eccléſiaſtique, qui eſt celui de la police de la religion; par le droit civil, qui eſt celui des membres d'une même ſociété, par le droit politique, qui eſt celui du gouvernement de cette ſociété; par le droit des gens, qui eſt celui des ſociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets diſtingués, qu'il faut bien ſe garder de confondre. On ne doit jamais régler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de déſordre ni d'injuſtice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut enfin que les principes qui preſcrivent le genre des loix, & qui en circonſcrivent l'objet, regnent auſſi dans la maniere de les compoſer. L'eſprit de modération doit, autant qu'il eſt

poſſible, en dicter toutes les diſpoſitions. Des loix bien faites ſeront conformes à l'eſprit du légiſlateur, même en paroiſſant s'y oppoſer. Telle étoit la fameuſe loi de Solon, par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les ſéditions étoient déclarés infames. Elle prévenoit les ſéditions, ou les rendoit utiles, en forçant tous les membres de la république à s'occuper de ſes vrais intérêts. L'oſtraciſme même étoit une très-bonne loi: car, d'un côté, elle étoit honorable au citoyen qui en étoit l'objet; & prévenoit, de l'autre, les effets de l'ambition: il falloit d'ailleurs un très-grand nombre de ſuffrages, & on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans. Souvent les loix qui paroiſſent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité; la forme du gouvernement, les conjonctures & le génie du peuple changent tout. Enfin le ſtile des loix doit être ſimple & grave. Elles peuvent ſe diſpenſer de motiver, parce que le motif eſt ſuppoſé exiſter dans l'eſprit du légiſlateur, mais, quand elles motivent, ce doit être ſur des principes évidens: elles ne doivent pas reſſembler à cette loi qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raiſon qu'ils ne peuvent pas voir les ornemens de la magiſtrature.

M.

M. de Monteſquieu, pour montrer, par des exemples, l'application de ſes principes, a choiſi deux différens peuples, le plus célebre de la terre, & celui dont l'hiſtoire nous intéreſſe le plus, les Romains & les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la juriſprudence du premier; celle qui regarde les ſucceſſions. A l'égard des François, il entre dans le plus grand détail ſur l'origine & les révolutions de leurs loix civiles, & ſur les différens uſages, abolis ou ſubſiſtans, qui en ont été la ſuite. Il s'étend principalement ſur les loix féodales, cette eſpece de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le ſera peut-être pour toujours aux ſiecles futurs, & qui a fait tant de biens & tant de maux. Il diſcute ſur-tout ces loix dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement & aux révolutions de la monarchie françoiſe. Il prouve, contre M. l'Abbé du Bos, que les Francs ſont réellement entrés en conquérans dans les Gaules; & qu'il n'eſt pas vrai, comme cet auteur le prétend, qu'ils aient été appellés par les peuples pour ſuccéder aux droits des empereurs romains qui les opprimoient: détail profond, exact & curieux, mais dans lequel il nous eſt impoſſible de le ſuivre.

Telle eſt l'analyſe générale, mais très-informe & très-imparfaite, de l'ouvrage de M. de Monteſquieu. Nous l'avons ſéparée du reſte de ſon éloge, pour ne pas trop interrompre la ſuite de notre récit.



DIS-

DISCOURS

prononcé le 24 janvier 1728.

Par M. le préſident de MONTESQUIEU, *lorſqu'il fut reçu à l'académie françoiſe, à la place de feu M.* DE SACY.

MESSIEURS,

EN m'accordant la place de M. de Sacy, vous avez moins appris au public ce que je ſuis, que ce que je dois être.

Vous n'avez pas voulu me comparer à lui, mais me le donner pour modele.

Fait pour la ſociété, il y étoit aimable, il y étoit utile: il mettoit la douceur dans les manieres, & la ſévérité dans les mœurs.

Il joignoit à un beau génie une ame plus belle encore: les qualités de l'eſprit n'étoient chez lui que dans le ſecond ordre: elles ornoient le mérite, mais ne le faiſoient pas.

Il écrivoit pour inſtruire; &, en inſtruiſant, il ſe faiſoit toujours aimer. Tout reſpire, dans ſes ouvrages, la candeur & la probité; le bon naturel s'y fait ſentir; le grand homme ne s'y montre jamais qu'avec l'honnête homme.

Il suivoit la vertu par un penchant naturel, & il s'y attachoit encore par ses réflexions. Il jugeoit qu'ayant écrit sur la morale, il devoit être plus difficile qu'un autre sur ses devoirs ; qu'il n'y avoit point pour lui de dispenses, puisqu'il avoit donné les regles ; qu'il seroit ridicule qu'il n'eût pas la force de faire des choses dont il avoit cru tous les hommes capables ; qu'il abandonnât ses propres maximes ; & que dans chaque action, il eût en même tems à rougir de ce qu'il auroit fait, & de ce qu'il auroit dit.

Avec quelle noblesse n'exerçoit-il pas sa profession ? Tous ceux qui avoient besoin de lui devenoient ses amis. Il ne trouvoit presque pour récompense, à la fin de chaque jour, que quelques bonnes actions de plus. Toujours moins riche, & toujours plus désintéressé, il n'a presque laissé à ses enfans que l'honneur d'avoir eu un si illustre pere.

Vous aimez, messieurs, les hommes vertueux ; vous ne faites grace au plus beau génie d'aucune qualité du cœur & vous regardez les talens, sans la vertu, comme des présens funestes, uniquement propres à donner de la force ou un plus grand jour à nos vices.

Et

Et par-là, vous êtes bien dignes de ces grands protecteurs qui vous ont confié leur gloire, qui ont voulu aller à la postérité, mais qui ont voulu y aller avec vous.

Bien des orateurs & des poëtes les ont célébrés; mais il n'y a que vous qui ayez été établis pour leur rendre, pour ainsi dire, un culte réglé.

Pleins de zele & d'admiration pour ces grands hommes, vous les rappellez sans cesse à notre mémoire. Effet surprenant de l'art! vos chants sont continuels, & ils nous paroissent toujours nouveaux.

Vous nous étonnez toujours, quand vous célébrez ce grand ministre, qui tira du cahos les regles de la monarchie; qui apprit à la France le secret de ses forces, à l'Espagne celui de sa foiblesse; ôta à l'Allemagne ses chaînes, lui en donna de nouvelles; brisa tour à tour toutes les puissances; & destina, pour ainsi dire, LOUIS LE GRAND aux grandes choses qu'il fit depuis.

Vous ne vous ressemblez jamais dans les éloges que vous faites de ce chancelier, qui n'abusa ni de la confiance des rois, ni de l'obéissance des peuples; & qui, dans l'exercice de la magistrature, fut sans passion, comme les loix, qui absolvent & qui punissent sans aimer ni haïr.

Mais on aime ſur-tout à vous voir travailler à l'envi au portrait de LOUIS LE GRAND, ce portrait toujours commencé & jamais fini, tous les jours plus avancé, & tous les jours plus difficile.

Nous concevons à peine le regne merveilleux que vous chantez. Quand vous nous faites voir les ſciences par-tout encouragées, les arts protégés, les belles-lettres cultivées, nous croyons vous entendre parler d'un regne paiſible & tranquille. Quand vous chantez les guerres & les victoires, il ſemble que vous nous racontiez l'hiſtoire de quelque peuple ſorti du nord, pour changer la face de la terre. Ici, nous voyons le roi; là, le héros. C'eſt ainſi qu'un fleuve majeſtueux va ſe changer en un torrent, qui renverſe tout ce qui s'oppoſe à ſon paſſage: c'eſt ainſi que le ciel paroît au laboureur pur & ſerein, tandis que, dans la contrée voiſine, il ſe couvre de feux, d'éclairs & de tonnerres.

Vous m'avez, meſſieurs, aſſocié à vos travaux, vous m'avez élevé juſqu'à vous; & je vous rends graces de ce qu'il m'eſt permis de vous connoître mieux, & de vous admirer de plus près.

Je vous rends graces de ce que vous m'avez donné un droit particulier d'écrire

la

la vie & les actions de notre jeune monarque. Puiſſe-t-il aimer à entendre les éloges que l'on donne aux princes pacifiques! Que le pouvoir immenſe, que Dieu a mis entre ſes mains, ſoit le gage du bonheur de tous! Que toute la terre repoſe ſous ſon trône! Qu'il ſoit le roi d'une nation, & le protecteur de toutes les autres! Que tous les peuples l'aiment; que ſes ſujets l'adorent; & qu'il n'y ait pas un ſeul homme dans l'univers qui s'afflige de ſon bonheur, & craigne ſes proſpérités! Périſſent enfin ces jalouſies fatales qui rendent les hommes ennemis des hommes! Que le ſang humain, ce ſang qui ſouille toujours la terre, ſoit épargné! & que, pour parvenir à ce grand objet, ce miniſtre néceſſaire au monde, ce miniſtre, tel que le peuple françois auroit pu le demander au ciel, ne ceſſe de donner ces conſeils qui vont au cœur du prince, toujours prêt de faire le bien qu'on lui propoſe, ou à réparer le mal qu'il n'a point fait, & que le tems a produit!

LOUIS nous a fait voir que, comme les peuples ſont ſoumis aux loix, les princes le ſont à leur parole ſacrée: que les grands rois, qui ne ſçauroient être liés par une autre puiſſance, le ſont invinciblement par les chaînes qu'ils ſe ſont faites; com-

me le Dieu qu'ils représentent, qui est toujours indépendant & toujours fidele dans ses promesses.

Que de vertus nous préfage une foi si religieusement gardée! Ce sera le destin de la France, qu'après avoir été agitée sous les VALOIS, affermie sous HENRI, aggrandie sous son successeur, victorieuse & indomptable sous LOUIS LE GRAND, elle sera entiérement heureuse sous le regne de celui qui ne sera point forcé à vaincre, & qui mettra toute sa gloire à gouverner.

AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

POur l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut observer que ce que j'appelle la vertu *dans la république, est l'amour de la patrie, c'est-à-dire, l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale, ni une vertu chrétienne; c'est la vertu* politique; *& celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur *est le ressort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appellé* vertu politique *l'amour de la patrie & de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles; il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci m'ont fait dire des choses absurdes, & qui seroient révoltantes dans tous les pays du monde; parce que, dans tous les pays du monde, on veut de la morale.*

2°. *Il faut faire attention qu'il y a une très-grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'ame, ou vertu, n'est pas le ressort qui fait agir un gouvernement, & dire qu'elle n'est point dans ce*

gouvernement. Si je disois, telle roue, tel pignon, ne sont point le ressort qui fait mouvoir cette montre; en concluroit-on qu'ils ne sont point dans la montre? Tant s'en faut que les vertus morales & chrétiennes soient exclues de la monarchie, que même la vertu politique ne l'est pas. En un mot, l'honneur est dans la république, quoique la vertu politique en soit le ressort; la vertu politique est dans la monarchie, quoique l'honneur en soit le ressort.

Enfin l'homme de bien, dont il est question dans le livre III, chapitre V, n'est pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'est l'homme qui aime les loix de son pays, & qui agit par l'amour des loix de son pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choses dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées: &, dans la plupart des endroits où je me suis servi du mot de vertu, *j'ai mis* vertu politique.

PRE-

PRÉFACE.

Si dans le nombre infini de choſes qui ſont dans ce livre, il y en avoit quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenſer, il n'y en a pas du moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit déſapprobateur. *Platon* remercioit le ciel de ce qu'il étoit né du tems de *Socrate;* & moi, je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'eſt de ne pas juger, par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années; d'approuver ou de condamner le livre entier, & non pas quelques phraſes. Si l'on veut chercher le deſſein de l'auteur, on ne le peut

bien découvrir que dans le deſſein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai cru que, dans cette infinie diverſité de loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaiſies.

J'ai poſé les principes, & j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes; les hiſtoires de toutes les nations n'en être que les ſuites; & chaque loi particuliere liée avec une autre loi ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappellé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'eſprit, pour ne pas regarder comme ſemblables des cas réellement différens; & ne pas manquer les différences de ceux qui paroiſſent ſemblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choſes.

Ici, bien des vérités ne ſe feront ſentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira ſur les détails, plus on ſentira la certitude des principes. Ces détails même, je ne les ai pas tous donnés; car, qui pourroit dire

dire tout ſans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits ſaillans qui ſemblent caractériſer les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les choſes avec une certaine étendue, les ſaillies s'évanouiſſent; elles ne naiſſent d'ordinaire, que parce que l'eſprit ſe jette tout d'un côté, & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour cenſurer ce qui eſt établi dans quelque pays que ce ſoit. Chaque nation trouvera ici les raiſons de ſes maximes: & on en tirera naturellement cette conſéquence, qu'il n'appartient de propoſer des changemens qu'à ceux qui ſont aſſez heureuſement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la conſtitution d'un état.

Il n'eſt pas indifférent que le peuple ſoit éclairé. Les préjugés des magiſtrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un tems d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux; dans un tems de lumiere, on tremble encore, lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent les abus

bus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble; on examine toutes les causes, pour voir les résultats.

Si je pouvois faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son prince, sa patrie, ses loix; qu'on pût mieux sentir son bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connoissances sur ce qu'ils doivent prescrire, & que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, si je pouvois faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui

fait

fait qu'on ignore de certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même.

C'eſt en cherchant à inſtruire les hommes, que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, ſe pliant dans la ſociété aux penſées & aux impreſſions des autres, eſt également capable de connoître ſa propre nature, lorſqu'on la lui montre ; & d'en perdre juſqu'au ſentiment, lorſqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé, & bien des fois abandonné cet ouvrage ; j'ai mille fois envoyé aux (*a*) vents les feuilles que j'avois écrites ; je ſentois tous les jours les mains paternelles tomber (*b*) ; je ſuivois mon objet ſans former de deſſein ; je ne connoiſſois ni les regles ni les exceptions ; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois eſt venu à moi ; & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ou-

(*a*) *Ludibria ventis.*
(*b*) *Bis patriæ cecidêre manus.....*

ouvrage commencer, croître, s'avancer & finir.

Si cet ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes en France, en Angleterre & en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration; mais je n'ai point perdu le courage: *& moi aussi, je suis (a) peintre*, ai-je dit avec le *Correge*.

(a) *Ed io anche son pittore.*

TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES,

Contenus en ce premier volume.

EPITRE. pag. 5
AVERTISSEMENT. 11
ELOGE *de monsieur le président de* MONTESQUIEU, *par monsieur d'*ALEMBERT. j
ANALYSE *de l'esprit des loix, par le même.* xlix
DISCOURS *prononcé par monsieur de* MONTESQUIEU, *lors de sa réception à l'académie françoise, en* 1728. lxxvij
AVERTISSEMENT *de l'auteur.* lxxxiij
PRE'FACE. lxxxv

LIVRE PREMIER.

Des LOIX en général.

CHAPITRE I. *Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.* pag. 1
CHAP. II. *Des loix de la Nature.* 7
CHAP. III. *Des loix positives.* 10

LIVRE II.

Des loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAPITRE I. *De la nature des trois divers gouvernemens.* 16

CHA-

CHAPITRE II. *Du gouvernement républicain, & des loix relatives à la démocratie.* pag. 17
CHAP. III. *Des loix relatives à la nature de l'aristocratie.* 25
CHAP. IV. *Des loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.* 29
CHAP. V. *Des loix relatives à la nature de l'état despotique.* 35

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE I. *Différence de la nature du gouvernement & de son principe.* 37
CHAP. II. *Du principe des divers gouvernemens.* 38
CHAP. III. *Du principe de la démocratie.* ibid.
CHAP. IV. *Du principe de l'aristocratie.* 42
CHAP. V. *Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.* 43
CHAP. VI. *Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.* 46
CHAP. VII. *Du principe de la monarchie.* ibid.
CHAP. VIII. *Que l'honneur n'est point le principe des états despotiques.* 47
CHAP. IX. *Du principe du gouvernement despotique.* 48
CHAP. X. *Différence de l'obéissance dans les gouvernemens modérés & dans les gouvernemens despotiques.* 50
CHAP. XI. *Réflexions sur tout ceci.* 52

LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAPITRE I. *Des loix de l'éducation.* pag. 54
CHAP. II. *De l'éducation dans les monarchies.* 55
CHAP. III. *De l'éducation dans le gouvernement despotique.* 60
CHAP. IV. *Différence des effets de l'éducation chez les anciens, & parmi nous.* 62
CHAP. V. *De l'éducation dans le gouvernement républicain.* 63
CHAP. VI. *De quelques institutions des Grecs.* 64
CHAP. VII. *En quel cas ces institutions singulieres peuvent être bonnes.* 67
CHAP. VIII. *Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.* 68

LIVRE V.

Que les loix que le législateur donne, doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAPITRE I. *Idée de ce livre.* 73
CHAP. II. *Ce que c'est que la vertu dans l'état politique.* ibid.
CHAP. III. *Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie.* 75
CHAP. IV. *Comment on inspire l'amour de l'égalité & de la frugalité.* 78
CHAP. V. *Comment les loix établissent l'égalité dans la démocratie.* 79

CHAPITRE VI. *Comment les loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.* pag. 83
CHAP. VII. *Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.* 86
CHAP. VIII. *Comment les loix doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.* 90
CHAP. IX. *Comment les loix sont relatives à leur principe dans la monarchie.* 97
CHAP. X. *De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.* 99
CHAP. XI. *De l'excellence du gouvernement monarchique.* 100
CHAP. XII. *Continuation du même sujet.* 102
CHAP. XIII. *Idée du despotisme.* 103
CHAP. XIV. *Comment les loix sont relatives aux principes du gouvernement despotique.* ibid.
CHAP. XV. *Continuation du même sujet.* 111
CHAP. XVI. *De la communication du pouvoir.* 114
CHAP. XVII. *Des présens.* 116
CHAP. XVIII. *Des récompenses que le souverain donne.* 117
CHAP. XIX. *Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernemens.* 119

LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des loix civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établissement des peines.

CHAPITRE I. *De la simplicité des loix civiles dans les divers gouvernemens.* 125

CHA-

CHAPITRE II. *De la simplicité des loix criminelles dans les divers gouvernemens.* pag. 129
CHAP. III. *Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.* 131
CHAP. IV. *De la maniere de former les jugemens.* 132
CHAP. V. *Dans quels gouvernemens le souverain peut être juge.* 133
CHAP. VI. *Que dans la monarchie les ministres ne doivent pas juger.* 139
CHAP. VII. *Du magistrat unique.* ibid.
CHAP. VIII. *Des accusations dans les divers gouvernemens.* 140
CHAP. IX. *De la sévérité des peines dans les divers gouvernemens.* 141
CHAP. X. *Des anciennes loix Françoises.* 143
CHAP. XI. *Que, lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.* 144
CHAP. XII. *De la puissance des peines.* 145
CHAP. XIII. *Impuissance des loix Japonoises.* 147
CHAP. XIV. *De l'esprit du sénat de Rome.* 151
CHAP. XV. *Des loix des Romains à l'égard des peines.* 152
CHAP. XVI. *De la juste proportion des peines avec le crime.* 155
CHAP. XVII. *De la torture ou question contre les criminels.* 157
CHAP. XVIII. *Des peines pécuniaires & des peines corporelles.* 158
CHAP. XIX. *De la loi du talion.* ibid.
CHAP. XX. *De la punition des peres pour leurs enfans.* 159
CHAP. XXI. *De la clémence du prince.* 160

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux loix somptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

CHAPITRE I. *Du luxe.* pag. 162
CHAP. II. *Des loix somptuaires dans la démocratie.* 165
CHAP. III. *Des loix somptuaires dans l'aristocratie.* 166
CHAP. IV. *Des loix somptuaires dans les monarchies.* 167
CHAP. V. *Dans quels cas les loix somptuaires sont utiles dans une monarchie.* 170
CHAP. VI. *Du luxe à la Chine.* 171
CHAP. VII. *Fatale conséquence du luxe à la Chine.* 173
CHAP. VIII. *De la continence publique.* 174
CHAP. IX. *De la condition des femmes dans les divers gouvernemens.* 175
CHAP. X. *Du tribunal domestique chez les Romains.* 176
CHAP. XI. *Comment les institutions changerent à Rome avec le gouvernement.* 178
CHAP. XII. *De la tutelle des femmes chez les Romains.* 179
CHAP. XIII. *Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.* 180
CHAP. XIV. *Loix somptuaires chez les Romains.* 182
CHAP. XV. *Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.* 183
CHAP. XVI. *Belle coutume des Samnites.* 184
CHAP. XVII. *De l'administration des Femmes.* 185

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE I. *Idée générale de ce livre.* pag. 186
CHAP. II. *De la corruption du principe de la démocratie.* 187
CHAP. III. *De l'esprit d'égalité extrême.* 190
CHAP. IV. *Cause particuliere de la corruption du peuple.* 191
CHAP. V. *De la corruption du principe de l'aristocratie.* 192
CHAP. VI. *De la corruption du principe de la monarchie.* 194
CHAP. VII. *Continuation du même sujet.* 195
CHAP. VIII. *Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.* 197
CHAP. IX. *Combien la noblesse est portée à défendre le trône.* ibid.
CHAP. X. *De la corruption du principe du gouvernement despotique.* 198
CHAP. XI. *Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.* 199
CHAP. XII. *Continuation du même sujet.* 202
CHAP. XIII. *Effet du serment chez un peuple vertueux.* 203
CHAP. XIV. *Comment le plus petit changement dans la constitution, entraîne la ruine des principes.* 204
CHAP. XV. *Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes.* 205
CHAP. XVI. *Propriétés distinctives de la république.* 206

CHAPITRE XVII. *Propriétés distinctives de la monarchie.* 207
CHAP. XVIII. *Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.* 208
CHAP. XIX. *Propriétés distinctives du gouvernement despotique.* 209
CHAP. XX. *Conséquence des chapitres précédens.* 210
CHAP. XXI. *De l'empire de la Chine.* 211

LIVRE IX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAPITRE I. *Comment les républiques pourvoient à leur sureté.* 215
CHAP. II. *Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, sur-tout d'états républicains.* 218
CHAP. III. *Autres choses requises dans la république fédérative.* 219
CHAP. IV. *Comment les états despotiques pourvoient à leur sureté.* 220
CHAP. V. *Comment la monarchie pourvoit à sa sureté.* 222
CHAP. VI. *De la force défensive des états en général.* ibid.
CHAP. VII. *Réflexions.* 224
CHAP. VIII. *Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive.* 225
CHAP. IX. *De la force relative des états.* 226
CHAP. X. *De la foiblesse des états voisins.* ibid.

LIVRE X.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAPITRE I. *De la force offensive.* pag. 227
CHAP. II. *De la guerre.* ibid.
CHAP. III. *Du droit de conquête.* 230
CHAP. IV. *Quelques avantages du peuple conquis.* 233
CHAP. V. *Gélon, roi de Syracuse.* 235
CHAP. VI. *D'une république qui conquiert.* 236
CHAP. VII. *Continuation du même sujet.* 238
CHAP. VIII. *Continuation du même sujet.* ibid.
CHAP. IX. *D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.* 239
CHAP. X. *D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.* 240
CHAP. XI. *Des mœurs du peuple vaincu.* 241
CHAP. XII. *D'une loi de Cyrus.* ibid.
CHAP. XIII. *Charles XII.* 242
CHAP. XIV. *Alexandre.* 244
CHAP. XV. *Nouveaux moyens de conserver la conquête.* 250
CHAP. XVI. *D'un état despotique qui conquiert.* 251
CHAP. XVII. *Continuation du même sujet.* ibid.

LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

CHAPITRE I. *Idée générale.* 253
CHAP. II. *Diverses significations données au mot de liberté.* 254

CHAPITRE III. *Ce que c'est que la liberté.* pag. 255
CHAP. IV. *Continuation du même sujet.* 256
CHAP. V. *De l'objet des états divers.* ibid.
CHAP. VI. *Des monarchies que nous connoissons.* 277
CHAP. VIII. *Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.* 278
CHAP. IX. *Maniere de penser d'Aristote.* 280
CHAP. X. *Maniere de penser des autres politiques.* ibid.
CHAP. XI. *Des rois des tems héroïques chez les Grecs.* 281
CHAP. XII. *Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.* 283
CHAP. XIII. *Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des rois.* 285
CHAP. XIV. *Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer, après l'expulsion des rois.* 287
CHAP. XV. *Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté.* 290
CHAP. XVI. *De la puissance législative dans la république Romaine.* 292
CHAP. XVII. *De la puissance exécutrice, dans la même république.* 294
CHAP. XVIII. *De la puissance de juger, dans le gouvernement de Rome.* 296
CHAP. XIX. *Du gouvernement des provinces Romaines.* 306
CHAP. XX. *Fin de ce livre.* 310

FIN DE LA TABLE DU TOME I.

DE



Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0119



Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0120



Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0121



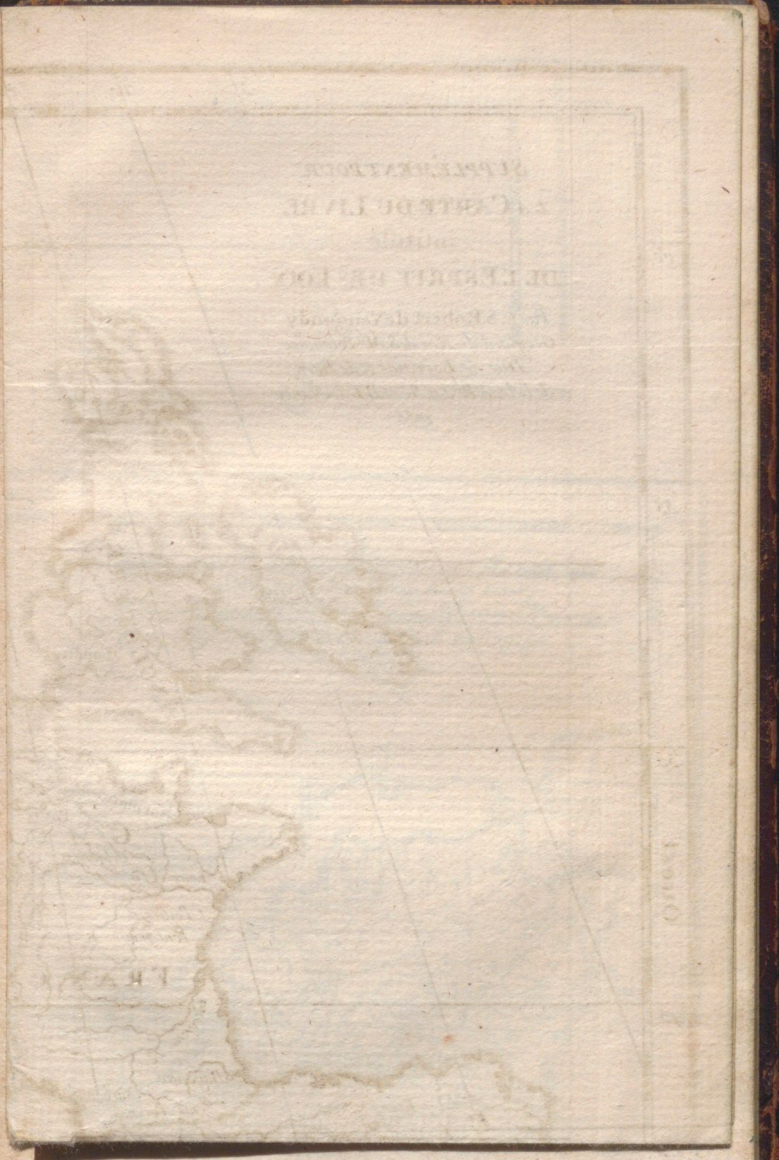



Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0124

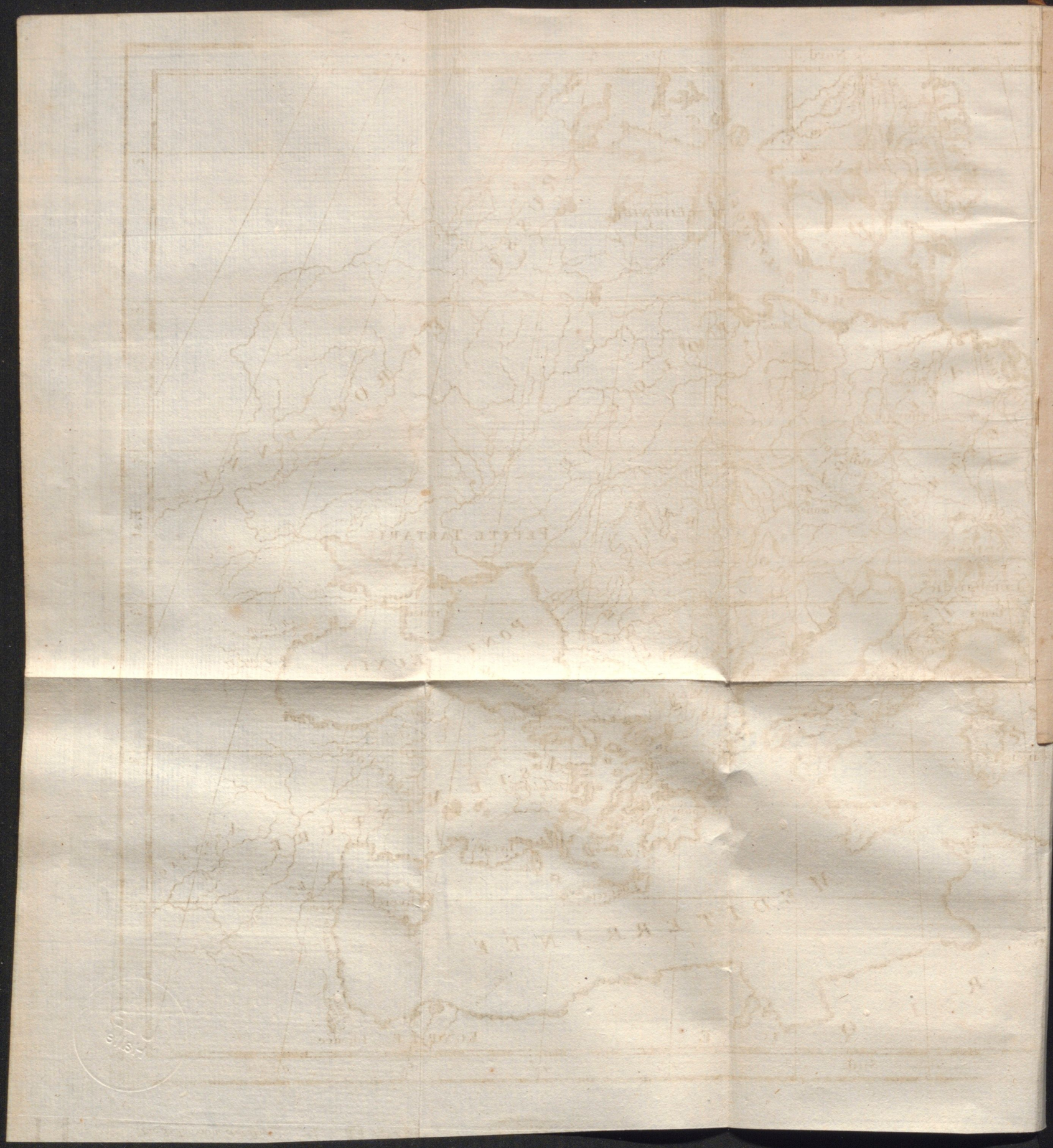



Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0126

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

DES LOIX EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.

LES LOIX, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; & dans ce sens tous les êtres ont leurs loix, la divinité (1) a ses loix, le monde matériel a ses loix, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs loix, les bêtes ont leurs loix, l'homme a ses loix (*a*).

Ceux

(1) La loi, *dit Plutarque*, est la reine de tous mortels & immortels : au Traité, *Qu'il est requis qu'un prince soit savant.*

(*a*) La définition que l'Auteur donne ici des *loix* n'est point exacte. Les *loix* ne peuvent pas être dites des *rapports* : elles sont subordonnées aux *rapports*, parce que les

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande absurdité : car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens (*b*)?

Il y a donc une raison primitive (*c*); & les loix sont les rapports qui se trouvent entr'elle & les différens êtres, & les rapports de ces divers êtres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'univers comme créateur & comme conservateur: les loix selon lesquelles il a créé, sont celles selon lesquelles il conserve. Il agit selon ces regles, parce qu'il les con-

loix, *dans la signification la plus étendue*, sont les *regles suivant lesquelles les êtres doivent être déterminés*. La sagesse, la bonté, la puissance, tous les attributs de la Divinité, font naître des *loix* pour l'être suprême, c'est-à-dire, des regles suivant lesquelles Dieu doit agir. Un souverain prescrit des loix à ses sujets, c'est-à-dire, des regles suivant lesquelles ils sont obligés de déterminer leurs actions. Les qualités des corps produisent des *loix*, c'est-à-dire, des regles suivant lesquelles ils sont nécessités à déployer leur action; & c'est *dans ce sens* que *tous les êtres ont leurs loix*. (*Remarques d'un Anonime.*)

(*b*) Voila une pétition de principe : il ne falloit rien dire de cette absurde proposition, ou en prouver la fausseté. (*R. d'un A.*)

(*c*) Cette conséquence n'est point exacte : premierement l'Auteur n'a rien prouvé dans son raisonnement précédent; en second lieu il n'y est point parlé de *raison primitive*. Mr. de MONTESQUIEU, s'il vouloit toucher ces points, auroit au-moins dû faire sentir qu'une fatalité aveugle n'ayant pu produire les êtres intelligens, il faut absolument qu'il y ait une *raison primitive*; & encore cela ne suffiroit-il pas, parce qu'il faut bien distinguer *l'être primitif* de la *raison primitive*. (*R. d'un A.*)

(*d*) Les premiers principes de la Métaphysique nous enseignent très-clairement que l'être intelligent & surtout l'intelligence parfaite *ne connoît point parce qu'elle a fait*,

connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance (*d*).

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matiere & privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvemens aient des loix invariables; (*e*) &, si l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des regles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées (*f*). Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces regles, pourroit gouver-

fait, mais *qu'elle fait parce qu'elle connoît*. D'ailleurs, si *Dieu a fait les regles parce qu'elles ont du rapport avec sa sagesse & sa puissance*, Dieu a donc connu ces rapports, & par conséquent les regles mêmes; donc il ne les a pas connues parce qu'il les a faites, mais il les aura faites parce qu'il les a connues. (*R. d'un A.*)

(*e*) Nous voyons que le monde *subsiste*, mais non pas qu'il *subsiste toujours*. Nous y découvrons des loix invariables; & de-là nous concluons que le monde durera, les effets étant analogues à leurs causes. (*R. d'un A.*)

(*f*) Cette transition est assez étrange: après avoir dit que les *mouvemens du monde doivent avoir des loix invariables*, on en conclut que la *création suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées*; & on affirme en même tems que la *création paroît être un acte arbitraire*. La création, bien loin de *paroître un acte arbitraire*, nous offre par-tout des marques si frappantes de sagesse qu'on ne peut y méconnoître l'ordre, & les regles qui en dépendent. Il est certain qu'elle suppose des regles invariables, parce que tout ce qui n'est pas produit au hazard & sans but en suppose; mais d'affirmer qu'elle *en suppose d'aussi invariables que la fatalité des athées*, c'est-là s'énoncer d'une maniere très-obscure: vû que l'idée d'une fatalité des athées n'offre rien de clair ni de distinct. (*R. d'un A.*)

verner le monde, puiſque le monde ne ſubſiſteroit pas ſans elles.

Ces regles ſont un rapport conſtamment établi (*g*). Entre un corps mu & un autre corps mu, c'eſt ſuivant les rapports de la maſſe & de la viteſſe que tous les mouvemens ſont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque diverſité eſt *uniformité*, chaque changement eſt *conſtance*.

Les êtres particuliers, intelligens, peuvent avoir des loix qu'ils ont faites: mais ils en ont auſſi qu'ils n'ont pas faites (*h*). Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient poſſibles; ils avoient donc des rapports poſſibles & par conſéquent des loix poſſibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de juſtice poſſibles. Dire qu'il n'y a rien de juſte ni d'injuſte que ce qu'ordonnent ou défendent les loix poſitives, c'eſt dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux (*i*).

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi poſitive qui les établit; comme, par

(*g*) Point du tout. Les *rapports* ſont indépendans des *regles*: entre un corps & un autre corps le même rapport demeure inaltérable, ſoit que ces corps ſoient mus ou qu'ils ne le ſoient pas. En eſt-il de même des *regles* que les corps ſuivent dans leurs mouvemens? Subſiſteroient-elles ſans le mouvement? Entre un ſouverain & des ſujets, il y a un *rapport* invariable, celui du droit de commander d'une part & du devoir d'obéir de l'autre; ce *rapport* a conſtamment lieu, ſoit que le ſouverain commande, ou qu'il ne le faſſe point. En eſt-il de même des *loix*? Nullement: les *loix* n'ont lieu que lorſque le ſouverain commande; preuve manifeſte que les *rapports* & les *loix* ſont des ſujets très-différens qu'il faut bien garder de confondre. (*R. d'un A.*)

par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs loix; que, s'il y avoit des êtres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoissance; que, si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal; & ainsi du reste (*k*).

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique (*l*): car, quoique celui-la ait aussi des loix qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est que les êtres particuliers intelligens sont bornés par leur nature & par conséquent sujets à l'erreur; & d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs loix

(*h*) *Si les loix sont des rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses*, comme Mr. de MONTESQUIEU vient de l'enseigneur plus haut, comment peut-on dire que des êtres intelligens en aient faites? (*R. d'un A.*)

(*i*) Ce raisonnement bien développé est très-bon pour réfuter *Carnéades* & ceux qui soutiennent qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qui est déclaré tel par les loix positives. (*R. d'un A.*)

(*k*) Ces loix étant possibles parce que les êtres intelligens l'étoient, l'existence de ces êtres entraîne nécessairement celle de ces loix; on ne peut donc pas dire à la rigueur que *la loi positive les établit.* (R. d'un A.)

(*l*) A la rigueur les loix s'observent dans le monde moral tout comme dans le monde physique. (*R. d'un A.*)

loix primitives; & celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sait si les bêtes sont gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une motion particuliere. Quoiqu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; & le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir, elles conservent leur être particulier; & par le même attrait, elles conservent leur espece. Elles ont des loix naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de loix positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs loix naturelles; les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoissance, ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître; la plupart même se conservent mieux que nous, & ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des loix invariables. Comme être intelligent, il viole sans cesse les loix que Dieu a établies & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise & cepen-

cependant il est un être borné; il est sujet à l'ignorance & à l'erreur, comme toutes les intelligences finies; les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvoit à tous les instans oublier son créateur; Dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion: un tel être pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même; les philosophes l'ont averti par les loix de la morale: fait pour vivre dans la société, il y pouvoit oublier les autres; les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les loix politiques & civiles.

CHAPITRE II.

Des loix de la Nature.

AVANT toutes ces loix, sont celles de la Nature; ainsi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés (*m*); les loix de la Nature seront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la premiere des *loix naturelles* par son importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme dans l'état de Nature auroit plutôt la faculté de con-

(*m*) Mais il ne faut pas oublier non plus, lorsqu'on lui appliquera ce que l'on a découvert de cette maniere, qu'on a fait cette abstraction. (*R. d'un A.*)

connoître, qu'il n'auroit des connoiſſances (*n*). Il eſt clair que ſes premieres idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives : il ſongeroit à la conſervation de ſon être, avant de chercher l'origine de ſon être. Un homme pareil ne ſentiroit d'abord que ſa foibleſſe, ſa timidité ſeroit extrême; & ſi l'on avoit là-deſſus beſoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes ſauvages (1) : tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun ſe ſent inférieur; à peine chacun ſe ſent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la paix ſeroit la premiere loi naturelle.

Le deſir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes, de ſe ſubjuger les uns les autres, n'eſt pas raiſonnable. L'idée de l'empire & de la domination eſt ſi compoſée & dépend de tant d'autres idées, que ce ne ſeroit pas celle qu'il auroit d'abord (*o*).

HOBBES demande *pourquoi, ſi les hommes ne ſont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés? & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maiſons?* Mais on ne ſent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établiſſement des

(*n*) Pur galimathias que tout ceci. Les connoiſſances ne préſuppoſent-elles pas toujours la faculté de connoître? Qu'eſt-ce que cette *loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui?* Eſt-ce le rapport de l'être créateur à ſes créatures? L'influence du monde ſenſible ſur nos ſens? Un retour de méditation ſur notre origine? (*R. d'un A.*)

(1) Témoin le ſauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre ſous le regne de *Georges I.*

(*o*) L'Auteur a raiſon; mais il a tort de dire que *la paix ſeroit*

des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse, l'homme joindroit le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre loi naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir; mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. D'ailleurs ils y seroient portés par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espece. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur différence, augmenteroit ce plaisir; & la priere naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre, seroit une troisieme loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; & le desir de vivre en société est une quatrieme loi naturelle (*p*).

CHA-

seroit la premiere loi naturelle: à proprement parler, dans un état sauvage, il n'y auroit en général ni guerre ni paix, parce que l'un suppose un dessein de se nuire & l'autre celui de respecter ses droits mutuels. Il y auroit plutôt guerre & paix à la fois, suivant les différentes inclinations des individus qui composeroient le monde, & qui sont réprimées par l'état civil. (*R. d'un A.*)

(*p*) Si les loix sont des *rapports nécessaires* qui dérivent de la nature des choses, comment un *desir* peut-il être nommé une *loi!* Comment un *sentiment de foiblesse, celui*

CHAPITRE III.

Des loix positives.

SI-TÔT que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité qui étoit entr'eux cesse, & l'état de guerre commence (*q*).

Chaque société particuliere vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque société commencent à sentir leur force, ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avan-

de ses besoins, la priere naturelle que le mâle & la femelle se font toujours l'un à l'autre, un desir de vivre en société, peuvent-ils être mis au nombre des *loix?* Du-moins, pour être d'accord avec lui-même, Mr. de MONTESQUIEU auroit-il dû se souvenir ici qu'il ne pouvoit attribuer ce terme qu'aux *rapports* que les différens sentimens &c. ont entr'eux. (*R. d'un A.*)

(*q*) Il faudroit prouver cela & le déduire de la notion de *société*. (*R. d'un A.*)

(*r*) Les hommes n'attendent pas qu'ils sentent leur force pour chercher à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société: la pente naturelle qui nous porte vers tout ce qui paroît nous convenir est le mobile qui nous met en mouvement; & si la force nous manque nous y suppléons par l'industrie &c. En général on ne peut pas dire que tout homme qui sent ses forces, cherche à tourner en sa faveur les avantages de la société: parce que cette disposition suppose un desir d'acquerir ce qui n'est pas à nous, une volonté à suivre ses grés & ses envies, sans avoir égard aux déplaisirs qui en peuvent résulter pour d'autres; disposition qu'on ne peut supposer dans tous les hommes en général. Il y a trop de Hobésianisme dans ce passage. (*R. d'un A.*)

avantages de cette société; ce qui fait entr'eux un état de guerre (*r*).

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande planette qu'il est nécessaire qu'il y ait différens peuples; ils ont des loix dans le rapport que ces peuples ont entr'eux; & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une société qui doit être maintenue, ils ont des loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entr'eux; & c'est le DROIT CIVIL (*s*).

Le

(*s*) Toutes ces propositions mériteroient d'être prouvées exactement. On peut nier que les *deux sortes d'état de guerre* dont l'Auteur parle *font établir les loix parmi les hommes*; & l'on peut soutenir que la nécessité de l'ordre fait établir les loix. Nous avons censuré la définition que Mr. de MONTESQUIEU a donnée des loix en général; pour faire voir que notre critique est fondée, appliquons-la à celles que l'Auteur donne ici du DROIT DES GENS, du DROIT POLITIQUE, & du DROIT CIVIL. Le DROIT DES GENS, dit-il, sont les *loix dans le rapport que les différens peuples ont entr'eux*; or puique *les loix sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses*, le DROIT DES GENS sera, selon Mr. de MONTESQUIEU, les *rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses dans le rapport que les différens peuples ont entr'eux*; & le DROIT POLITIQUE feront ces *rapports dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés*; & le DROIT CIVIL *ces mêmes rapports dans le rapport que tous les citoyens ont entr'eux*. Cela est-il intelligible? Si les loix dérivent de la nature des choses, comme Mr. le Président l'enseigne, elles doivent être différentes, suivant la différente nature des choses dont elles dérivent; il faut donc qu'abstraction faite de l'idée de souverain & de sujet, une nation soit vis-à-vis d'une

Le *droit des gens* eſt naturellement fondé ſur ce principe, que les diverſes nations doivent ſe faire dans la paix le plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il eſt poſſible, ſans nuire à leurs véritables intérêts (*t*).

L'objet de la guerre, c'eſt la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conſervation. De ce principe & du précédent, doivent dériver toutes les loix qui forment le *droit des gens* (*u*).

Toutes les nations ont un droit des gens; & les *Iroquois* mêmes qui mangent leurs priſonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des ambaſſades; ils connoiſſent des droits de la guerre & de la paix: le mal eſt que ce droit des gens n'eſt pas fondé ſur les vrais principes.

Outre le droit des gens qui regarde toutes les ſociétés, il y a un *droit politique* pour chacune. Une ſociété ne ſauroit ſubſiſter ſans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulieres,*

ne nation dans d'autres rapports que des ſujets vis-à-vis leur ſouverain; & les rapports de ſujets à ſouverains doivent par conſéquent être différens de ceux de ſujets à ſujets; ce ne ſont donc pas les *états de guerre*, mais ceux de nation, de ſouverain, de ſujets &c. qui établiſſent & déterminent ces rapports, ou dumoins c'eſt de-là que l'Auteur auroit dû les déduire: car prenez les nations, les ſouverains, les ſujets &c. en guerre, ou conſidérez-les en paix, vous en déduirez toujours les mêmes loix, dont l'application change uniquement ſuivant la différence des cas. Voyez *Bibl. Imp. T. XV. p. 1. pag. 83. & ſuiv.* (*R. d'un A.*)

(*t*) Cette propoſition ſe déduit d'un principe général, ſavoir que les hommes doivent ſe faire mutuellement autant de bien qu'il eſt poſſible. (*R. d'un A.*)

res, dit très-bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle l'*état politique*.

La force générale peut être placée entre les mains d'*un seul*, ou entre les mains de *plusieurs*. Quelques-uns ont pensé que, la Nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à la Nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien: car, si le pouvoir du pere a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du pere, le pouvoir des freres, ou après la mort des freres, celui des cousins-germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance Politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la Nature, est celui dont la disposition particuliere se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi (*x*).

Les forces particulieres ne peuvent se réunir, sans

(*u*) Nullement. Les loix qui forment le droit des gens doivent toutes dériver du seul principe de la perfection. On ne peut pas dire qu'en général l'*objet de la guerre soit la victoire, celui de la victoire la conquête, celui de la conquête la conservation;* & encore moins peut-on mettre cette tirade au nombre des principes. L'objet de la guerre varie suivant les différentes dispositions de ceux qui la font; & si on en veut choisir un pour principe, il faudroit dire que l'objet de la guerre est la *reparation d'un tort qu'on nous a fait & une sureté convenable pour la suite.* Celui qui fait la guerre par un autre motif agit contre le droit des gens. (*R. d'un A.*)

(*x*) Le gouvernement le plus conforme à la Nature, c'est celui qui réunit le mieux les forces de tous les indi-

ſans que toutes les volontés ſe réuniſſent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien GRAVINA, *eſt ce qu'on appelle l'*ETAT CIVIL.

La loi, en général, eſt la raiſon humaine, entant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; & les loix politiques & civiles de chaque nation, ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raiſon humaine (*y*).

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles ſont faites, que c'eſt un très-grand hazard ſi celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles ſe rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui eſt établi, ou qu'on veut établir; ſoit qu'elles le forment, comme font les loix politiques; ſoit qu'elles le maintiennent, comme font les loix civiles.

Elles doivent être relatives au *phyſique* du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrein, à ſa ſituation, à ſa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chaſſeurs, ou

vidus d'un Etat, & par conſéquent auſſi leur volonté: car, comme le dit GRAVINA, *la réunion des volontés eſt ce qu'on appelle l'Etat civil.* (*R. d'un A.*)

(*y*) Autre preuve que Mr. de MONTESQUIEU a mal défini les *loix*. Plus haut les *loix* étoient des *rapports*, ici la *loi* eſt *la raiſon humaine*, les *loix* ſont des *cas particuliers*; conſéquemment il faut que la *raiſon humaine* ſoient des *rapports*. Qu'on débrouille ce cahos d'idées. (*R. d'un A.*)

(*z*) Tous ces paſſages prouvent que l'Auteur n'a point eu des idées diſtinctes de la nature des *loix*. En effet, ſi elles ſont des *rapports*, comment entendre ces phraſes où Mr. de MONTESQUIEU dit *qu'elles doivent être relatives au phyſique du pays* &c., qu'elles *ont des rapports entr'-*

ou pasteurs: elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leur manieres. Enfin, elles ont des rapports entr'elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports; ils forment tous ensemble ce que l'on appelle L'ESPRIT DES LOIX (z).

Je n'ai point séparé les loix *politiques* des *civiles*: car comme je ne traite point des loix, mais de l'esprit des loix, & que cet esprit consiste dans les divers rapports que les loix peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des loix, que celui de ces rapports & de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les loix ont

entr'elles &c. Ce seront donc des *rapports relatifs*, *des rapports qui ont des rapports* &c. & tous ces *rapports forment ce que l'on appelle* L'ESPRIT DES LOIX. Ce langage ne paroît gueres digne d'un Magistrat célebre. Il semble qu'il auroit pu se contenter de dire tout uniment. „ Les loix sont les rapports nécessaires qui derivent de „ la nature des choses. Dans un Etat il y a différentes „ choses, le souverain, les sujets, le climat, le pays, &c. „ J'examinerai donc comment les loix sont dérivées de „ la nature du souverain, des sujets, du climat, du „ pays, &c. & par-là j'expliquerai pourquoi telle loi a „ lieu ici & non pas-là; dans tel tems & non pas dans „ tel autre". Voyez *Bibl. Imp. Tom. XV. p.* 1. *p.* 86. (*R. d'un A.*)

ont avec la nature & avec le principe de chaque gouvernement: & comme ce principe a sur les loix une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître; & si je puis une fois l'établir, on en verra couler les loix comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports qui semblent être plus particuliers.

LIVRE II.

Des loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des trois divers gouvernemens.

Il y a trois especes de gouvernemens; le Républicain, le Monarchique & le Despotique. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits: l'un que *le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une par-*

(*a*) Cette division, qui est assez commune, me paroît fort inexacte. Tout gouvernement est arbitraire ou limité. Il est arbitraire dès qu'il n'y a point de loix fondamentales qui fixent la façon dont il faut se conduire dans la régie des affaires; il est plus ou moins limité, suivant que ces loix restreignent l'autorité publique. Dès qu'à la pluralité des suffrages un corps d'Etat peut ordonner ce qui lui plaît, c'est un gouvernement despotique, tout comme celui dans lequel un seul commande sans suivre d'autre loi que sa volonté; il en est de même d'un Etat où

partie du peuple, à la souveraine puissance : le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies : au-lieu que, dans le despotique, un seul, sans loi & sans regle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices (*a*).

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les loix qui suivent directement de cette nature, & qui par conséquent sont les premieres loix fondamentales.

CHAPITRE II.

Du gouvernement républicain, & des loix relatives à la démocratie.

LORSQUE, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une *démocratie*. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *aristocratie*.

Le peuple, dans la démocratie, est à certains égards le monarque ; à certains autres, il est le sujet.

Il ne peut être monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés (*b*). La volonté du souverain est le souverain lui-même (*c*). Les loix qui éta-

où la souveraine puissance réside chez quelques-uns des membres de cet Etat. Ainsi le gouvernement démocratique, & l'aristocratique peuvent être despotiques, tout comme le monarchique ; & c'est une erreur de croire que le dernier est le seul qui soit susceptible de despotisme. (*R. d'un A.*)

(*b*) Les suffrages sont la volonté des particuliers : le décret qui en résulte fait celle du corps. (*R. d'un A.*)

(*c*) S'énoncer ainsi c'est confondre les termes. Qui dira que

établiſſent le droit de ſuffrage, ſont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y regler comment, par qui, à qui, ſur quoi, les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une monarchie de ſavoir quel eſt le monarque, & de quelle maniere il doit gouverner.

LIBANIUS (1) dit, qu'à *Athenes un étranger qui ſe mêloit dans l'aſſemblée du peuple, étoit puni de mort.* C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le droit de ſouveraineté.

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les aſſemblées; ſans cela, on pourroit ignorer ſi le peuple a parlé, ou ſeulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petiteſſe pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les viciſſitudes de la fortune; à Rome qui avoit tantôt preſque tous ſes citoyens hors de ſes murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (2); & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruine.

Le peuple qui a la ſouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres.

Ses miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nom-

que la volonté de Mr. de MONTESQUIEU eſt MONTESQUIEU lui-même? (*R. d'un A.*)

(1) Déclamations 17 & 18.

nomme : c'eſt donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire, ſes magiſtrats.

Il a beſoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou ſénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les membres; ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athenes; ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuccès : il eſt donc très-capable d'élire un général. Il ſait qu'un juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voilà aſſez pour qu'il éliſe un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un citoyen; cela ſuffit pour qu'il puiſſe choiſir un édile. Toutes ces choſes ſont des faits dont il s'inſtruit mieux dans la place publique qu'un monarque dans ſon palais. Mais, ſaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux,

(2) Voyez les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, Ch. IX. *Paris* 1755.

lieux, les occaſions, les momens, en profiter? Non: il ne le ſaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuera pas ſans doute au hazard.

On ſait qu'à *Rome*, quoique le peuple ſe fût donné le droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire; & quoiqu'à *Athenes* ont pût, par la loi d'*Ariſtide*, tirer les magiſtrats de toutes les claſſes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (1), que le bas-peuple demandât celles qui pouvoient intéreſſer ſon ſalut ou ſa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élus; de même le peuple qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille

(1) Pages 691 & 692. édition de Wechelius, de l'an 1596.
(2) Liv. I.
(3) Liv. IV. art. 15 *& ſuiv.*
(4) Voyez dans les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence, Chap. IX.

mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'état populaire, on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la maniere de faire cette division, que les grands législateurs se sont signalés; & c'est de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & sa prospérité.

Servius-Tullius suivit, dans la composition de ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (2) & dans *Denys d'Halicarnasse* (3), comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient six classes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premieres centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jetta toute la foule des indigens dans la derniere: & chaque centurie n'ayant qu'une voix (4), c'étoient les moyens & les richesses qui donnoient le suffrage, plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'*Athenes* en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus: & laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut (5) que

comment cet esprit de *Servius Tullius* se conserva dans la république.

(5) Denys d'Halicarnasse, éloge d'Isocrate, pag. 97. Tome II. édition de Wechelius. Pollux, Liv. VIII. Ch. X. art. 130.

que dans chacune de ces quatre classes on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois premieres, où étoient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage, est, dans la république, une loi fondamentale; la maniere de le donner est une autre loi fondamentale (*d*).

Le suffrage par le *sort* est de la nature de la démocratie; le suffrage par *choix* est de celle de l'aristocratie.

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à *Athenes*, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les sénateurs & les juges seroient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le sort.

Mais

(*d*) Les *loix fondamentales* sont celles, qui tiennent à l'essence particuliere d'un gouvernement. *L'essence* du gouvernement en général consiste dans le droit de commander & l'obligation d'obéir; l'essence particuliere consiste dans la façon dont ce droit doit être exercé, afin que l'obligation en résulte: ainsi toutes les loix qui déterminent cette façon tiennent à l'essence particuliere du gouvernement, donc elles sont fondamentales: & voilà pourquoi *la division de ceux qui ont droit de suffrage est dans la république une loi fondamentale*; & que *la maniere de le donner est une autre loi fondamentale.* (*R. d'un A.*)

Mais pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu, seroit examiné par des juges (1); & que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne (2): cela tenoit en même temps du sort & du choix. Quand on avoit fini le temps de sa magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La loi qui fixe la maniere de donner les billets de suffrage, est encore un loi fondamentale dans la démocratie. C'est une grande question, si les suffrages doivent être publics ou secrets. *Ciceron* (3) écrit que les loix (4) qui les rendirent secrets dans les derniers temps de la république Romaine, furent une des grandes causes de sa chûte. Comme ceci se pratique diversement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que, lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics (5); & ceci doit

(1) Voyez l'oraison de Démosthene, *de falsâ legat.* & l'oraison contre Timarque.

(2) On tiroit même pour chaque place deux billets; l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fût rejetté.

(3) Liv. I. & III. des loix.

(4) Elles s'appelloient *loix tabulaires.* On donnoit à chaque citoyen deux tables; la premiere marquée d'un A, pour dire *antiquo*; l'autre d'un U & d'une R, *uti rogas.*

(5) A Athenes, on levoit les mains.

doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple ſoit éclairé par les principaux, & contenu par la gravité de certains perſonnages Ainſi dans la république Romaine, en rendant les ſuffrages ſecrets, on détruiſit tout; il ne fut plus poſſible d'éclairer une populace qui ſe perdoit. Mais, lorſque, dans une ariſtocratie, le corps des nobles donne les ſuffrages (1), ou, dans une démocratie, le ſénat (2); comme il n'eſt-là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un ſénat; elle eſt dangereuſe dans un corps de nobles: elle ne l'eſt pas dans le peuple, dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorſqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent: il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires: ſans ſouci du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une loi fondamentale de la démocra-

(1) Comme à Veniſe.

(2) Les trente tyrans d'Athenes voulurent que les ſuffrages des *Areopagites* fuſſent publics, pour les diriger à leur fantaiſie. *Lyſias, orat. contrà Agorat.* Cap. VIII.

(*e*) Celui qui fait les loix commande: celui qui commande eſt le ſouverain; ſi le peuple ſeul ne fait les loix,

mocratie, que le peuple ſeul faſſe des loix (*e*). Il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer ; il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi avant de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-ſages : les arrêts du ſénat (3) avoient force de loi pendant un an ; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

CHAPITRE III.

Des loix relatives à la nature de l'ariſtocratie.

DANS l'ariſtocratie, la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de perſonnes. Ce ſont elles qui font les loix & qui les font exécuter ; & le reſte du peuple n'eſt tout au plus à leur égard, que comme dans une monarchie les ſujets ſont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort ; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déja établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux ; c'eſt le noble qu'on envie, & non pas le magiſtrat.

Lorſque les nobles ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui regle les affaires que le corps des

il n'eſt pas ſouverain ; & le gouvernement n'eſt point démocratique. Le peuple peut faire les loix, ſoit par lui-même, ſoit par ſes repréſentans : il importe de faire attention à ceci pour ne point confondre l'ariſtocratie avec la démocratie. (*R. d'un A.*)

(3) Voyez Denys d'Halicarnaſſe, Liv. IV & IX.

des nobles ne sauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, & que le peuple n'est rien.

Ce sera une chose très-heureuse dans l'aristocratie, si, par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de son anéantissement: ainsi à Genes la banque de saint George, qui est administrée en grande partie par les principaux du peuple (1), donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat; rien ne feroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers tems une espece d'aristocratie, le sénat ne se suppléoit pas lui-même; les sénateurs nouveaux étoient nommés (2) par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celles-ci les loix ont pourvu à la constitution ou s'y sont accommodées; le principe du gouvernement arrête le monarque: mais, dans une république où un citoyen se fait donner (3) un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand,

(1) Voyez M. *Addisson*, voyages d'Italie, p. 16.
(2) Ils le furent d'abord par les consuls.
(3) C'est ce qui renversa la république Romaine. Voyez les

grand, parce que les loix qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette regle, eſt lorſque la conſtitution de l'état eſt telle qu'il a beſoin d'une magiſtrature qui ait un pouvoir exorbitant, Tel étoit Rome avec ſes dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes inquiſiteurs d'état; ce ſont des magiſtratures terribles qui ramenent violemment l'état à la liberté. Mais, d'où vient que ces magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux républiques? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon ariſtocratie contre le peuple; au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes inquiſiteurs d'état pour maintenir ſon ariſtocratie contre les nobles. De-là il ſuivoit, qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le peuple agit par ſa fougue & non pas par ſes deſſeins. Il falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le peuple, & non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une ſeule affaire, & n'eût une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Veniſe, au contraire, il faut une magiſtrature permanente: c'eſt-là que les deſſeins peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris; que l'ambition d'un ſeul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de pluſieurs.

les conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence. *Paris* 1755.

fieurs. On a beſoin d'une magiſtrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette magiſtrature doit avoir une inquiſition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette derniere eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne; & la premiere employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magiſtrature, il faut compenſer la grandeur de la puiſſance par la brieveté de ſa durée. Un an eſt le tems que la plupart des légiſlateurs ont fixé; un tems plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques? A Raguſe (1) le chef de la république change tous les mois, les autres officiers toutes les ſemaines, le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république (2) environnée de puiſſances formidables, qui corromproient aiſément de petits magiſtrats.

La meilleure ariſtocratie eſt celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puiſſance, eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi, quand

An-

(1) Voyages de Tournefort.
(2) A Luques, les magiſtrats ne ſont établis que pour deux mois.

Antipater (3) établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parce que ce cens étoit si petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; & elle le deviendra moins, à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes, est celle où la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'aristocratie de *Pologne*, où les paysans sont esclaves de la noblesse.

CHAPITRE IV.

Des loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

Les pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire, de celui où un seul gouverne par des loix fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendans: en effet, dans la monarchie, le prince est la source de tout pouvoir po-

(3) Diodore, Liv. XVIII. pag. 601, édition de Rhodoman.

politique & civil. Ces loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance (*f*) : car, s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée & capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, & par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel, est celui de la noblesse (*g*). Elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque;* mais on a un despote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient

(*f*) Il est bon d'éclaircir ce passage. Les loix fondamentales peuvent varier à l'infini : parce que le pouvoir suprême peut être limité d'une infinité de manieres. Mais elles ne supposent pas toutes nécessairement des *canaux moyens par où coule la puissance.* Les loix, par exemple, qui défendent au monarque d'en faire sans le consentement du peuple, de faire la guerre ou la paix, sans avoir consulté certains ordres de l'état ; de mettre des impôts sans avoir obtenu le consentement de la nation : toutes ces loix sont des loix fondamentales, qui ne supposent aucuns *canaux moyens, par où coule la puissance.* Mais celles qui déterminent la façon dont la volonté & les ordres du souverain seront exécutés, celles-la supposent les *canaux moyens*, dont Mr. de MONTESQUIEU parle : ce sont elles qui établissent les tribunaux, la forme d'administrer la justice &c. & ces *canaux moyens* ne sont pas affectés uniquement au gouvernement monarchique, mais à tout autre également. Il faut des *pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans* dans tout état ; même chez les despotes, qui ne peuvent pas exécuter eux-mêmes tout ce qu'ils ordonnent, ni étendre leur *volonté momentanée* au de-là du cercle dans lequel ils sont renfermés. Ce ne

sont

loient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez dans une monarchie les prérogatives des ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe & des villes; vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état deſpotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent ſans ceſſe, depuis pluſieurs ſiecles, ſur la juriſdiction patrimoniale des ſeigneurs & ſur l'eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas cenſurer des magiſtrats ſi ſages: mais nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la conſtitution en peut être changée.

Je ne ſuis point entêté des privileges des eccléſiaſtiques: mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur juriſdiction. Il n'eſt point queſtion de

ſont donc pas non plus ces *canaux moyens*, ces *pouvoirs intermédiaires* qui *conſtituent la nature du gouvernement monarchique*; encore moins forment-ils l'oppoſé du deſpotisme; mais les loix, qui permettent à ces pouvoirs de désobéir lorsque les ordres du ſouverain ſe trouveront injuſtes, qui déterminent d'avance à quels ordres on doit obéir, & comment on doit les exécuter; voilà les loix qui font la diſtinction du gouvernement monarchique à celui où il n'y aura que la volonté momentanée & capricieuſe *d'un ſeul*. (*R. d'un A.*)

(*g*) L'Auteur n'a pas eu ſoin de diſtinguer les *pouvoirs intermédiaires* des *rangs intermédiaires*. L'ordre de la ſociété civile ne ſouffre point une égalité univerſelle: il faut des magiſtrats, des juges, &c. voilà l'origine des *rangs*: la volonté ſouveraine ne peut s'exécuter ſans tribunaux, ſans officiers, &c. voilà l'origine des *pouvoirs intermédiaires*: ces *rangs* & ces *pouvoirs* ont lieu dans toute ſociété civile, & varient ſuivant la conſtitution particuliere de ces ſociétés. Les confondre, c'eſt confondre les qualités avec le ſujet. Le pouvoir ſuprême eſt une qualité du ſouverain; les *pouvoirs intermédiaires* ſont une qualité des *rangs intermédiaires*. (*R. d'un A.*)

de savoir si on a eu raison de l'établir : mais si elle est établie ; si elle fait une partie des loix du pays, & si elle y est par-tout relative ; si, entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques ; & s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du prince, ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites.

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie, sur-tout dans celles qui vont au despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire ? Barriere toujours bonne, lorsqu'il n'y en a point d'autre : car, comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien.

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre, est arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage ; ainsi les monarques, dont le pouvoir paroît sans bor-

(1) Ferdinand, roi d'Arragon, se fit grand-maître des ordres ; & cela seul altéra la constitution.

(*h*) Mr. de MONTESQUIEU n'auroit pas mal fait de nous apprendre ce qu'il entend par le *dépôt de loix*. Voici ce qu'il a voulu dire peut-être. „ Pour que l'autorité publique, limitée par des loix, ne dégénere pas en „ despotisme, il faut dans un état quelque chose qui veille „ à la conservation des loix ; qui empêche qu'on ne les „ enfreigne, qu'on ne les oublie, ou qu'on ne les abolisse „ par des usages & des loix contraires & destructifs de la „ constitution de l'état. Or cette chose, que je nomme „ *dépôt de loix* ne peut se trouver que dans une partie „ de

bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, & soumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la priere.

Les Anglois, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formoient leur monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette liberté ; s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des peuples les plus esclaves de la terre.

Mr. *Law*, par une ignorance égale de la constitution républicaine & de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques, si inusités, si inouis, il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques: il dissolvoit (1) la monarchie par ses chimériques rembourſemens, & sembloit vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait dans une monarchie des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de loix (*b*). Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les loix lorsqu'elles

„ de l'Etat, également intéressée à soutenir l'autorité pu-
„ blique, & les loix qui l'ont limitée, & assez éclairée
„ d'ailleurs pour connoître les loix, leur force, les mo-
„ yens qui peuvent les tenir en vigueur, & ceux qui
„ pourroient les détruire. Le dépôt de loix ne peut résí-
„ der dans le corps des nobles à cause de leur *ignorance*
„ *naturelle*, *de leur inattention*, &c. ni dans le conseil
„ du prince, qui est censé consulter plutôt la volonté du
„ monarque que l'observance des loix & la constitution
„ de l'état : il doit donc résider dans ce corps politique
„ *qui annonce les loix, lorsqu'elles sont faites, & les rap-*

 pellent

les font faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les loix de la pouſſiere où elles ſeroient enſevelies. Le conſeil du Prince n'eſt pas un dépôt convenable. Il eſt par nature le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales. De plus, le conſeil du monarque change ſans ceſſe, il n'eſt point permanent; il ne ſauroit être nombreux; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple; il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de la ramener à l'obéiſſance.

Dans les états deſpotiques, où il n'y a point de loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dé-

„ *pellent lorſqu'on les oublie*". Tout cela pourtant ne ſeroit pas fort exact. Nous convenons de la néceſſité d'un *dépôt de loix*, c'eſt-à-dire, d'un arrangement dans la conſtitution fondamentale d'un état qui ſervant d'obſtacle aux atteintes qu'on pourroit y porter prévienne les uſurpations du vouloir arbitraire. Mais faut-il que ce dépôt ſoit dans les corps politiques *qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie?* Notre Auteur l'affirme, peut-être parce que telle eſt la conſtitution de la France. Mais à bien conſidérer la choſe, il ſuffit d'un corps prépoſé à l'adminiſtration de la juſtice & des affaires publiques, qui obligé de faire exécuter les volontés du ſouverain, ſoit tenu en même tems de n'en point faire exécuter que de conformes aux loix & aux réglemens ſur leſquels le gouvernement eſt établi. Ce corps (que l'on peut nommer politique ſi l'on veut) également obligé & intereſſé à ſoutenir l'autorité du prince & les droits du peuple, fera tout à la fois la ſureté du trône, & celle de la liberté publique: il n'eſt donc pas néceſſaire que

dépôt de loix. De-là vient que dans ces pays la religion a ordinairement tant de force; c'eſt qu'elle forme une eſpece de dépôt & de permanence: Et ſi ce n'eſt pas la religion, ce ſont les coutumes qu'on y vénere au lieu des loix.

CHAPITRE V.

Des loix relatives à la nature de l'état deſpotique.

Il réſulte de la nature du pouvoir deſpotique, que l'homme ſeul qui l'exerce, le faſſe de même exercer par un ſeul. Un homme à qui ſes cinq ſens diſent ſans ceſſe qu'il eſt tout, & que les autres ne ſont rien, eſt naturellement pareſſeux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à pluſieurs, il y auroit des diſputes entr'eux; on feroit des bri-

que ce corps annonce les loix; peu importe même qui les annonce & comment elles ſoient annoncées, pourvu qu'elles ne puiſſent opérer ſans le concours de ces corps. Si l'on demande maintenant où ce *dépôt* eſt, & en quoi il conſiſte? Je réponds que le *dépôt des loix*, eſt l'inſtruction particuliere ſuivant laquelle certains membres d'un état, établis pour faire obſerver la volonté du ſouverain conformément aux loix fondamentales & à la conſtitution d'un état, ſans aucun égard pour des commandemens particuliers, ſont tenus de ſe conduire dans la fonction de leur charge. Ces inſtructions, qui empêcheront le peuple de mépriſer impunément les ordres du ſouverain, les raſſureront en même tems contre les volontés arbitraires & les caprices de la tyrannie; parce que d'un côté elles juſtifient les condamnations contre ceux qui transgreſſent les loix reçues, & que de l'autre côté elles autoriſent le refus d'enregiſtrer celles, qui ne ſont pas dans l'ordre, ou celui de s'y conformer dans l'adminiſtration de la juſtice & des affaires publiques. (*R. d'un A.*)

brigues pour être le premier esclave; le prince seroit obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un vizir (1) qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un vizir est dans cet état une loi fondamentale (*i*).

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin & livra à son neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, & disoit: „ Je n'aurois jamais cru que cela eût été „ si aisé". Il en est de même des princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des eunuques leur ont affoibli le cœur & l'esprit, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés: mais quand ils ont fait un vizir, & que dans leur serrail ils se sont livrés aux passions les plus brutales; lorsqu'au milieu d'une cour abbatue, ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le serrail s'aggrandit, & plus par conséquent le prince est enyvré de plaisirs. Ainsi dans ces états, plus le prin-

(1) Les rois d'Orient ont toujours des vizirs, dit M. *Chardin*.

(*i*) Dans quel *état*? Dans un état despotique, pris en général? L'affirmative ne seroit pas soutenable parce que toute loi fondamentale doit tenir à l'essence du gouvernement, & qu'il n'est pas de l'essence du gouvernement despotique d'avoir un vizir. Quoiqu'il soit assez ordinaire de voir les despotes se livrer entierement à la volupté & à la paresse, & se décharger du soin des affaires par l'éta-

prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement; plus les affaires y sont grandes, & moins on y délibere sur les affaires (*k*).

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du gouvernement & de son principe.

APRE'S avoir examiné quelles sont les loix relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le font à son principe.

Il y a cette différence (2) entre la nature du gouvernement & son principe, que sa nature est ce qui le fait agir. L'une est sa structure particuliere, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or, les loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement, qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

CHA-

l'établissement d'un vizir, les histoires nous en fournissent pourtant qui ont tenu eux-mêmes les rênes de leur empire. (*R. d'un A.*)

(*k*) Tout ce que l'Auteur nous dit ici par rapport à l'état despotique arrive très-souvent, mais non pas toujours (*R. d'un A.*)

(2) Cette distinction est très-importante, & j'en tirerai bien des conséquences; elle est la clef d'une infinité de loix.

CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernemens.

J'AI dit que la nature du gouvernement républicain, est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance: celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon des loix établies: celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés & ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, & je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la démocratie.

IL ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des loix dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, reglent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, & très-conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les loix se juge au-dessus des loix, on a besoin de moins de vertu que

dans

dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les loix sent qu'il y est soumis lui-même, & qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les loix, peut aisément réparer le mal; il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les loix ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état est déja perdu.

Ce fut un assez beau spectacle dans le siecle passé, de voir les efforts impuissans des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé (1), que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre; le gouvernement changeoit sans cesse; le peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu: & comme elle en eut toujours moins, au-lieu de se réveiller après *César*, *Tibere*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave; tous les coups por-

(1) Cromwel.

porterent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoissoient d'autre force qui pût le soutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses & de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets; ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus; on étoit libre avec les loix, on veut être libre contre elles; chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *regle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, & non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisoit le trésor public; mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille; & sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens & la licence de tous.

Athenes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens (1), lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'em-

(1) Plutarque, *in Pericle*, Platon, *in Critiâ*.
(2) Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. *Voyez Athénée, Liv. VI.*

l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille, lorsque *Demetrius de Phalere* les dénombra (2), comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand *Philippe* osa dominer dans la Grece, quand il parut aux portes d'Athenes (3), elle n'avoit encore perdu que le tems. On peut voir dans *Démosthene* quelle peine il fallut pour la réveiller; on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs (4). Cette ville, qui avoit résisté à tant de défaites, qu'on avoit vu renaître après ses destructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers? Il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athenes, qu'il étoit difficile de triompher de sa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allerent-ils pas l'accuser devant les Romains? Malheureux, qui vouloient être citoyens sans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cent de leurs principaux citoyens; elle se fit livrer les armes & les vaisseaux, & ensuite leur déclara la guerre.

(3) Elle avoit vingt mille citoyens. Voyez Démosthene *in Aristog.*

(4) Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres.

re. Par les choſes que fit le déſeſpoir dans Carthage déſarmée (1), on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec ſa vertu, lorſqu'elle avoit ſes forces.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'ariſtocratie.

COMME il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut auſſi dans l'ariſtocratique. Il eſt vrai qu'elle n'y eſt pas ſi abſolument requiſe.

Le peuple qui eſt, à l'égard des nobles, ce que les ſujets ſont à l'égard du monarque, eſt contenu par leurs loix. Il a donc moins beſoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais, comment les nobles ſeront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les loix contre leurs collegues, ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contr'eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la conſtitution.

Le gouvernement ariſtocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par ſa prérogative & pour ſon intérêt particulier, réprime le peuple: il ſuffit qu'il y ait des loix, pour qu'à cet égard elles ſoient exécutées.

Mais autant qu'il eſt aiſé à ce corps de réprimer les autres, autant eſt-il difficile qu'il ſe réprime

(1) Cette guerre dura trois ans.
(2) Les crimes publics y pourront être punis, parce que c'eſt

prime lui-même (2). Telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des loix, & qu'elle les en retire.

Or, un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manieres; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes; ce qui fait leur conservation.

La *modération* est donc l'ame de ces gouvernemens. J'entens celle qui est fondée sur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une paresse de l'ame.

CHAPITRE V.

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.

DANS les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; comme dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il est possible.

L'état subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du desir de la vraie gloire, du renon-

(2) c'est l'affaire de tous; les crimes particuliers n'y seront pas punis, parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir.

noncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons seulement entendu parler.

Les loix y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin; l'état vous en dispense: une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appellés, parce qu'ils offensent plus un particulier, que la société entiere.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont plus publics, c'est-à-dire, choquent plus la constitution de l'état, que les particuliers: & dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés, c'est-à-dire, choquent plus les fortunes particulieres, que la constitution de l'état même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les histoires. Je sais très-bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que dans une monarchie il est très-difficile que le peuple le soit (1).

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractere des courtisans: ce

(1) Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au bien général, fort peu des vertus morales particulieres, & point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra

ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses foiblesses, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté sur la vertu, forment, je crois, le caractere du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or, il est très-mal aisé que la plupart des principaux d'un état soient mal-honnêtes gens, & que les inférieurs soient gens de bien; que ceux-là soient trompeurs, & que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme (2), le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir (3) Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement! Certainement elle n'en est point exclue; mais elle n'en est pas le ressort.

CHA-

ra bien ceci au Liv. V. Chap. II.

(2) Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

(3) Il ne faut pas, *y est-il dit*, se servir de gens de bas lieu; ils sont trop austeres & trop difficiles.

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

Je hâte, & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je faſſe une ſatire du gouvernement monarchique. Non ; s'il manque d'un reſſort, il en a un autre. L'HONNEUR, c'eſt-à-dire, le préjugé de chaque perſonne & de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, & la repréſente par-tout. Il y peut, joint à la force des loix, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainſi dans les monarchies bien réglées, tout le monde ſera à peu près bon citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui ſoit homme de bien; car, pour être homme de bien (1), il faut avoir intention de l'être (2), & aimer l'état moins pour ſoi que pour lui-même.

CHAPITRE VII.

Du principe de la monarchie.

Le gouvernement monarchique ſuppoſe, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même une nobleſſe d'origine. La nature de l'*honneur* eſt de demander des préférences

(1) Ce mot, *homme de bien*, ne s'entend ici que dans un ſens politique.
(2) Voyez la note de la page 44.

ces & des distinctions ; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, & une force de pésanteur qui les y ramene. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique; il les lie par son action même; & il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état: mais cet honneur faux est aussi utile au public que le vrai le seroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'est point le principe des états despotiques.

Ce n'est point l'*honneur* qui est le principe des états despotiques: les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres; les

les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses loix & ses regles, & qu'il ne sauroit plier ; qu'il dépend bien de son propre caprice, & non pas de celui d'un autre; il ne peut se trouver que dans des états où la constitution est fixe, & qui ont des loix certaines.

Comment seroit-il souffert chez le *despote*? Il fait gloire de mépriser la vie, & le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le despote? Il a des regles suivies, & des caprices soutenus ; le despote n'a aucune regle, & ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur inconnu aux états despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer (1), regne dans les monarchies ; il y donne la vie à tout le corps politique, aux loix, & aux vertus même.

CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement despotique.

Comme il faut de la vertu dans une république, & dans une monarchie de l'honneur, il faut de la CRAINTE dans un gouvernement despotique : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire ; & l'honneur y seroit dangereux.

Le

(1) Voyez *Perry*, page 447.
(2) Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire.

Le pouvoir immenſe du prince y paſſe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'eſtimer beaucoup eux-mêmes, ſeroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abbatte tous les courages, & y éteigne juſqu'au moindre ſentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut & ſans péril, relâcher ſes reſſorts. Il ſe maintient par ſes loix & par ſa force même. Mais lorſque, dans le gouvernement deſpotique, le prince ceſſe un moment de lever le bras; quand il ne peut pas anéantir à l'inſtant ceux qui ont les premieres places (2), tout eſt perdu: car le reſſort du gouvernement, qui eſt la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'eſt apparemment dans ce ſens que des *cadis* ont ſoutenu que le grand-ſeigneur n'étoit point obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment, lorſqu'il bornoit par-là ſon autorité (3).

Il faut que le peuple ſoit jugé par les loix, & les grands par la fantaiſie du prince; que la tête du dernier ſujet ſoit en ſureté, & celle des bachas toujours expoſée. On ne peut parler ſans frémir de ces gouvernemens monſtrueux. Le ſophi de Perſe, détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit pas verſé aſſez de ſang (4).

L'hiſtoire nous dit que les horribles cruautés de

(3) Ricault, *de l'empire Ottoman.*

(4) Voyez l'hiſtoire de cette révolution, par le Pere Ducerceau.

de Domitien effrayerent les gouverneurs, au point que le peuple se rétablit un peu sous son regne (1). C'est ainsi qu'un torrent, qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

CHAPITRE X.

Différence de l'obéissance dans les gouvernemens modérés & dans les gouvernemens despotiques.

Dans les états despotiques, la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; & la volonté du prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un évenement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer les sentimens naturels, le respect pour un pere, la tendresse pour ses enfans & ses femmes, les loix de l'honneur, l'état de sa santé: on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En

(1) Son gouvernement étoit militaire; ce qui est une des especes du gouvernement despotique.

En *Perſe*, lorſque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grace. S'il étoit yvre ou hors de ſens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même (2); ſans cela il ſe contrediroit, & la loi ne peut ſe contredire. Cette maniere de penſer y a été de tout temps: l'ordre que donna *Aſſuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permiſſion de ſe défendre.

Il y a pourtant une choſe que l'on peut quelquefois oppoſer à la volonté du prince (3), c'eſt la religion. On abandonnera ſon pere, on le tuera même, ſi le prince l'ordonne; mais on ne boira pas du vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les loix de la religion ſont d'un précepte ſupérieur, parce qu'elles ſont données ſur la tête du prince comme ſur celles des ſujets. Mais quant au droit naturel, il n'en eſt pas de même, le prince eſt ſuppoſé n'être plus un homme.

Dans les états monarchiques & modérés, la puiſſance eſt bornée par ce qui en eſt le reſſort; je veux dire l'honneur qui regne, comme un monarque, ſur le prince & ſur le peuple. On n'ira point lui alléguer les loix de la religion un courtiſan ſe croiroit ridicule. On lui alléguera ſans ceſſe celles de l'honneur. De-là réſultent des modifications néceſſaires dans l'obéiſſance; l'honneur eſt naturellement ſujet à des bizarreries, & l'obéiſſance les ſuivra toutes.

Quoique la maniere d'obéir ſoit différente dans ces

(2) Voyez *Chardin*. (3) Ibid.

ces deux gouvernemens, le pouvoir eſt pourtant le même. De quelque côté que le monarque ſe tourne, il emporte & précipite la balance, & eſt obéi. Toute la différence eſt que, dans la monarchie, le prince a des lumieres, & que les miniſtres y ſont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires, que dans l'état deſpotique.

CHAPITRE XI.

Réflexions ſur tout ceci.

TELS ſont les principes des trois gouvernemens: ce qui ne ſignifie pas que, dans une cer-

(*a*) Le but de Mr. de MONTESQUIEU, en traitant des *principes des trois gouvernemens*, eſt de nous développer ce qui eſt ou ce qui devroit être, c'eſt-à-dire, de nous expoſer les trois différens principes qui, dans les trois eſpeces de gouvernement les *font* agir ou *devroient* les *faire* agir. Dans le premier cas la doctrine n'eſt point du tout conforme à l'expérience. Pour l'ordinaire les ſouverains & les nations ſont conduits par quelque paſſion dominante, qui ne tient en rien à la forme du gouvernement. On accuſe une certaine nation de ſe laiſſer conduire par une forte jalouſie contre les autres peuples: on attribue à une autre le deſir exceſſif d'accumuler des richeſſes. Tel monarque eſt animé du deſir d'aggrandir ſes états: un autre cherche à y faire fleurir le commerce: un troiſieme n'a du goût que pour l'art militaire: & l'honneur n'eſt pas plus le principe des monarchies en général, que l'amour de la liberté ou celui de la patrie eſt le principe univerſel des républiques. Ces principes de conduite dans les gouvernemens different ſuivant la conſtitution de l'état, les inclinations des peuples, & les penchans de ceux qui ſont au timon des affaires. Ils ſont plus ou moins ſtables à meſure qu'un gouvernement s'éloigne ou s'approche davantage de l'empire arbitraire d'un ſeul: la mort du Prince enleve ſes paſſions avec lui, ſon ſucceſſeur gouverné par d'autres paſſions introduit un autre principe avec elles. De-là les changemens dans ces ſyſtêmes que l'on nomme poli-

certaine république, on soit vertueux; mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur, & que, dans un état despotique particulier, on ait de la crainte; mais qu'il faudroit en avoir, sans quoi le gouvernement sera imparfait (*a*).

LI-

politiques. Les républiques sont plus heureuses à cet égard: il faut que la nation change pour que le système de leur politique change. Lorsqu'un monarque ou un despote se décharge du soin des affaires sur un conseil, c'est encore un moyen de conserver le principe du gouvernement dans ces sortes d'état; & voilà peut-être la raison pourquoi, depuis Mazarin, la France se conduit suivant le même principe par rapport aux autres puissances. Si Mr. de MONTESQUIEU nous a voulu mettre sous les yeux les principes, qui devroient servir de ressort aux trois gouvernemens dont il parle, ainsi que ses *réflexions* le font présumer, il s'est trompé plus grossierement encore: car la théorie & l'expérience ne laissent aucun doute à ce sujet; elles prouvent très-évidemment que la *vertu*, par laquelle j'entends toutes les qualités morales qui nous portent à la perfection, est le seul principe de conduite pour tous les gouvernemens, quels qu'ils soient; & l'unique qui ait fait fleurir & qui fera fleurir les états. Il est vrai qu'on voit plus de vertus dans les républiques que dans les monarchies, & de même dans celles-ci plus que dans les Etats despotiques; qu'on voit dans ces dernieres plus de cette obéissance passive qui résulte de la crainte que dans les deux autres. Il est vrai encore que les vertus se soutiennent mieux dans une république, moins bien dans une monarchie, & encore moins dans le despotisme, parce que la corruption se glisse plus promptement & plus facilement dans le cœur de ceux

LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix de l'éducation.

LES *loix de l'éducation* ſont les premieres que nous recevons. Et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particuliere doit être gouvernée ſur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire, les familles, l'auront auſſi. Les loix de l'éducation ſeront donc différentes dans chaque eſpece de gouvernement.

Dans

qui peuvent tout oſer ſans rien craindre; & que la crainte naît plus aiſément dans le cœur de ceux qui n'ont aucune réſiſtance à oppoſer: mais cela autoriſe-t-il à faire paſſer la vertu pour principe des gouvernemens républicains, & la crainte pour celui des deſpotiques? Autant vaudroit donner la timidité pour principe de la conduite du beau ſexe, & le courage pour celui qui anime les hommes! Tandis que le bien-être eſt le ſeul principe qui détermine des créatures raiſonnables. Quant à *l'honneur*, il ſe peut qu'il faſſe celui du gouvernement François; mais jamais il n'a fait celui de quelque autre monarchie. C'eſt être réduit à bien peu de choſes, lorſque de toutes les qualités morales il ne nous en reſte qu'une ſeule pour reſſort de nos volontés: & encore quel reſſort? L'HONNEUR, *c'eſt-à-dire, le préjugé de chaque perſonne, & de chaque condition.* Et ce reſſort pourra *inſpirer les plus belles actions; il pourra, joint à la force des loix, conduire au but du gouvernement comme la vertu même!* Nous ne nous arrêterons pas à ce paradoxe, &

nous

Dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le despotisme, la crainte (*a*).

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les monarchies.

Ce n'est point dans les maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'est lorsque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là, est l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître universel qui doit par-tout nous conduire.

C'est là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choses; qu'*il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une cer-*

nous laisserons à d'autres politiques à décider s'il a plus contribué au bonheur qu'aux malheurs de la France. Mais voici en quoi Mr. de MONTESQUIEU a raison; c'est qu'en tout cas il vaut encore mieux avoir *l'honneur* pour principe, que de gouverner un état suivant les caprices d'une volonté momentanée. *Lisez la 4e. Lett. de l'Espr. des loix quintessencié.* (*R. d'un A.*)

(*a*) *Regis ad exemplum totus componitur orbis*, est un ancien proverbe que nous voyons confirmé tous les jours: mais comme les principes que l'auteur donne ici aux gouvernemens ne leur conviennent pas en général, comme nous l'avons remarqué plus haut, on ne peut non plus les attribuer en général à l'éducation particuliere dans chaque espece de ces gouvernemens. L'éducation se ressentira seulement plus ou moins des différentes mœurs & des diverses inclinations qui auront pris le dessus dans un état, selon que les révolutions & les tems les auront changées. (*R. d'un A.*)

certaine franchiſe, dans les manieres une certaine politeſſe.

Les vertus qu'on nous y montre ſont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſe doit à ſoi-même : elles ne ſont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme juſtes, mais comme grandes; comme raiſonnables, mais comme extraordinaires (*b*).

Dès que l'honneur y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le juge qui les rend légitimes, ou le ſophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie, lorſqu'elle eſt unie à l'idée des ſentimens du cœur, ou à l'idée de conquête; & c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont jamais ſi pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruſe, lorſqu'elle eſt jointe à l'idée de grandeur de l'eſprit ou de la grandeur des affaires; comme dans la politique, dont les fineſſes ne l'offenſent pas.

Il ne défend l'adulation que, lorſqu'elle eſt ſéparée de l'idée d'une grande fortune, & n'eſt jointe qu'au ſentiment de ſa propre baſſeſſe.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchiſe. On y veut donc de la vérité dans les diſcours.

(*b*) On trouvera d'autres réflexions ſur ce IV. Livre dans la cinquieme lettre de *l'Eſprit des loix quinteſſencié*; la critique pourtant m'y paroît un peu outrée. Ce paſſage

cours. Mais est-ce par amour pour elle? Point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, & non pas de la maniere dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette espece de franchise, autant on y mépriſe celle du peuple, qui n'a que la vérité & la simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manieres une certaine politesse. Les hommes nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire; & celui qui n'observeroit pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la politesse a coutume de tirer son origine: elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis: nous nous sentons flattés d'avoir des manieres qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, & que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politesse est naturalisée à la cour. Un homme excessivement grand, rend tous les autres petits. De-là, les égards que l'on doit à tout le monde; de-là naît la poli-

sage doit être bien beau pour ceux qui l'entendent. (*R. d'un A.*)

politeſſe, qui flatte autant ceux qui ſont polis, que ceux à l'égard de qui ils le ſont : parce qu'elle fait comprendre qu'on eſt de la cour, ou qu'on eſt digne d'en être.

L'air de la cour conſiſte à quitter ſa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtiſan que la ſienne même. Elle donne une certaine modeſtie ſuperbe qui ſe répand au loin ; mais dont l'orgueil diminue inſenſiblement, à proportion de la diſtance où l'on eſt de la ſource de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicateſſe de goût en toutes choſes, qui vient d'un uſage continuel des ſuperfluités d'une grande fortune, de la variété & ſur-tout de la laſſitude des plaiſirs, de la multiplicité, de la confuſion même des fantaiſies, qui, lorſqu'elles ſont agréables, y ſont toujours reçues.

C'eſt ſur toutes ces choſes que l'éducation ſe porte, pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là l'honneur, ſe mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penſer & toutes les manieres de ſentir, & dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne ſont que ce qu'il veut, & comme il les veut ; il met de ſon chef des regles à tout ce qui nous eſt preſcrit; il étend ou il borne nos devoirs à ſa fan-

(c) C'eſt la conviction de nos devoirs moraux qui nous dicte de ne point obéir à des ordres contraires aux principes de la loix naturelle ; & il faut penſer du brave *Crillon* & du Vicomte *D'Orte*, que leur refus a été fondé ſur un

fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les loix, la religion & l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prince; mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapable de le servir (c).

Crillon refusa d'assassiner le *duc de Guise*, mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Après la saint Barthelemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le vicomte *D'Orte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au roi: „ (1) SIRE, je n'ai „ trouvé parmi les habitans & les gens de guer„ re, que de bons citoyens, de braves soldats, „ & pas un bourreau; ainsi, eux & moi, sup„ plions votre majesté d'employer nos bras & „ nos vies à choses faisables". Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse, que de servir le prince à la guerre. En effet, c'est la profession distinguée, parce que ses hazards, ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre; & s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi. Il

un semblable motif. Ce refus caractérise plutôt un homme plein de vertu qu'un homme animé par le principe d'honneur. (*R. d'un A.*)

(1) Voyez l'histoire de d'Aubigné.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois, ou les refuser; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses regles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer (1) (*d*). Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie (*e*).

La seconde est que, lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisieme que les choses que l'honneur défend, sont plus rigoureusement défendues, lorsque les loix ne concourent point à les proscrire; & que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les loix ne les demandent pas.

CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement despotique.

Comme l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche

(1) On dit ici ce qui est, & non pas ce qui doit être. L'honneur est un préjuge, que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler.

(*d*) Quand on lit cette partie de l'ouvrage, on seroit tenté de croire que Mr. de MONTESQUIEU a donné *l'Esprit des loix* uniquement pour dépeindre le ridicule du caractere François; & pour ramener sa nation à des principes plus solides & plus sensées. Il nous apprend ici dans une note qu'il *dit ce qui est & non pas ce qui doit être*: on

che qu'à l'abbaiſſer dans les états deſpotiques. Il faut qu'elle y ſoit ſervile. Ce ſera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle; perſonne n'y étant tyran, ſans être en même temps eſclave.

L'extrême obéiſſance ſuppoſe de l'ignorance dans celui qui obéit, elle en ſuppoſe même dans celui qui commande: il n'a point à délibérer, à douter, ni à raiſonner, il n'a qu'à vouloir.

Dans les états deſpotiques, chaque maiſon eſt un empire ſéparé. L'éducation qui conſiſte principalement à vivre avec les autres, y eſt donc très-bornée: elle ſe réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'eſprit la connoiſſance de quelques principes de religion fort ſimples. Le ſavoir y ſera dangereux, l'émulation funeſte; & pour les vertus, *Ariſtote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux eſclaves (2); ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y eſt donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque choſe; & commencer par faire un mauvais ſujet, pour faire un bon eſclave.

Eh!

or ce qu'il dit ici des monarchies en général, convient uniquement à celle de la *France*. On l'auroit accuſé d'avoir fait une ſatyre, ſi, au lieu de parler en général, il n'eut indiqué que ſa nation. *R. d'un A.*)

(*e*) Si ceci n'eſt point dit par ironie l'aſſertion eſt des plus fauſſes. On peut lire ſur ce ſujet ce que Mr. VATTEL dit de l'*honneur* dans ſon *Droit des Gens*. (*R. d'un A.*)

(2) Politiq. Liv. I.

Eh! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimoit l'état, il seroit tenté de relâcher les ressorts du gouvernement; s'il ne réussissoit pas, il se perdroit; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le prince, & l'empire.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens, & parmi nous.

La plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernemens qui ont la vertu pour principe; & lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la derniere année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes ou contraires, celle de nos peres, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la derniere, renverse toutes les idées des premieres. Cela vient en quelque partie du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la religion & ceux du monde; chose que les anciens ne connoissoient pas.

CHA-

(*f*) L'amour de la patrie n'est pas plus étranger à un Royaume qu'à une République, & l'intérêt des sociétés

CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'EST dans le gouvernement républicain, que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernemens despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens. L'honneur des monarchies est favorisé par les passions, & les favorise à son tour : mais la vertu politique est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des loix & de la patrie. Cet amour demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulieres; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singulierement affecté aux démocraties. Dans elles seules, le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or, le gouvernement est comme toutes les choses du monde; pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, & que les despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour (*f*) & c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive. Mais pour que les enfans puissent l'avoir, il y a un moyen sûr; c'est que les peres l'aient eux-mêmes.

On

ciétés civiles demande qu'on ait soin de l'inspirer aux enfans dès leur premiere jeunesse. (*R. d'un A.*)

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle, eſt détruit par les impreſſions du dehors.

Ce n'eſt point le peuple naiſſant qui dégénere; il ne ſe perd que lorſque les hommes faits ſont déja corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques inſtitutions des Grecs.

Les anciens Grecs, pénétrés de la néceſſité que les peuples qui vivoient ſous un gouvernement populaire fuſſent élevés à la vertu, firent, pour l'inſpirer, des inſtitutions ſingulieres. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue* les loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'hiſtoire des *Sévarambes*. Les loix de Crete étoient l'original de celles de Lacédémone; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur ſageſſe. *Lycurgue*, mêlant le larcin avec

(1) *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la maniere de nourrir leurs enfans, ſachant bien que ſans cela ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopœmen*. Voyez *Tite-Live*, Liv. XXXVIII.

avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition, sans espérance d'être mieux : on y a les sentimens naturels; & on n'y est ni enfant, ni mari, ni pere : la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que *Sparte* est menée à la grandeur & à la gloire ; mais avec une telle infaillibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contr'elle en gagnant des batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police (1).

La Crete & la Laconie furent gouvernées par ces loix. Lacédémone céda la derniere aux Macédoniens, & la Crete (2) fut la derniere proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institutions, & elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (3).

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les institutions de la Grece, nous l'avons vu dans la lie & la corruption de nos tems modernes (4). Un législateur honnête-homme a formé un peuple, où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. Mr. *Pen* est un véritable

(2) Elle défendit pendant trois ans ses loix & sa liberté. Voyez les Liv. XCVIII, XCIX & C. de *Tite-Live*, dans l'épitome de *Florus*. Elle fit plus de résistance que les plus grands rois.

(3) Florus, Liv. I.

(4) *In fece Romuli*, Ciceron

ritable Lycurgue ; & quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singuliere où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Societé* qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie : mais il sera toujours beau de gouverner les hommes en les rendant plus heureux (1).

Il est glorieux pour elle d'avoir été la premiere qui ait montré, dans ces contrées, l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un sentiment exquis qu'a cette Société pour tout ce qu'elle appelle honneur, son zele pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses ; & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus ; & quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux

(1) Les Indiens du *Paraguay* ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne paient qu'un cinquieme des tributs, & ont des armes à feu pour se défendre.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles, établiront la communauté des biens de la république de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, & la cité faisant le commerce & non pas les citoyens; ils donneront nos arts sans notre luxe, & nos besoins sans nos desirs.

Ils proscriront l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les desirs, & de suppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très-bornés d'irriter nos passions, & de nous corrompre les uns les autres.

„ Les *Epidamniens* (2) sentant leurs mœurs se „ corrompre par leur communication avec les „ barbares, élurent un magistrat pour faire tous „ les marchés au nom de la cité & pour la cité". Pour lors le commerce ne corrompt pas la constitution, & la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce (*g*).

CHAPITRE VII.

En quel cas ces institutions singulieres peuvent être bonnes.

Ces sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique

(2) Plutarque, *demande des choses Grecques.*

(*g*) Mais il ôte l'émulation des commerçans & fait périr le commerce. (*R. d'un A.*)

que en eſt le principe; mais pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inſpirer de la crainte dans les états deſpotiques, il ne faut pas tant de ſoins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit état (1), où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un peuple comme une famille.

Les loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, ſuppoſent une attention ſinguliere de tous les citoyens les uns ſur les autres. On ne peut ſe promettre cela dans la confuſion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces inſtitutions. Mais dans les grandes ſociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une meſure commune. Pour porter par-tout ſa puiſſance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché par-tout la puiſſance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la muſique étoit néceſſaire pour adoucir les mœurs

(1) Comme étoient les villes de la Grece.
(2) Vie de *Pélopidas*. (3) Liv. I.
(4) *Platon*, Liv. IV. des loix, dit que les préfectures de la muſique & de la gymnaſtique ſont les plus importans

mœurs des *Arcades*, qui habitoient un pays où l'air est triste & froid ; que ceux de *Cynete*, qui négligerent la musique, surpasserent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'état. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs. *Théophraste*, *Plutarque* (2), *Strabon* (3), tous les anciens, ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jettée sans réflexion ; c'est un des principes de leur politique (4). C'est ainsi qu'ils donnoient des loix, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que, dans les villes Grecques, sur-tout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. „ La plupart des arts, dit *Xénophon* (5), „ corrompent le corps de ceux qui les exercent; „ ils obligent de s'asseoir à l'ombre ou près du „ feu : on n'a de temps ni pour ses amis, ni „ pour

tans emplois de la cité ; & dans sa république, Liv. III. „ Damon vous dira, *dit-il*, quels sont les sons capables „ de faire naître la bassesse de l'ame, l'insolence, & les „ vertus contraires".

(5) Liv. V. *Dits mémorables*.

„ pour la république". Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties, que les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (1) nous apprend; & il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité (2).

L'agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit; les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Périéciens* chez les Crétois, les *Pénestes* chez les Thessaliens, d'autres (3) peuples esclaves dans d'autres républiques.

Enfin tout bas commerce (4) étoit infâme chez les Grecs: il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger. Cette idée choquoit l'esprit de la liberté Grecque; aussi *Platon* (5) veut-il dans ses loix qu'on punisse un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les républiques Grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent

(1) *Politiq.* Liv. III. Chap. IV.

(2) Diophante, dit *Aristote*, Politiq. Chap. VII. établit autrefois à Athenes que les artisans seroient esclaves du public.

(3) Aussi *Platon* & *Aristote* veulent-ils que les esclaves cultivent les terres, *loix*, Liv. VII. *Polit.* Liv. VII. Ch. X. Il est vrai que l'agriculture n'étoit pas par-tout exercée par des esclaves: au contraire, comme dit *Aristote*, les meilleures républiques étoient celles où les citoyens s'y attachoient: mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernemens devenus démocratiques: car

fussent oisifs (6). Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre (7). L'institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athletes & de combattans. Or, ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages (8), avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, & les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu, cela seroit inconcevable; mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, & faisoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse, qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la musi-

car dans les premiers tems, les villes de Grece vivoient dans l'aristocratie.

(4) *Cauponatio.* (5) Lib. II.

(6) *Aristote*, Politiq. Lib. X.

(7) *Ars corporum exercendorum gymnastica, variis certaminibus terendorum pœdotribica.* Aristote, Politiq. Lib. VIII. Chap. III.

(8) *Aristote* dit que les enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité. *Polit.* Liv. VIII. Chap. IV.

musique, on trouveroit bien-tôt de la différence dans leurs manieres & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colere, la cruauté. La musique les excite toutes, & peut faire sentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proscrivent si fort les théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la musique a sur nos ames.

Si à la société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but, que si l'on donnoit une musique tendre? Les anciens avoient donc raison, lorsque, dans certaines circonstances, ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence? C'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire, dans *Plutarque* (1), que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les loix un amour qui devroit être proscrit par toutes les nations du monde.

(1) Vie de *Pélopidas*.

LIVRE V.

Que les loix que le légiſlateur donne, doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

Nous venons de voir que les loix de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le légiſlateur donne à toute la ſociété, ſont de même. Ce rapport des loix avec ce principe, tend tous les reſſorts du gouvernement, & ce principe en reçoit à ſon tour une nouvelle force. C'eſt ainſi que, dans les mouvemens phyſiques, l'action eſt toujours ſuivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; & nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.

CHAPITRE II.

Ce que c'eſt que la vertu dans l'état politique.

La vertu dans une république eſt une choſe très-ſimple; c'eſt l'amour de la république; c'eſt un ſentiment, & non une ſuite de connoiſſances; le dernier homme de l'état peut avoir ce ſentiment comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-tems que ce qu'on appelle les honnêtes

gens. Il eſt rare que la corruption commence par lui; ſouvent il a tiré de la médiocrité de ſes lumieres un attachement plus fort pour ce qui eſt établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mene à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particulieres, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre? C'eſt juſtement par l'endroit qui fait qu'il leur eſt inſupportable. Leur regle les prive de toutes les choſes ſur leſquelles les paſſions ordinaires s'appuient: reſte donc cette paſſion pour la

(*a*) Mr. de MONTESQUIEU nous ayant appris que *dans un état populaire il faut un reſſort de plus* que dans les gouvernemens monarchiques & deſpotiques, que ce *reſſort eſt la vertu*, il a nommé cette vertu, *vertu politique:* il a dit qu'on peut la définir *l'amour des loix & de la patrie.* Il nous enſeigne ici que cette vertu eſt *l'amour de la république*; & que cet amour *eſt un ſentiment, & non une ſuite de connoiſſances*; que *l'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, & que la bonté des mœurs mene à l'amour de la patrie.* Si cette derniere propoſition étoit exactement vraie, elle rendroit raiſon pourquoi les vertus & les mœurs ſe ſoutiennent mieux dans une république que dans d'autres Etats: mais elle paroît manquer de juſteſſe. D'abord l'amour de la patrie, ou celui de la république, peut conſiſter ſoit dans un deſir de conſerver la conſtitution du gouvernement, ſoit dans celui de conſerver l'Etat, ou bien dans un deſir qui ſe porte à ces deux objets à la fois. Nous ſuppoſons que notre Auteur l'ait entendu dans ce dernier ſens. D'où ce deſir peut-il naître? De la force de l'éducation, dira Mr. de MONTESQUIEU. On n'aura qu'à répéter aux enfans qu'ils doivent aimer leur patrie, & le vif deſir de la voir proſperer leur viendra, & ſe perpétuera de pere en fils: & de cette maniere *l'amour de la république ſera un ſentiment & non pas une ſuite de connoiſſances.* Nous lui accordons ce rai-

la regle même qui les afflige. Plus elle eſt auſtere, c'eſt-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laiſſe (*a*).

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que l'amour de la république dans la démocratie.

L'AMOUR de la république dans une démocratie eſt celui de la démocratie; l'amour de la démocratie eſt celui de l'égalité (*b*).

L'amour de la démocratie eſt encore l'amour de

raiſonnement qui eſt très juſte & confirmé par l'expérience? mais nous ne lui accordons point que ce ſentiment *conduiſe à la bonté des mœurs*; nous nions même qu'il puiſſe y conduire: parce qu'un ſentiment qui n'eſt pas le réſultat de réflexions antérieures, qui n'eſt pas *une ſuite de connoiſſances*, eſt également propre à conduire au but & par des voies iniques & par celles qui ſeroient juſtes. Pour que ce ſentiment puiſſe conduire à la bonté des mœurs, il faut qu'il ſoit ſoutenu par la conviction que le bien de la patrie eſt intimément lié à la bonté des mœurs, & alors il pourra y conduire. Mais en ce cas il ſuppoſe plus ou moins une ſuite de connoiſſances, qui rendroit l'amour de la patrie plus ou moins fort. (*R. d'un A.*)

(*b*) Il paroît que notre Auteur ne prend pas ici *l'amour de la patrie*, dans le ſens que nous l'avons ſuppoſé dans la note précédente, mais uniquement pour le deſir de voir *la conſtitution de l'Etat ſe conſerver*. C'eſt ainſi qu'en *Hollande l'amour de la patrie* ſe borneroit à celui du gouvernement *ſtadhouderien* ou *anti-ſtadhouderien*. Pour moi je penſe que l'amour de la patrie doit avoir pour objet tout ce qui tend à la conſerver dans la ſituation la plus heureuſe; & que c'eſt le mettre bien bas que de le réduire dans une démocratie *à celui de l'égalité*.

Il y a deux ſortes d'égalités : celle des conditions,

de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs & former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité dans une démocratie borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquiter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux ou par des talens supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *desir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille & même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne

& celle des fortunes. L'égalité des fortunes peut subsister en quelque maniere dans un Etat, dont le pays produit tout ce qui est nécessaire pour la subsistance, & dans lequel les loix bornent les besoins à ce que le pays produit; mais dès qu'on suppose que les citoyens doivent chercher leur subsistance à force d'industrie, l'égalité disparoît: celle qui devroit résulter du sacrifice que les plus laborieux & les plus industrieux seroient obligés de faire, à ceux qui le seroient moins, feroit naître une inégalité de conditions, fort odieuse. La nature de la société civile exige des magistrats, des juges, des officiers tant civils que militaires: l'égalité de condition ne peut donc jamais avoir lieu dans un Etat. Mais voici en quoi consiste proprement l'égalité des citoyens: c'est d'être soumis tous aux mêmes loix; qu'il

ne peut pas user pour lui ; car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athenes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naissoient du fond de la frugalité même; & comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon-sens & le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une république où les loix auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très-heureuse.

CHA-

qu'il n'y ait point d'ordres privilégiés pour entrer dans la gestion des affaires, ou pour toute autre chose ; que ceux qui sont en fonction ne soient que simples citoyens dans leur vie privée, & uniquement magistrats &c. dans l'exercice de leur charge : parce qu'alors ils sont censés representer tous les individus de la nation. C'est au corps de l'état qu'on obéit, & non point à celui qu'on a chargé de le représenter. Cette égalité, la base du gouvernement démocratique, n'exige point qu'on *soit frugal, qu'on ait contracté une dette immense en naissant ; &c.* elle exige une bonne constitution qui empêche les riches d'opprimer ceux qui le sont moins, & de tourner à leur avantage particulier des charges, qui ne leur sont confiées que comme administrateurs de l'Etat. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE IV.

Comment on inſpire l'amour de l'égalité & de la frugalité.

L'AMOUR de l'*égalité* & celui de la *frugalité* ſont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une ſociété où les loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états deſpotiques, perſonne n'aſpire à l'égalité, cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la ſupériorité. Les gens des conditions les plus baſſes ne deſirent d'en ſortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en eſt de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne ſeront point ceux qui ſont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale: & ſi cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne ſeront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes miſérables comme eux, déteſtent leur miſere, ſans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la miſere.

C'eſt donc une maxime très-vraie, que, pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les loix les y aient établies.

CHAPITRE V.

Comment les loix établiſſent l'égalité dans la démocratie.

QUELQUES légiſlateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagerent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien, lorſque l'ancienne étoit ſi corrompue & les eſprits dans une telle diſpoſition que les pauvres ſe croyoient obligés de chercher, & les riches obligés de ſouffrir un pareil remede.

Si, lorſque le légiſlateur fait un pareil partage, il ne donne pas des loix pour le maintenir, il ne fait qu'une conſtitution paſſagere; l'inégalité entrera par le côté que les loix n'auront pas défendu, & la république ſera perdue.

Il faut donc que l'on regle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les ſucceſſions, les teſtamens, enfin toutes les manieres de contracter. Car s'il étoit permis de donner ſon bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particuliere troubleroit la diſpoſition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athenes de laiſſer ſon bien à qui on vouloit par teſtament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans (1), contrediſoit les loix anciennes qui ordonnoient que les biens reſtaſſent dans la famille du teſtateur (2). Il contre-

(1) *Plutarque*, vie de Solon.
(2) Ibid.

contrediſoit les ſiennes propres: car, en ſupprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités (1). Elle prenoit ſon origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un ſeul homme eût pluſieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épouſât l'héritiere, naiſſoit d'une ſource pareille. Elle eſt donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (2), qui fonde ſes loix ſur ce partage, la donne de même; & c'étoit une loi Athénienne.

Il y avoit à Athenes une loi, dont je ne ſache pas que perſonne ait connu l'eſprit. Il étoit permis d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine (3). Cet uſage tiroit ſon origine des républiques, dont l'eſprit étoit de ne pas mettre ſur la même tête deux portions de fonds de terre, & par conſéquent deux hérédités. Quand un homme épouſoit ſa ſœur du côté du pere, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de ſon pere: mais quand il épouſoit ſa ſœur utérine, il pouvoit arriver que le pere de cette ſœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laiſſât ſa ſuc-

(1) *Philolaüs* de Corinthe établit à Athenes, que le nombre des portions de terre & celui des hérédités ſeroit toujours le même, *Ariſtote*, Polit. Liv. II. Ch. XII.

(2) République, Liv. VIII.

(3) *Cornelius Nepos*, *in præfat.* Cet uſage étoit des premiers tems. Auſſi Abraham dit-il de Sara: *elle eſt ma ſœur, fille de mon pere, & non de ma mere.* Les mêmes

ſucceſſion ; & que par conſéquent ſon frere qui l'avoit épouſée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* (4) que, quoiqu'à Athenes on épouſât ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouſer ſa ſœur utérine, & non pas ſa ſœur conſanguine. Car je trouve dans *Strabon* (5) que, quand à Lacédémone une ſœur épouſoit ſon frere, elle avoit pour ſa dot la moitié de la portion du frere. Il eſt clair que cette ſeconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaiſes ſuites de la premiere. Pour empêcher que le bien de la famille de la ſœur ne paſſât dans celle du frere, on donnoit en dot à la ſœur la moitié du bien du frere.

Séneque (6) parlant de *Silanus* qui avoit épouſé ſa ſœur, dit qu'à Athenes la permiſſion étoit reſtreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un ſeul, il n'étoit guere queſtion de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un pere qui avoit pluſieurs enfans, en choiſît un pour ſuccéder à ſa portion (7), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût

mes raiſons avoient fait établir une même loi chez differens peuples.

(4) *De ſpecialibus legibus quæ pertinent ad præcepta decalogi.* (5) Lib. X.

(6) *Athenis dimiſſum licet, Alexandriæ totum.* Séneque, *de morte Claudii.*

(7) *Platon* fait une pareille loi, Liv. III. des loix.

pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (1) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas; & que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune république se soit accommodée d'un réglement pareil. Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il est bon quelquefois que les loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la démocratie l'égalité réelle soit l'ame de l'état, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens (2) qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'est à des loix particulieres à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, & le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations; car, pour les fortunes immodérées, tout ce

(1) *Aristote*, Politique, Liv. II. Ch. VII.

(2) Solon fit quatre classes; la premiere, de ceux qui avoient cinq cent mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avoient trois cent, & pouvoient entretenir un cheval; la troisieme, de ceux

ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie, doit être tirée de la nature de la démocratie & du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des artisans ne s'enorgueillissent; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens citoyens. Dans ce cas, l'égalité entre les citoyens (3) peut être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une magistrature, seroit dans une pire condition que les autres citoyens; & ce même homme, qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la sienne; & ainsi du reste.

CHAPITRE VI.

Comment les loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

Il ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terres soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains.

A

ceux qui n'en avoient que deux cent; la quatrieme, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, vie de Solon.

(3) *Solon* exclut des charges tous ceux du quatrieme cens.

„ A dieu ne plaise, *disoit Curius à ses soldats* (1), „ qu'un citoyen estime peu de terre, ce qui est „ suffisant pour nourrir un homme".

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre: chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que, lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, & que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de regle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité, qui

(1) Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquise. *Plutarque*, œuvres morales, vies des anciens rois & capitaines.

(c) Parce que dans ce cas l'excès des richesses change l'émulation de se surpasser en affaires, dans une émulation de se surpasser en condition. Les emplois & les postes ne sont plus considérés comme des charges onéreuses, mais comme des moyens qui peuvent nous élever à des distinctions. On commence par mépriser le peuple & on finit par mépriser le commerçant. Voilà l'inégalité. Les désordres qui en résultent & que Mr. de MONTESQUIEU semble avoir en vue, sont que cette inégalité produit à la fin un mépris pour tout état sujet au devoir de travailler: pour trouver de quoi soutenir le

qui ne s'étoient pas encore fait sentir (c).

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes ; que cet esprit regne seul, & ne soit point croisé par un autre ; que toutes les loix le favorisent ; que ces mêmes loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance, pour pouvoir travailler comme les autres ; & chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très-bonne loi dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession des peres. Il se trouve par-là que, quelque fortune que le pere ait faite, ses enfans, toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, & à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes : car, pour celles qui ne le sont pas, le législateur a bien d'autres réglemens à faire (2). Il

le luxe, & placer ses enfans, ou augmente les revenus des emplois, on en crée de nouveaux, & les affaires se font par des commis. On se fait un honneur d'avoir un poste des plus lucratifs, & de n'être tenu à aucun travail. La jeunesse, élevée dans des sentimens si lâches & si bas, prévenue de la facilité qu'elle aura d'être établie, se perd dans la débauche, la dissipation, & les frivolités. Les charges de l'Etat tombent entierement sur la partie commerçante : la pesanteur de ces charges produit un redoublement de travail ; le *travail*, *l'actablement* ; *l'accablement*, *l'esprit de paresse*, & la république conserve à peine les restes d'une grandeur passée. (*R. d'un A.*)

(2) On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

Il y avoit dans la Grece deux sortes de républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athenes. Dans les unes, on vouloit que les citoyens fussent oisifs; dans les autres, on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oisiveté, & voulut que chaque citoyen rendît compte de la maniere dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.

On ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit dans une démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la regle des mœurs, un sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les

(d) Ceci convient à toutes sortes de gouvernemens. *Voyez l'Esprit des loix quintessencié. Lettre* 5e. (*R. d'un A.*)

les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles (*d*).

Il faut sur-tout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, & fasse enforte que le peuple & les magistrats ne s'en départent jamais (*e*).

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guere établi de sociétés, fondé de villes, donné de loix; & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs simples & austeres ont fait la plupart des établissemens; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guere pu se faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oisiveté & des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guere pu y réussir que par de bonnes loix. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible, & on ne remonte au bien que par un effort (*f*).

On

(*e*) Je doute que cela soit vrai en général. *Voyez la même lettre.* (*R. d'un A.*)

(*f*) Je renvoie à cette même lettre pour la même raison, que ci-dessus. (*R. d'un A.*)

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choisis pour un tems. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome (1), à Lacédémone (2) & à Athenes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le sénat à Athenes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modeles perpétuels.

Maxime générale. Dans un sénat fait pour être la regle, & pour ainsi dire, le dépôt des mœurs (*g*), les sénateurs doivent être élus pour la vie; dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, & ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athenes des gardiens des mœurs, & des gardiens des loix (3). A Lacédémone, tous les vieillards étoient censeurs. A Rome, deux magistrats particuliers avoient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple & sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la république tout ce qui a été cor-

(1) Les magistrats y étoient annuels, & les sénateurs pour la vie.

(2) *Lycurgue*, dit Xénophon, *de republ. Lacedæm.* voulut „ qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, pour „ qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin de la vie; „ & en les établissant juges du courage des jeunes-gens, il

„ a

corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les loix puniſſent les crimes.

La loi Romaine qui vouloit que l'accuſation de l'adultere fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes, elle intimidoit auſſi ceux qui devoient veiller ſur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême ſubordination des jeunes-gens envers les vieillards. Les uns & les autres ſeront contenus, ceux-là par le reſpect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le reſpect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux loix, que la ſubordination extrême des citoyens aux magiſtrats. „ La grande différence que Lycurgue „ a miſe entre Lacédémone & les autres cités, „ dit *Xénophon* (4), conſiſte en ce qu'il a ſurtout fait que les citoyens obéiſſent aux loix; ils courent lorſque le magiſtrat les appelle. „ Mais à Athenes un homme riche ſeroit au „ déſeſpoir que l'on crût qu'il dépendît du „ magiſtrat.

L'autorité paternelle eſt encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déja dit que, dans une république, il n'y a pas une force ſi ré-

„ a rendu la vieilleſſe de ceux-là plus honorable que la „ force de ceux-ci.

(2) Voila une maxime générale qui demanderoit une bonne explication. (*R. d'un A.*)

(3) L'areopage lui-même étoit ſoumis à la cenſure.

(4) Répub. de Lacédémone.

réprimante, que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les loix cherchent à y suppléer: elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les peres avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans (1). A Lacédémone, chaque pere avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

Les loix de Rome, qui avoient accoutumé les jeunes-gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage: dans une monarchie, on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la république, y pourroit demander que le pere restât, pendant sa vie, le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie.

CHAPITRE VIII.

Comment les loix doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.

Si, dans l'aristocratie, le peuple est vertueux, on y jouira à peu près du bonheur du gouver-

(1) On peut voir dans l'histoire Romaine, avec quel avantage pour la république on se servit de cette puissance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina*; son pere le rappella, & le fit mourir. Salluste, *de bello Catil.* Plusieurs autres citoyens firent de même, Dion. Liv. XXXVII.

vernement populaire, & l'état deviendra puiſſant. Mais comme il eſt rare que là où les fortunes des hommes ſont ſi inégales, il y ait beaucoup de vertu; il faut que les loix tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un eſprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la conſtitution de l'état ôte néceſſairement.

L'eſprit de modération eſt ce qu'on appelle la vertu dans l'ariſtocratie; il y tient la place de l'eſprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faſte & la ſplendeur qui environnent les Rois ſont une partie de leur puiſſance, la modeſtie & la ſimplicité des manieres ſont la force des nobles ariſtocratiques (2). Quand ils n'affectent aucune diſtinction, quand ils ſe confondent avec le peuple, quand ils ſont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaiſirs, il oublie ſa foibleſſe.

Chaque gouvernement a ſa nature & ſon principe. Il ne faut donc pas que l'ariſtocratie prenne la nature & le principe de la monarchie; ce qui arriveroit, ſi les nobles avoient quelques prérogatives perſonnelles & particulieres, diſtinctes de celles de leur corps: les priviléges doivent être pour le ſénat, & le ſimple reſpect pour les ſénateurs.

Il y a deux ſources principales de déſordres dans

(2) De nos jours les Vénitiens, qui, à bien des égards, ſe ſont conduits très-ſagement, déciderent ſur une diſpute entre un noble Vénitien & un gentil-homme de Terre-ferme, pour une préſéance dans une égliſe, que hors de Veniſe une noble Vénitien n'avoit point de prééminence ſur un autre citoyen.

dans les états aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés; & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les loix doivent prévenir ou arrêter.

La premiere inégalité se trouve principalement lorsque les priviléges des principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens (1); ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirerent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides; ce qui arrive de quatre manieres: lorsque les nobles se donnent le privilége de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter (2); lorsqu'ils les appellent à eux sous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent; enfin quand ils rendent le peuple tributaire, & se partagent les impôts qu'ils levent sur eux. Ce dernier cas est rare; une aristocratie en cas pareil est le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magistrats

(1) Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernieres tables. Voyez *Denys d'Halicarnasse*, Liv. X.

(2) Comme dans quelques aristocraties de nos jours : rien n'af-

trats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magistrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres; ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuerent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs (3).

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocratique. Les premieres font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramenent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés: les lui montrer, c'est en quelque maniere l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est sur-tout essentiel dans l'aristocratie, que les nobles ne levent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une aristocratie où les nobles leveroient les tributs, tous les

n'affoiblit tant l'état.

(3) Voyez dans *Strabon*, Liv. XIV, comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaires; il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux prépossés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bien-tôt les profits qu'on y feroit seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les loix leur défendent aussi le commerce: des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux: & parmi les états despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les loix de Venise (1) défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peu-

(1) *Amelot de la Houssaye*, du gouvernement de Venise, Part. III. La loi *Claudia* défendoit aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tînt plus de quarante muids. *Tite-Live*, Liv. XXI.

(2) Les délateurs y jettent leurs billets.

(3) Voyez *Tite-Live*, Liv. XLIX. Un censeur ne pouvoit

peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asyle contre l'exécution des loix perd l'aristocratie; & la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier dans tous les tems l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait pour un tems ou pour toujours un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, & les inquisiteurs d'état à Venise; magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violens. Une bouche de pierre (2) s'ouvre à tout délateur à Venise; vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques dans l'aristocratie, ont du rapport à la censure de la démocratie, qui, par sa nature, n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs n'y doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les magistrats (3) raison de leur conduite, excepté aux censeurs (4).

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocratie; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richesses

voit pas même être troublé par un censeur: chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son collegue; & quand on fit autrement, la censure fut, pour ainsi dire, renversée.

(4) A Athenes, les *Logistes*, qui faisoient rendre compte à tous les magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

cheſſes exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richeſſes, il faut des diſpoſitions ſages & inſenſibles; non pas des confiſcations, des loix agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les loix doivent ôter le droit d'aîneſſe entre les nobles (1), afin que, par le partage continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de ſubſtitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne ſauroient être d'uſage dans l'ariſtocratie (2).

Quand les loix ont égaliſé les familles, il leur reſte à maintenir l'union entr'elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés; ſans cela, les conteſtations entre les perſonnes deviennent des conteſtations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les loix favoriſent les diſtinctions que la vanité met entre les familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petiteſſes des particuliers.

On

(1) Cela eſt ainſi établi à Veniſe. *Amelot de la Houſſaye*, p. 30 & 31.

(2) Il ſemble que l'objet de quelques ariſtocraties, ſoit moins de maintenir l'Etat, que ce qu'elles appellent leur nobleſſe.

On n'a qu'à jetter les yeux sur Lacédémone; on verra comment les éphores surent mortifier les foiblesses des rois, celles des grands, & celles du peuple (*b*).

CHAPITRE IX.

Comment les loix sont relatives à leur principe dans la monarchie.

L'Honneur étant le principe de ce gouvernement, les loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est, pour ainsi dire, l'enfant & le pere.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les substitutions qui conservent les biens dans les familles, seront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privileges comme les

(*b*) Les réflexions contenues dans ce Chapitre sont très-sensées: la question seroit de savoir si elles conviennent à tout état aristocratique? Si les différentes constitutions de l'aristocratie ne demanderoient point de changemens très-considérables dans l'application des regles que notre Auteur nous détaille ici? (*R. d'un A.*)

les perſonnes. On ne peut pas ſéparer la dignité du monarque de celle du royaume ; on ne peut guere ſéparer non plus la dignité du noble de celle de ſon fief.

Toutes ces prérogatives ſeront particulieres à la nobleſſe, & ne paſſeront point au peuple, ſi l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, ſi l'on ne veut diminuer la force de la nobleſſe & celle du peuple.

Les ſubſtitutions genent le commerce ; le retrait lignager fait une infinité de procès néceſſaires ; & tous les fonds du royaume vendus, ſont au moins, en quelque façon, ſans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs, donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les ſouffrent. Ce ſont des inconvéniens particuliers de la nobleſſe qui diſparoiſſent devant l'utilité générale qu'elle procure : mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut, dans les monarchies, permettre de laiſſer la plus grande partie de ſes biens à un ſeul de ſes enfans ; cette permiſſion n'eſt même bonne que là.

Il faut que les loix favoriſent tout le commerce (1) que la conſtitution de ce gouvernement peut donner ; afin que les ſujets puiſſent, ſans périr, ſatisfaire aux beſoins toujours renaiſſans du prince & de ſa cour. Il

(1) Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troiſieme, au code de *comm. & mercatoribus*, qui eſt pleine de bons ſens.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement; l'accablement l'esprit de paresse.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain: les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais, comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu (2) veut que l'on évite, dans les monarchies, les épines des compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les affaires du prince cette réflexion qu'on ne peut guere attendre du défaut de lumieres de la cour sur les loix de l'état, ni de la précipitation de ses conseils (3). Que

(2) Testam. Politiq.

(3) *Barbaris cunctatio servilis, statim exequi regium videtur*, Tacite, *Annal.* Liv. V.

Que ſeroit devenue la plus belle monarchie du monde, ſi les magiſtrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ſes rois, lorſque ces monarques, ne conſultant que leur grande ame, auroient voulu récompenſer ſans meſure des ſervices rendus avec un courage & une fidélité auſſi ſans meſure?

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage ſur le deſpotique. Comme il eſt de ſa nature qu'il y ait ſous le prince pluſieurs ordres qui tiennent à la conſtitution, l'état eſt plus fixe, la conſtitution plus inébranlable, la perſonne de ceux qui gouvernent plus aſſurée.

Cicéron (1) croit que l'établiſſement des tribuns de Rome fut le ſalut de la république. „ En „ effet, *dit-il*, la force du peuple qui n'a point „ de chef eſt plus terrible. Un chef ſent que „ l'affaire roule ſur lui, il y penſe: mais le peu„ ple, dans ſon impétuoſité, ne connoît point le „ péril où il ſe jette". On peut appliquer cette réflexion à un état deſpotique, qui eſt un peuple ſans tribuns; & à une monarchie, où le peuple a en quelque façon des tribuns.

En effet, on voit par-tout que, dans les mouvemens du gouvernement deſpotique, le peuple mené

(1) Liv. III. des loix.

mené par lui-même porte toujours les choſes auſſi loin qu'elles peuvent aller ; tous les déſordres qu'il commet ſont extrêmes. Au-lieu que, dans les monarchies, les choſes ſont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés ; les puiſſances intermédiaires dépendantes (2) ne veulent pas que le peuple prenne trop le deſſus. Il eſt rare que les ordres de l'état ſoient entièrement corrompus. Le prince tient à ces ordres : & les ſéditieux, qui n'ont ni la volonté ni l'eſpérance de renverſer l'état, ne peuvent ni ne veulent renverſer le prince.

Dans ces circonſtances, les gens qui ont de la ſageſſe & de l'autorité s'entremettent ; on prend des tempéramens, on s'arrange, on ſe corrige, les loix reprennent leur vigueur, & ſe font écouter.

Auſſi toutes nos hiſtoires ſont-elles pleines de guerres civiles ſans révolutions ; celles des états deſpotiques ſont pleines de révolutions ſans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'hiſtoire des guerres civiles de quelques états, ceux-mêmes qui les ont fomentées, prouvent aſſez combien l'autorité que les princes laiſſent à de certains ordres pour leur ſervice, leur doit être peu ſuſpecte : puiſque, dans l'égarement même, ils ne ſoupiroient qu'après les loix & leur devoir, & retardoient la fougue & l'impétuoſité des factieux

(2) Voyez ci-deſſus pag. 32. note (1) du Liv. II, Chap. IV.

tieux plus qu'ils ne pouvoient la servir (1).

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres de l'état, a recours pour le soutenir aux vertus du prince & de ses ministres (2); & il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumieres, tant de fermeté, tant de connoissances; & on peut à peine se flatter que, d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince & des ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui, sans regle & sans chefs, errent dans les forêts; aussi les monarques qui vivent sous les loix fondamentales de leur état, sont-ils plus heureux que les princes despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

Qu'on n'aille point chercher de la magnanimité dans les états despotiques; le prince n'y

(1) Mémoires du cardinal de Retz, & autres histoires.
(2) Testam. Politique.

(*i*) On a souvent débattu lequel des gouvernemens est préférable: les uns ont tenu pour le monarchique, d'autres pour le démocratique, & d'autres encore pour l'aristocratique. Il me semble qu'on perd le tems à disputer sur cette question proposée en général. Le caractere d'un peuple & la nature du pays qu'il occupe changent si fort les raisons du pour & du contre, qu'il est impossible de donner une décision qui soit universelle. Le meilleur des gouvernemens est peut-être celui qui participe

n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même : chez lui il n'y a pas de gloire.

C'eſt dans les monarchies que l'on verra autour du prince les ſujets recevoir ſes rayons ; c'eſt-là que chacun tenant, pour ainſi dire, un plus grand eſpace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur (*i*).

CHAPITRE XIII.

Idée du deſpotiſme.

QUAND les ſauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit (3). Voilà le gouvernement deſpotique.

CHAPITRE XIV.

Comment les loix ſont relatives aux principes du gouvernement deſpotique.

LE gouvernement deſpotique a pour principe la crainte : mais à des peuples timides, ignorans,

ticipe à la fois aux trois formes dont on vient de parler. A meſure qu'une monarchie eſt fondée ſur des loix qui donnent de l'autorité à ces pouvoirs intermédiaires dont Mr. de MONTESQUIEU parle, elle approche de l'ariſtocratie, & celle-ci approche de la démocratie ſuivant que les loix fondamentales de l'état laiſſent au peuple quelque influence ſur la geſtion des affaires : de-ſorte qu'à le bien conſidérer on ne trouvera gueres que des formes de gouvernement mixtes. (*R. a'un A.*)

(3) Lettre édif. Recueil II, pag. 315.

rans, abbattus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorsque le prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne & son pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, & il n'ose guere la faire par ses lieutenans.

Un prince pareil, accoutumé dans son palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il est donc ordinairement conduit par la colere ou par la vengeance. D'ailleurs, il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts, qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, & l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur, les hommes sont tels dans ces pays, qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII étant à *Bender*, trouvant quelque résistance dans le sénat de Suede, écrivit qu'il leur

(1) Suite de *Pufendorff*, hist. universelle, au traité de la Suede, Chap. X.

leur enverroit une de ses bottes pour commander. Cette botte auroit gouverné comme un roi despotique.

Si le prince est prisonnier, il est censé être mort, & un autre monte sur le trône. Les traités que fait le prisonnier sont nuls, son successeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme il est les loix, l'état & le prince, & que si-tôt qu'il n'est plus le prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé mort, l'état seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec *Pierre I*, fut que les Moscovites dirent au vizir, qu'en Suede on avoit mis un autre roi sur le trône (1).

La conservation de l'état n'est que la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorans, orgueilleux & prévenus: & quant à l'enchaînement des évenemens, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La politique, ses ressorts & ses loix, y doivent être très-bornées; & le gouvernement politique y est aussi simple que le gouvernement civil (2).

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique & civil avec le gouvernement domestique, les officiers de l'état avec ceux du serrail.

Un pareil état sera dans la meilleure situation, lorsque-

(2) Selon M. *Chardin*, il n'y a point de conseil d'état en Perse.

lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de deserts, & séparé des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter sur la milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité: mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé; il faudroit, pour défendre l'état, conserver cette armée: mais elle est formidable au prince. Comment donc concilier la sureté de l'état avec la sureté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le Gouvernement Moscovite cherche à sortir du despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes. On a cassé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des tribunaux, on a commencé à connoître les loix, on a instruit les peuples. Mais il y a des causes particulieres, qui le rameneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'est de la religion que les peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'est la religion qui corrige un peu la constitution

(1) Voyez *Ricaut*, état de l'Empire Ottoman, p. 196.
(2) Voyez, sur les successions des Turcs, *Lacédémone an-*

tution turque. Les sujets qui ne sont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'état par honneur, le sont par la force & par le principe de la religion.

De tous les gouvernemens despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, & l'héritier de tous ses sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres; & si d'ailleurs le prince est marchand, toute espece d'industrie est ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien (1). On ne bâtit de maisons que pour la vie; on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout est desert.

Pensez-vous que des loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des grands? Non: elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur les successions (2) des gens du peuple. Mais comme le grand-seigneur donne la plupart des terres à sa milice, & en dispose à sa fantaisie; comme il

se

ancienne & moderne. Voyez aussi *Ricaut* de l'Empire Ottoman.

se saisit de toutes les successions des officiers de l'empire ; comme, lorsqu'un homme meurt sans enfans mâles, le grand-seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'usufruit, il arrive que la plupart des biens de l'état sont possédés d'une maniere précaire.

Par la loi de *Bantam* (1), le roi prend toute la succession, même la femme, les enfans & la maison. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du pere.

Dans les états où il n'y a point de loix fondamentales, la succession à l'empire ne sauroit être fixe. La couronne y est élective par le prince dans sa famille ou hors de sa famille. En vain seroit-il établi que l'aîné succéderoit; le prince en pourroit toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet état a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône fait d'abord étrangler ses freres, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse; ou les rend fous, comme chez le Mogol: ou, si l'on ne prend point ces précautions,

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, Tom. I. La loi de *Pégu* est moins cruelle ; si l'on a des enfans, le roi ne succéde qu'aux

tions, comme à Maroc, chaque vacance de trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les constitutions de Moscovie (2), le czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance, & un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, & ses freres n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particuliere du pere. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frere du roi, que quelqu'autre sujet que ce soit.

Mais dans les états despotiques, où les freres du prince sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes; sur-tout dans les Pays Mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme

qu'aux deux tiers. *Ibid. Tom. III. pag.* 1.

(2) Voyez les différentes constitutions, sur-tout celle de 1722.

me un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est souverain de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des états où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les princes des états despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans, qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille regnante ressemble à l'état: elle est trop foible, & son chef est trop fort; elle paroît étendue, & elle se réduit à rien. *Artaxerxès* (1) fit mourir tous ses enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfans conspirent contre leur pere; & encore moins qu'ils conspirent, parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces serrails d'Orient; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse regnent dans le silence, &

(1) Voyez *Justin.*

(*k*) Le tableau que Mr. de MONTESQUIEU nous donne ici de l'état despotique représente merveilleusement bien l'horrible situation des peuples soumis au pouvoir arbitraire d'un seul: tout, dans ce chapitre, est excellent & exprimé au mieux. Les François ne peuvent assez re-

con-

& se couvrent d'une épaisse nuit ; où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécille, est le premier prisonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la nature humaine se souleveroit sans cesse contre le gouvernement despotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre ; c'est un chef-d'œuvre de législation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique au contraire saute, pour ainsi dire, aux yeux ; il est uniforme partout ; comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela (*k*).

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

DANS les climats chauds, où regne ordinairement le despotisme, les passions se font plutôt sentir, & elles sont aussi plutôt amorties (2); l'es-

connoître le service que l'Auteur leur rend ici, s'il est vrai qu'il ait voulu leur représenter à quoi la France sera réduite si son gouvernement tombe dans le despotisme. (*R. d'un A.*)

(2) Voyez le liv. des loix, dans le rapport avec la nature du climat.

l'esprit y est plus avancé ; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands ; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maison; on s'y marie de meilleure heure. On y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans (1).

La cession de biens n'y peut avoir lieu ; dans un gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernemens modérés (2), & sur-tout dans les républiques; à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, & de la douceur que doit inspirer une forme de gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la république Romaine les législateurs avoient établi la cession de biens (3), on ne seroit pas tombé dans tant de séditions & de discordes civiles, & on n'auroit point essuyé les dangers des maux, ni les périls des remedes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les états despotiques, y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent, à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misere vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout

y

(1) *La Guilletiere*, Lacédémone ancienne & nouvelle, pag. 463.

(2) Il en est de même des atermoyemens dans les banqueroutes de bonne foi.

y eſt ôté, juſqu'à la reſſource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y ſauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée; s'il ſe chargeoit de beaucoup de marchandiſes, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit ſur les marchandiſes. Auſſi les loix ſur le commerce n'y ont-elles guere de lieu; elles ſe réduiſent à la ſimple police.

Le gouvernement ne ſauroit être injuſte, ſans avoir des mains qui exercent ſes injuſtices: or il eſt impoſſible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat eſt donc naturel dans les états deſpotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiſcations y ſont utiles. Par-là on conſole le peuple; l'argent qu'on en tire eſt un tribut conſidérable, que le prince leveroit difficilement ſur des ſujets abîmés: il n'y a même dans ce pays aucune famille qu'on veuille conſerver.

Dans les états modérés, c'eſt toute autre choſe. Les confiſcations rendroient la propriété des biens incertaine; elles dépouilleroient des enfans innocens; elles détruiroient une famille, lorſqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de ſon néceſſaire phyſique (4). Une

(3) Elle ne fut établie que par la loi Julie, *de ceſſione bonorum*. On évitoit la priſon & la ſection ignominieuſe des biens.

(4) Il me ſemble qu'on aimoit trop les confiſcations dans la république d'Athenes.

Une loi Romaine veut (1) qu'on ne confisque que dans le cas du crime de leze-majesté au premier chef. Il seroit souvent très-sage de suivre l'esprit de cette loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin (2) dit très-bien qu'il ne faudroit confisquer que les *acquêts*.

CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

DANS le gouvernement despotique, le *pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le vizir est le despote lui-même; & chaque officier particulier est le vizir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempere (3). Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relevent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relevent du prince encore davantage; & les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a sage-

(1) *Authentica bona damnatorum.* Cod. de bon. damn.
(2) Liv. V. Ch. III.

ſagement établi que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne ſoient attachés à aucun corps de milice ; de ſorte que n'ayant ce commandement que par une volonté particuliere du prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils ſont en quelque façon dans le ſervice, & en quelque façon dehors.

Ceci eſt incompatible avec le gouvernement deſpotique. Car ſi ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'état des hommes grands par eux-mêmes ; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que ſi le gouverneur d'une ville étoit indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les accommoder ; choſe abſurde dans un gouvernement deſpotique. Et de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de ſa province ſur ſa tête ?

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée ; celle du moindre magiſtrat ne l'eſt pas plus que celle du deſpote. Dans les pays modérés, la loi eſt par-tout ſage, elle eſt par-tout connue, & les plus petits magiſtrats peuvent la ſuivre. Mais, dans le deſpotiſme, où la loi n'eſt que la volonté du prince, quand le prince ſeroit ſage, comment un magiſtrat pourroit-il ſuivre une volonté qu'il ne connoît pas ? Il faut qu'il ſuive la ſienne. Il

(3) Ut eſſe Phœbi dulcius lumen ſolet
Jam jàm cadentis.....

Il y a plus : c'eſt que la loi n'étant que ce que le prince veut, & le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il eſt néceſſaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent ſubitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des préſens.

C'EST un uſage dans les pays deſpotiques que l'on n'aborde qui que ce ſoit au-deſſus de ſoi, ſans lui faire un préſent, pas même les rois. L'empereur du Mogol (1) ne reçoit point les requêtes de ſes ſujets, qu'il n'en ait reçu quelque choſe. Ces princes vont juſqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainſi dans un gouvernement où perſonne n'eſt citoyen; dans un gouvernement où l'on eſt plein de l'idée, que le ſupérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne ſe croient liés que par les châtimens que les uns exercent ſur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il eſt rare que l'on ait beſoin de ſe préſenter devant un grand, de lui faire des demandes, & encore moins des plaintes.

Dans une république, les préſens ſont une choſe

(1) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, Tom. I. p. 80.

se odieuse, parce que la vertu n'en a pas besoin. Dans une monarchie, l'honneur est un motif plus fort que les présens. Mais dans l'état despotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la république, que Platon (2) vouloit que ceux qui reçoivent des présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, disoit-il, *ni pour les choses bonnes, ni pour les mauvaises.*

C'étoit une mauvaise loi que cette loi Romaine (3) qui permettoit aux magistrats de prendre de petits présens (4), pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne desirent rien; ceux à qui on donne un peu, desirent bientôt un peu plus; & ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuses, des causes & des raisons plausibles.

CHAPITRE XVIII.

Des récompenses que le souverain donne.

DANS les gouvernemens despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que

(2) Liv. XII. des loix.
(3) *Leg. 5, ad leg. Jul. repet.*
(4) *Munuscula.*

que par l'espérance des commodités de la vie, le prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur regne seul, le prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins : le prince y récompense donc par des honneurs qui menent à la fortune. Mais dans une république, où la vertu regne, motif qui se suffit à lui-même, & qui exclut tous les autres, l'état ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une regle générale, que les grandes récompenses, dans une monarchie & dans une république, sont un signe de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus ; que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Néron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Héliogabale*, & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguste*, *Vespasien*, *Antonin-Pie*, *Marc-Aurele* &

(1) *Platon*, dans sa république, Liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ses loix, Liv VI; il veut qu'on les punisse par une amende. A *Venise*, on les punit par l'exil.

(*l*) Je dis que les loix doivent dans tout gouvernement forcer un citoyen à accepter des emplois publics, qui ne donnent aucun avantage, & qui ne sont pas de nature à exiger plus de tems & plus de soins que ne le souffrent les occupations ordinaires de la vie : mais ces loix ne doivent être faites que lorsque l'état pourroit manquer de sujets disposés

& *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons empereurs l'état reprenoit ſes principes; le tréſor de l'honneur ſuppléoit aux autres tréſors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conſéquences des principes des trois gouvernemens.

Je ne puis me réſoudre à finir ce livre, ſans faire encore quelques applications de mes trois principes.

Premiere question. Les loix doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics ? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, & non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magiſtratures ſont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir & penſer que pour elle; il ne peut donc pas les refuſer (1). Dans le ſecond, les magiſtratures ſont des témoignages d'honneur: or, telle eſt la bizarrerie de l'honneur, qu'il ſe plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, & de la maniere qu'il veut (*l*).

Le

poſés à ſe charger volontairement de ces emplois. D'un côté il faut que les affaires ſe faſſent: un citoyen doit toujours être prêt de ſervir ſa patrie lorſque l'état le demande: mais, d'un autre côté on doit éviter la contrainte lorſqu'elle n'eſt pas abſolument néceſſaire. La bizarrerie de l'honneur dont notre Auteur parle, me paroît une chimere. Il faut ſe faire un honneur d'accepter tout emploi dont on eſt jugé digne & duquel on ſe ſent capable. (*R. d'un A.*)

Le feu roi de Sardaigne (1) puniſſoit ceux qui refuſoient les dignités & les emplois de ſon état; il ſuivoit, ſans le ſavoir, des idées républicaines. Sa maniere de gouverner d'ailleurs prouve aſſez que ce n'étoit pas-là ſon intention.

SECONDE QUESTION. Eſt-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puiſſe être obligé d'accepter dans l'armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit ſouvent chez les Romains le capitaine ſervir l'année d'après ſous ſon lieutenant (2). C'eſt que, dans les républiques, la vertu demande qu'on faſſe à l'état un ſacrifice continuel de ſoi-même & de ſes répugnances. Mais, dans les monarchies, l'honneur vrai ou faux ne peut ſouffrir ce qu'il appelle ſe dégrader.

Dans les gouvernemens deſpotiques, où l'on abuſe également de l'honneur, des poſtes & des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, & d'un goujat un prince (*m*).

TROISIEME QUESTION. Mettra-t-on ſur une même tête les emplois civils & militaires? Il faut les unir dans la république, & les ſéparer dans la monarchie. Dans les républiques, il ſeroit bien dangereux de faire de la profeſſion des armes

(1) Victor Amédée.

(2) Quelques centurions ayant appellé au peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu: *Il eſt juſte, mes compagnons*, dit un centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les poſtes où vous défendrez la république.* Tite-Live, liv. XLII.

(*m*) Je répondrois à cette queſtion comme à la premiere. L'honneur eſt proprement cette qualité morale qui nous porte à toute action louable, & qui nous empêche d'en faire de blâmables. L'honneur exige donc qu'*on ſe dégrade* lorſque l'Etat l'exige, ſi tant eſt qu'on

armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les monarchies, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la république qu'en qualité de défenseur des loix & de la patrie; c'est parce que l'on est citoyen, qu'on se fait pour un tems soldat. S'il y avoit deux états distingués, on feroit sentir à celui qui, sous les armes, se croit citoyen, qu'il n'est que soldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils: il faut, au contraire, qu'ils soient contenus par les magistrats civils; & que les mêmes gens n'aient pas en même tems la confiance du peuple, & la force pour en abuser (3).

Voyez dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre; & comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette

qu'on puisse donner ce terme au service qu'on rend à la patrie dans un poste inférieur à celui qu'on a occupé. L'amour de la patrie exige quelquefois qu'on surmonte ses passions & qu'on sacrifie ses intérêts particuliers à celui de l'Etat; l'honneur prescrit le même devoir: point de différence à cet égard entre les Etats républicains & les monarchiques. (*R. d'nn A.*)

(3) *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militiâ vetuit Gallienus, etiàm adire exercitum.* Aurelius Victor, *de viris illustrib.*

Cette division de magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome; elle étoit de la nature du gouvernement monarchique; & ce qui ne fut que commencé sous *Auguste* (1), les empereurs suivans (2) furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'empire, n'y entendoit rien, lorsque donnant à Hormisdas, prince du sang-royal de Perse, la dignité de proconsul (3), il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulieres. Un homme qui aspire à la souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'état, que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIEME QUESTION. Convient-il que les charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les états despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les états monarchiques: parce qu'elle fait faire, comme un métier de famille, ce qu'on ne voudroit pas entreprendre

(1) Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls & gouverneurs, le droit de porter les armes *Dion*, liv. XXXIII.
(2) Constantin. Voyez *Zozime*, liv. II.
(3) Ammian Marcellin. liv. XXVI. *More veterum & bella rectûro.*
(4) Fragmens tirés des ambassades de Constantin Porphyrogénete.
(5) Rép. liv. VIII.

prendre pour la vertu ; qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens. *Suidas* (4) dit très-bien qu'Anastase avoit fait de l'empire une espece d'aristocratie, en vendant toutes les magistratures.

Platon (5) ne peut souffrir cette vénalité. „ C'est, *dit-il*, comme si dans un navire on „ faisoit quelqu'un pilote ou matelot pour son „ argent. Seroit-il possible que la regle fût mauvaise dans quelqu'autre emploi que ce fût de „ la vie, & bonne seulement pour conduire une „ république"? Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu, & nous parlons d'une monarchie. Or dans une monarchie où, quand les charges ne se vendroient pas par un réglement public, l'indigence & l'avidité des courtisans les vendroient tout de même, le hazard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin, la maniere de s'avancer par les richesses inspire & entretient l'industrie (6); chose dont cette espece de gouvernement a grand besoin (*n*).

CINQUIEME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs ? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement

(6) Paresse de l'Espagne ; & on y donne tous les emplois.

(*n*) Je trouve les réflexions que l'Auteur fait par rapport à la troisieme & quatrieme question également applicables aux monarchies & aux républiques. La différente constitution des unes & des autres est, selon moi, l'unique objet qu'on doit considérer pour les résoudre. (*R. d'un A.*)

ment est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu ; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption ; ce qui ne choque point les loix, mais les élude ; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit ; tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet aréopagite qui avoit tué un moineau, qui, poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point-là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de censeurs : elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers. Tout homme qui y manque, est soumis aux reproches de ceux-mêmes qui n'en ont point.

Là, les censeurs seroient gâtés par ceux-mêmes qu'ils devroient corriger. Ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une monarchie ; mais la corruption d'une monarchie seroit trop forte contr'eux (*o*).

On sent bien qu'il ne faut point de censeurs dans les gouvernemens despotiques. L'exemple de

(*o*) Je répete ici ce que j'ai dit dans la note précédente. Au reste on peut lire sur ce 5e *Livre* la 6e. *lettre de l'Esprit quintessencié*. On y trouvera des réflexions jus-

de la Chine semble déroger à cette regle: mais nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, les raisons singulieres de cet établissement.

LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des loix civiles & criminelles, la forme des jugemens & l'établissement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des loix civiles dans les divers gouvernemens.

Le gouvernement monarchique ne comporte pas des loix aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y soient assurées & fixes comme la constitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, &

justes, des critiques fondées, mais en même tems des reproches & des censures qui ne sont point dans le vrai. (*R. d'un A.*)

& qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les loix de ces états tant de regles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, & semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; & des loix, relatives à la constitution de cet état, peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi parmi nous, les biens sont propres, acquêts, ou conquêts dotaux, paraphernaux, paternels & maternels; meubles de plusieurs especes; libres, substitués, du lignage ou non, nobles en franc-aleu, ou roturiers, rentes foncieres, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des regles particulieres; il faut les suivre pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés: par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les freres; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses loix, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté

lonté rigide qui eſt par-tout la même ; tout s'applanit ſous ſes pieds.

A meſure que les jugemens des tribunaux ſe multiplient dans les monarchies, la juriſprudence ſe charge de déciſions, qui quelquefois ſe contrediſent; ou parce que les juges qui ſe ſuccédent penſent différemment ; ou parce que les mêmes affaires ſont tantôt bien, tantôt mal défendues ; ou enfin par une infinité d'abus qui ſe gliſſent dans tout ce qui paſſe par la main des hommes. C'eſt un mal néceſſaire que le légiſlateur corrige de tems en tems, comme contraire même à l'eſprit des gouvernemens modérés. Car, quand on eſt obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la conſtitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des loix.

Dans les gouvernemens où il y a néceſſairement des diſtinctions dans les perſonnes, il faut qu'il y ait des privileges. Cela diminue encore la ſimplicité, & fait mille exceptions.

Un des privileges le moins à charge à la ſociété, & ſur-tout à celui qui le donne, c'eſt de plaider devant un tribunal, plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires, c'eſt à-dire, celles où il s'agit de ſavoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états deſpotiques ſont dans un cas bien différent. Je ne ſais ſur quoi, dans ces pays, le légiſlateur pourroit ſtatuer, ou le magiſtrat juger. Il ſuit, de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a preſque point

de loix civiles sur la propriété des terres. Il suit, du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes des loix sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guere de loix civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui aient une volonté propre, & qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du pere, du mari, du maître, se reglent par eux, & non par les magistrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même; tout est vuide autour de lui Aussi, lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il regne, rarement nous parlent-ils de loix civiles (1).

Toutes les occasions de dispute & de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs: l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de loix.

CHA-

(1) Au *Mazulipatan*, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, Tom. IV. Part. I. pag.* 291. Les Indiens ne se reglent, dans les jugemens,

CHAPITRE II.

De la simplicité des loix criminelles dans les divers gouvernemens.

ON entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les peuples qui auront vu clair, dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir?

Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sureté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie*, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'une autre toutes les disputes. La maniere de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et

mens, que sur de certaines coutumes. Le *Vedan* & autres livres pareils, ne contiennent point des loix civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *lettres édif.* quatorzieme recueil.

Et il ſeroit bien dangereux que l'on y eût les paſſions des plaideurs ; elles ſuppoſent un deſir ardent de ſe faire rendre juſtice, une haine, une action dans l'eſprit, une conſtance à pourſuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre ſentiment que la crainte, & où tout mene tout à coup, & ſans qu'on le puiſſe prévoir à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magiſtrat entende parler de lui, & qu'il ne tient ſa ſureté que de ſon anéantiſſement.

Mais dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen eſt conſidérable, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen; on ne le prive de la vie que lorſque la patrie elle-même l'attaque; & elle ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de la défendre.

Auſſi, lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu (1), ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les loix. On commence dans cet état à être plus frappé des inconvéniens particuliers que de la liberté des ſujets dont on ne ſe ſoucie point du tout.

On voit que, dans les républiques, il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes ſont tous égaux dans le gouver-

ne-

(1) Céſar, Cromwel, & tant d'autres.

nement républicain; ils sont égaux dans le gouvernement despotique : dans le premier, c'est parce qu'ils sont tout ; dans le second, c'est parce qu'ils ne sont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.

Plus le gouvernement approche de la république, plus la maniere de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la république de *Lacédémone* que les *éphores* jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des loix pour les diriger. A Rome, les premiers consuls jugerent comme les éphores; on en sentit les inconvéniens, & l'on fit des loix précises.

Dans les états despotiques, il n'y a point de loi; le juge est lui-même sa regle. Dans les états monarchiques, il y a une loi ; & là où elle est précise, le juge la suit ; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on ne puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur, ou de sa vie.

A Rome, les juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime; & la peine se trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverses loix qui furent faites. De

même, en Angleterre, les jurés décident si l'accusé est coupable ou non du fait qui a été porté devant eux; & s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait: & pour cela, il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la maniere de former les jugemens.

De-là suivent les différentes manieres de former les jugemens. Dans les monarchies, les juges prennent la maniere des arbitres; ils déliberent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis, pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappellés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. A Rome, & dans les villes Grecques, les juges ne se communiquoient point: chacun donnoit son avis d'une de ces trois manieres, *j'absous*, *je condamne*, *il ne me paroît pas* (1): c'est que le peuple jugeoit, ou étoit censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait & un seul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les

(1) *Non liquet.*

(2) *Quas actiones ne populus prout vellet institueret, certas solemnesque esse voluerunt.* leg. 2. §. 6. digest. de orig. jur.

(3) Dans lesquelles on mettoit ces mots: *ex bonâ fide.*

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions (2), & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur maniere de juger; il falloit fixer l'état de la question pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, & on ne le reconnoîtroit plus.

De-là, il suivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les *préteurs* imaginerent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi* (3), où la maniere de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes François disent-ils: *en France* (4), *toutes les actions sont de bonne foi.*

CHAPITRE V.

Dans quels gouvernemens le souverain peut être juge.

MACHIAVEL (5) attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de leze-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis. *Mais*, dit Machiavel, *peu*

(4) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & consigné ce qu'il doit.

(5) Discours sur la premiere décade de Tite-Live, Liv. I. Chap. VII.

peu sont corrompus par peu. J'adopterois bien la maxime de ce grand homme: mais, comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient, que le peuple juge lui-même ses offenses); il faut, pour y remédier, que les loix pourvoient autant qu'il est en elles à la sureté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses; ils permirent aux accusés de s'exiler (1) avant le jugement (2): & ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le livre XI les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avoit de juger.

Solon sçut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes: il voulut que l'aréopage revît l'affaire; que, s'il croyoit l'accusé injustement absous (3), il l'accusât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyoit injustement condamné (4), il arrêtât l'exécution, & lui fit rejuger l'affaire: loi admirable, qui soumettoit le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus, & à la sienne même!

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affai-

(1) Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron *pro Cæcinnâ*, à la fin.

(2) C'étoit une loi d'Athenes, comme il paroit par *Démosthene*: *Socrate* refusa de s'en servir.

(3) Démosthene, sur la couronne, pag. 494. édit. de Francfort, de l'an 1604.

affaires pareilles, sur-tout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer & juger de sang-froid.

Dans les états despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies : la constitution seroit détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis ; on verroit cesser toutes les formalités des jugemens ; la crainte s'empareroit de tous les esprits ; on verroit la pâleur sur tous les visages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sureté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés, & les fait punir ou absoudre ; s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge & la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a souvent les confiscations ; s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le juge & la partie.

De plus, il perdroit le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grace (5) : il seroit insensé qu'il fît & défît ses jugemens : il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées ; on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

Lorſ.

(4) Voyez *Philoſtrate*, vie des ſophiſtes, Liv. I. vie d'Æſchines.

(5) *Platon* ne penſe pas que les rois, qui ſont, dit-il, prêtres, puiſſent aſſiſter au jugement ou l'on condamne à la mort, à l'exil, à la priſon.

Lorsque Louis XIII. voulut être juge dans le procès du duc de *la Valette* (1), & qu'il appella, pour cela, dans son cabinet, quelques officiers du parlement & quelques conseillers d'état; le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise de corps, le président de *Believre* dit: „ qu'il voyoit dans cette affaire une chose é„ trange, un prince opiner au procès d'un de „ ses sujets, que les rois ne s'étoient réservés que „ les graces, & qu'ils renvoyoient les condamna„ tions vers leurs officiers. Et votre majesté „ voudroit bien voir sur la sellette un homme de„ vant elle, qui, par son jugement, iroit dans „ une heure à la mort? Que la face du prince, „ qui porte les graces, ne peut soutenir cela; „ que sa vue seule levoit les interdits des églises; „ qu'on ne devoit sortir que content de devant „ le prince". Lorsqu'on jugea le fonds, le même président dit dans son avis: „ cela est un „ ju-

(1) Voyez la relation du procès fait à Mr. le duc de *la Valette*. Elle est imprimée dans les mémoires de *Montrésor*, Tome II. pag. 62.

(2) Cela fut changé dans la suite. Voyez la même relation.

(*a*) Cette raison de Mr. de MONTESQUIEU, pour prouver qu'un monarque ne doit point juger lui-même paroît assez frivole, & le discours du président *de Beliévre*, qu'il nous cite, n'est gueres propre à la confirmer. Quand un accusé est condamné, ce ne sont pas proprement les juges qui lui infligent la peine, c'est la loi. Or la loi est la volonté du souverain; donc c'est toujours le souverain qui condamne, soit que les sentences soient portées par des tribunaux, soit par le prince. Il paroît par-là que la faculté de juger ne fait point perdre *l'attribut de faire grace*; encore moins peut-on avancer que si le souverain jugeoit lui-même il seroit *en contradiction avec lui-même*, & qu'il se trou-

„ jugement ſans exemple, voire contre tous les „ exemples du paſſé juſqu'à huy, qu'un roi de „ France ait condamné en qualité de juge, par „ ſon avis, un gentilhomme à mort (2) (*a*).

Les jugemens rendus par le prince ſeroient une ſource intariſſable d'injuſtices & d'abus; les courtiſans extorqueroient, par leur importunité, ſes jugemens. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls regnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injuſtices.

„ Claude, *dit Tacite* (3), ayant attiré à lui le „ jugement des affaires & les fonctions des ma„ giſtrats, donna occaſion à toutes ſortes de ra„ pines". Auſſi *Néron* parvenant à l'empire après *Claude*, voulant ſe concilier les eſprits, déclara-t-il: „ qu'il ſe garderoit bien d'être le juge de „ toutes les affaires, pour que les accuſateurs & „ les accuſés, dans les murs d'un palais, ne ſuſ-

„ ſent

trouveroit dans le cas de *faire & de défaire ſes propres jugemens:* car *l'attribut de faire grace* eſt la faculté d'exempter dans un cas particulier d'une peine ſtatuée par la loi. Or pourquoi un ſouverain qui donne une loi générale, & qui jugeroit les accuſés ſuivant cette loi, ne pourroit-il pas exempter de cette loi dans un cas où le bien public lui paroîtroit l'exiger, ſans que pour cela il ſe trouvât en contradiction avec lui-même. Prononcer ſuivant des loix, faites pour contenir les citoyens dans leur devoir, & exempter quelqu'un d'une peine portée par la loi, lorſque les circonſtances ſemblent l'exiger, peut-on nommer cela *faire & défaire ſes jugemens!* Les autres raiſons, que notre Auteur nous donne pour prouver qu'un prince ne doit pas juger lui-même, ſont ſi bonnes, ſi ſenſées, & ſi judicieuſes, qu'il auroit bien pu ſe paſſer d'y ajouter celle dont nous venons de montrer l'inſuffiſance. (*R. d'un A.*)

(3) Annal. Liv. XI.

„ sent pas exposés à l'inique pouvoir de quelques „ affranchis (1)".

„ Sous le regne d'Arcadius, *dit Zozime* (2), „ la nation des calomniateurs se répandit, entou„ ra la cour, & l'infecta. Lorsqu'un homme é„ toit mort, on supposoit qu'il n'avoit point „ laissé d'enfans (3); on donnoit ses biens par un „ rescript. Car comme le prince étoit étrange„ ment stupide, & l'impératrice entreprenante à „ l'excès, elle servoit l'insatiable avarice de ses „ domestiques & de ses confidentes; de sorte „ que, pour les gens modérés, il n'y avoit rien „ de plus desirable que la mort.

„ Il y avoit autrefois, *dit Procope* (4), fort „ peu de gens à la cour: mais, sous *Justinien*, „ comme les juges n'avoient plus la liberté de „ rendre justice, leurs tribunaux étoient déserts, „ tandis que le palais du prince retentissoit des „ clameurs des parties qui y sollicitoient leurs af„ faires". Tout le monde sait comment on y vendoit les jugemens & même les loix.

Les loix sont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? Il travaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui.

CHA-

(1) *Ibid.* Liv. XIII.
(2) Hist. Liv. V.

CHAPITRE VI.

Que dans la monarchie les ministres ne doivent pas juger.

C'est encore un grand inconvénient dans la monarchie que les ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, & où les ministres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule, je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choses, une espece de contradiction entre le conseil du monarque & ses tribunaux. Le conseil des rois doit être composé de peu de personnes, & les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion, & les suivre de même; ce qu'on ne peut guere espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de sang-froid, & à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magistrat unique.

Un tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique. On voit, dans l'his-

(3) Même désordre sous *Théodose* le jeune.
(4) Histoire secrette.

l'hiſtoire Romaine, à quel point un juge unique peut abuſer de ſon pouvoir. Comment *Appius*, ſur ſon tribunal, n'auroit-il pas mépriſé les loix, puiſqu'il viola même celle qu'il avoit faite (1)? *Tite-Live* nous apprend l'inique diſtinction du décemvir. Il avoit apoſté un homme qui réclamoit devant lui *Virginie* comme ſon eſclave; les parens de Virginie lui demanderent qu'en vertu de ſa loi on la leur remît juſqu'au jugement définitif. Il déclara que ſa loi n'avoit été faite qu'en faveur du pere; & que, Virginius étant abſent, elle ne pouvoit avoir d'application (2).

CHAPITRE VIII.

Des accuſations dans les divers gouvernemens.

A Rome (3), il étoit permis à un citoyen d'en accuſer un autre; cela étoit établi ſelon l'eſprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zele ſans bornes, où chaque citoyen eſt cenſé tenir tous les droits de la patrie dans ſes mains. On ſuivit ſous les empereurs les maximes de la république; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funeſtes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baſſe & un eſprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'étoit la voie

(1) Voyez la loi II, 4. 24. ff. *de orig. jur.*
(2) *Quod pater puellæ abeſſet, locum injuriæ eſſe ratus!* Tite-Live, *décade*, I. Liv. III.

voie pour aller aux honneurs & à la fortune (4), chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable; c'est celle qui veut que le prince établi pour faire exécuter les loix, prépose un officier dans chaque tribunal, pour poursuivre en son nom tous les crimes: de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministere, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

Dans les loix de Platon (5), ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, & ils sont tranquilles.

CHAPITRE IX.

De la sévérité des peines dans les divers gouvernemens.

La sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie & à la république, qui ont pour ressort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, sont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action, sera d'en être convaincu. Les loix civiles y corrige-

(3) Et dans bien d'autres cités.

(4) Voyez dans *Tacite*, les récompenses accordées à ces délateurs.

(5) Liv. IX.

rigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces états, un bon légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des auteurs Chinois (1) que plus, dans leur empire on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que, dans tous ou preſque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays deſpotiques, on eſt ſi malheureux que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les ſupplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrêmement heureux, & les hommes extrêmement malheureux, ſont également portés à la dureté: témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier,

(1) Je ferai voir dans la ſuite, que la Chine, à cet égard, eſt dans le cas d'une république, ou d'une monarchie.

lier, se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages qui menent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens despotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur regne dans les gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons avec une espece de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte*, une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes Loix Françoises.

C'EST bien dans les anciennes Loix Françoises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles (2). C'est tout le contraire dans les crimes;

(2) „ Si, comme pour briser un arrêt, les non-nobles „ doivent une amende de quarante sous, & les nobles de „ soixante livres ". *Somme rurale*, Liv. II, p. 198. édit. got.

mes (1); le noble perd l'honneur & réponſe en cour, pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, eſt puni en ſon corps.

CHAPITRE XI.

Que, lorſqu'un peuple eſt vertueux, il faut peu de peines.

Le peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que ſouvent le légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre; il ſembloit qu'au lieu d'ordonnances, il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les peines des loix royales & celles des loix des douze tables furent preſque toutes ôtées dans la république, ſoit par une ſuite de la loi *Valérienne* (2), ſoit par une conſéquence de la loi *Porcie* (3). On ne remarqua pas que la république en fût plus mal reglée, & il n'en réſulta aucune léſion de police

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magiſtrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit, que la peine d'être réputé méchant (4).

CHA-

got. de l'an 1512; & Beaumanoir, ch. 61. p. 309.

(1) Voyez le conſeil de *Pierre Déſontaine*, Ch. XIII. ſurtout l'art. 22.

(2) Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bientôt après l'expulſion des rois, elle fut renouvellée deux fois, toujours par des magiſtrats de la même famille, comme le dit

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelqu'inconvénient se fait-il sentir dans un état? un gouvernement violent veut soudain le corriger; & au-lieu de songer à faire exécuter les anciennes loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; &, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bien-tôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états; on voulut les arrêter: on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque tems. Depuis ce tems, on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours, la désertion fut très-fréquente; on établit la peine de mort contre les déserteurs, & la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle: un soldat accoutumé

dit *Tite-Live*, Liv. X. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sanctum*, dit Tite-Live, *ibid.*

(3) *Lex Porcia prò tergo civium lata*; elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

(4) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit*, Tite-Live.

mé tous les jours à exposer sa vie, en mépriſe ou se flatte d'en mépriſer le danger. Il eſt tous les jours accoutumé à craindre la honte: il falloit donc laiſſer une peine (1) qui faiſoit porter une flétriſſure pendant la vie; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; & que la plus grande partie de la peine, ſoit l'infamie de la ſouffrir.

Que s'il ſe trouve des pays où la honte ne ſoit pas une ſuite du ſupplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux ſélérats & aux gens de bien.

Et ſi vous en voyez d'autres, où les hommes ne ſont retenus que par des ſupplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces ſupplices pour des fautes légeres.

Souvent un légiſlateur, qui veut corriger un mal, ne ſonge qu'à cette correction; ſes yeux ſont ouverts ſur cet objet, & fermés ſur les inconvéniens. Lorſque le mal eſt une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du légiſlateur: mais

(1) On fendoit le nez, on coupoit les oreilles.
(2) *Xenophon*, hiſt. Liv. II.

mais il reste un vice dans l'état, que cette dureté a produit; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre (2) ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galeres, & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante* qui s'étoit opposé à ce décret. *Lysandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits, & fait des leçons de cruauté à toute la Grece.

„ Les Argiens, *dit Plutarque* (3), ayant fait „ mourir quinze cens de leurs citoyens, les Athé- „ niens firent apporter les sacrifices d'expiation, „ afin qu'il plût aux dieux de détourner du cœur „ des Athéniens une si cruelle pensée".

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le peuple n'observe point les loix; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les loix: mal incurable, parce qu'il est dans le remede même.

CHAPITRE XIII.

Impuissance des loix Japonoises.

Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même: jettons les yeux sur le Japon. On y punit de mort presque tous les crimes

(3) Oeuvres morales, *de ceux qui manient les affaires d'état.*

mes (1), parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, & viennent sur-tout de ce que, l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats (2); chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime est là séverement puni; par exemple, un homme qui hazarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractere étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la premiere vue absoudre les législateurs de l'atrocité de leurs loix. Mais, des gens qui naturellement mépriſent la mort & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? & ne s'y familiarisent-ils pas?

Les relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord

(1) Voyez *Kempfer*.
(2) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, Tom. III. part. 2, pag. 428.

d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil?

Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines & des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale & de religion, assorties à ces caracteres; par la juste application des regles de l'honneur; par le supplice de la honte; par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité: & s'il avoit craint que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il auroit agi (3) d'une maniere sourde & insensible; il auroit, dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts; il ne mene pas par ces voies; il peut abuser de lui, mais c'est tout ce qu'il peut faire: au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des loix du Japon.

(3) Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique, dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses.

pon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réuſſi à détruire le chriſtianiſme; mais des efforts ſi inouis ſont une preuve de leur impuiſſance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foibleſſe a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur & du deyro à *Meaco* (1). Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens, fut incroyable; on enleva les jeunes filles & les garçons; on les retrouvoit tous les jours expoſés dans des lieux publics à des heures indues, tous nuds, couſus dans des ſacs de toile, afin qu'ils ne connuſſent pas les lieux par où ils avoient paſſé; on vola tout ce qu'on voulut; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient; on renverſa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandois, à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient paſſer la nuit ſur des échafauds ſans être aſſaſſinés, en deſcendirent, &c.

Je paſſerai vîte ſur un autre trait. L'empereur adonné à des plaiſirs infâmes, ne ſe marioit point: il couroit riſque de mourir ſans ſucceſſeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles: il en épouſa une par reſpect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire; tout étoit inutile: la fille d'un armurier étonna ſon goût (2); il ſe déter-

(1) Recueil des voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la compagnie des Indes, Tome V, pag. 2.

(2) *Ibid.*

(3) Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne

termina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur, il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution : lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

CHAPITRE XIV.

De l'esprit du sénat de Rome.

Sous le consulat d'Acilius Glabrio & de Pison, on fit la loi *Acilia* (3) pour arrêter les brigues. Dion dit (4) que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser, ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges & des accusateurs.

CHA-

ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des sénateurs & nommés à aucune magistrature, *Dion*, Liv. XXXVI.

(4) *Ibid.*

CHAPITRE XV.

Des loix des Romains, à l'égard des peines.

Je me trouve fort dans mes maximes, lorſque j'ai pour moi les Romains; & je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorſque je vois ce grand peuple changer à cet égard de loix civiles, à meſure qu'il changeoit de loix politiques.

Les loix *royales*, faites pour un peuple compoſé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands, furent très-ſéveres. L'eſprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'euſſent pas mis ces loix dans leurs douze tables : mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie, n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république.

Tite-Live (1) dit, ſur le ſupplice de Métius Suffétius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hoſtilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier & le dernier ſupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il ſe trompe : la loi des douze tables eſt pleine de diſpoſitions très-cruelles (2).

Celle qui découvre le mieux le deſſein des décemvirs, eſt la peine capitale prononcée contre les auteurs des libeles & les poëtes. Cela n'eſt guere du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui

(1) Liv. I.

(2) On y trouve le ſupplice du feu, des peines preſque toujours capitales, le vol puni de mort, &c.

(3) *Sylla*, animé du même eſprit que les décemvirs, aug-

qui vouloient renverser la liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'esprit de la liberté (3).

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément: mais, la loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (4) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines, le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie & la liberté, fit les loix *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des piéges, sema des épines, ouvrit des abîmes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. César y ajouta la confiscation des biens (5), parce que les riches, gardant dans l'exil leur patrimoine, ils

augmenta comme eux les peines contre les écrivains satyriques

(4) Liv. I.

(5) *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò facilius scelere se obligarent, quòd integris patrimoniis exularent.* Suétone, *in Julio Cæsare.*

ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bien-tôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les sujets; ils cherchèrent à le tempérer; ils crurent avoir besoin des dignités, & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, & l'on divisa les peines en trois classes (1); celles qui regardoient les premieres personnes de l'état (2), & qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (3) inférieur, & qui étoient plus séveres; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses (4), & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit Capitolin (5) que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modele de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *considérations sur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire & civil, & s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions

(1) Voyez la loi, 3, §. *legis ad leg. Cornell. de sicariis*, & un très-grand nombre d'autres au digeste & au code.
(2) *Sublimiores.*
(3) *Medios.*

lutions de cet état ; & voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la société, que ce qui la choque moins.

„ Un imposteur (6), qui se disoit *Constantin* „ *Ducas*, suscita un grand soulevement à Con- „ stantinople. Il fut pris & condamné au fouet: „ mais ayant accusé des personnes considérables, „ il fut condamné, comme calomniateur, à être „ brûlé". Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de leze-majesté & celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II. roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme au pilori: il demanda pourquoi il étoit là. *Sire*, lui dit-on, *c'est parce qu'il a fait des libeles contre vos ministres. Le grand sot!* dit le roi: *que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

„ Soixante & dix personnes conspirerent contre „ l'empereur Basile (7); il les fit fustiger; on „ leur

(4) *Infimos.* Leg. 3, §. *legis ad leg. Cornell. de ficariis.*
(5) Jul. Cap. *Maximini duo.*
(6) Hist. de Nicéphore, patriarche de Constantinople.
(7) Id. ibid.

„ leur brûla les cheveux & le poil. Un cerf l'ayant
„ pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de
„ sa suite tira son épée, coupa sa ceinture, & le
„ délivra: il lui fit trancher la tête, parce qu'il
„ avoit, *disoit-il*, tiré l'épée contre lui". Qui pourroit penser que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugemens?

C'est un grand mal, parmi nous, de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible que, pour la sureté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine*, les voleurs cruels sont coupés en morceaux (1), les autres non: cette différence fait que l'on y vole; mais que l'on n'y assassine pas.

En *Moscovie*, où la peine des voleurs & celle des assassins sont les mêmes, on assassine (2) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins.

C'est un grand ressort des gouvernemens modérés, que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut

(1) Du Halde, Tome I, pag. 6.
(2) Etat présent de la grande Russie, par *Perry*.
(3) La nation Angloise.
(4) Les citoyens d'Athenes ne pouvoient être mis à la question (*Lysias. orat. in Argorat.*) excepté dans le crime de leze-majesté. On donnoit la question trente jours après la condamnation (*Curius Fortunatus, rethor. schol.*

peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

CHAPITRE XVII.

De la torture ou question contre les criminels.

PARCE QUE les hommes sont méchans, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage, est légitime: la loi a confiance en la mere, comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *question* contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation (3) très-bien policée, la rejetter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature (4).

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernemens despotiques, où tout ce qui inspire la crainte, entre plus dans les ressorts

schol. Liv. II.) Il n'y avoit pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 & 4 *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice garantissoient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de leze-majesté. Voyez les sages restrictions que les loix des Wisigoths mettoient à cette pratique.

sorts du gouvernement: j'allois dire que les esclaves, chez les Grecs & chez les Romains... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires & des peines corporelles.

Nos peres les Germains n'admettoient guere que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois (1), au-contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? Les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon legislateur prend un juste milieu: il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

Les états despotiques qui aiment les loix simples, usent beaucoup de la *loi du talion* (2). Les

(1) Voyez *Kempfer*.

(2) Elle est établie dans l'alcoran. Voyez le chapitre *de la vache*.

(3) *Si membrum rupit ni cum eo pacit, talio esto*, Aulugelle. Liv. XX. Ch. I.

(4) Ibid.

Les états modérés la reçoivent quelquefois : mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempéramens.

La loi des douze tables en admettoit deux ; elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (3). On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages & intérêts (4), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (5).

CHAPITRE XX.

De la punition des peres pour leurs enfans.

On punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Pérou (6). Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, & que les loix mêmes y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les peres dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans (7) dont les peres ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

CHA-

(5) Voyez aussi la loi des Wisigots. Liv. VI. tit. 4, §. 3 & 5.

(6) Voyez *Garcillasso*, histoire des guerres civiles des Espagnols.

(7) Au-lieu de les punir, *disoit Platon*, il faut les louer de ne pas ressembler à leur pere. Liv. IX. *des Loix*.

CHAPITRE XXI.

De la clémence du prince.

LA *clémence* eſt la qualité diſtinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle eſt moins néceſſaire. Dans l'état deſpotique, où regne la crainte, elle eſt moins en uſage, parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de ſévérité. Dans les monarchies, où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt un équivalent à la peine; les formalités mêmes des jugemens y ſont des punitions. C'eſt-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur à leur égard eſt inutile; elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inſtabilité des grands eſt de la nature du gouvernement deſpotique, leur ſureté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent

(1) *Evagre*, hiſt.
(2) Fragm. de Suidas, dans *Conſtant. Porphyrog.*
(*b*) L'Auteur de *l'Eſprit des loix quinteſſencié* a traité

tirent tant de gloire, que c'eſt preſque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occaſion de l'exercer; & on le peut preſque toujours dans nos contrées.

On leur diſputera peut-être quelque branche de l'autorité, preſque jamais l'autorité entiere; & ſi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'eſt une choſe qui ſe fait mieux ſentir qu'elle ne peut ſe preſcrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers ſont très-viſibles; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui mene le prince au mépris, & à l'impuiſſance même de punir.

L'Empereur *Maurice* (1) prit la réſolution de ne verſer jamais le ſang de ſes ſujets. *Anaſtaſe* (2) ne puniſſoit point les crimes. *Iſaac l'Ange* jura que de ſon regne il ne feroit mourir perſonne. Les empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée (*b*).

LIVRE

té ce 6e. *Livre* comme il a traité les autres : je ne vois pourtant pas que, ſur la matiere qui en fait le ſujet, on puiſſe dire de meilleures choſes, & les dire mieux, (*R. d'un A.*)

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux loix somptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du luxe

Le *luxe* est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un état les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns dépenseront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire, sera égal à *zéro*; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept : de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra

(1) Le premier cens étoit le sort héréditaire en terre; & *Platon* ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du sort héréditaire. Voyez *ses Loix*, V.

(2) Dans une grande ville, dit l'auteur de la *fable des*

tra du double plus une unité, dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon (1), le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisieme triple, le quatrieme quadruple du premier. Dans le premier cens le luxe étoit égal à *zéro*; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisieme, à trois dans le quatrieme; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il est dans chaque état en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un état plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, & sur-tout de la capitale; ensorte qu'il est en raison composée des richesses de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses (2). S'ils sont en si grand nom-

des abeilles, Tom. I, p. 133, on s'habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible, presqu'aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs.

nombre, que la plupart ſoient inconnus les uns aux autres, l'envie de ſe diſtinguer redouble, parce qu'il y a plus d'eſpérance de réuſſir. Le luxe donne cette eſpérance ; chacun prend les marques de la condition qui précede la ſienne. Mais à force de vouloir ſe diſtinguer, tout devient égal, & on ne ſe diſtingue plus : comme tout le monde veut ſe faire regarder, on ne remarque perſonne.

Il réſulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profeſſion mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talens ſuivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les beſoins & les moyens. Lorſque je ſuis forcé de plaider, il eſt néceſſaire que je puiſſe payer un avocat, lorſque je ſuis malade, il faut que je puiſſe avoir un médecin.

Quelques gens ont penſé qu'en aſſemblant tant de peuple dans une capitale, on diminuoit le commerce, parce que les hommes ne ſont plus à une certaine diſtance les uns des autres. Je ne le crois pas ; on a plus de deſirs, plus de beſoins, plus de fantaiſies quand on eſt enſemble.

CHA-

(1) Chap. III & IV.

(a) Le luxe n'eſt pas plus étranger à une république qu'à tout autre état, parce qu'il peut être la ſuite de l'induſtrie & du travail auſſi bien que de toute autre cauſe. Tant que la conſtitution d'un gouvernement n'eſt point altérée, le plus & le moins de dépenſes d'un citoyen n'y portent point de changement : c'eſt même une regle générale que, dans tout gouvernement, de quelque nature qu'il ſoit,

CHAPITRE II.

Des loix somptuaires dans la démocratie.

Je viens de dire que, dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; & comme on a vu au livre cinquieme (1), que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république (*a*), il suit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien, & que par conséquent il y a peu de luxe.

Les loix du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'instance dans quelques républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A mesure que le luxe s'établit dans une république,

soit, dans lequel on est obligé de chercher sa subsistance par l'industrie & le travail, il faut du luxe, c'est-à-dire, des dépenses qui ramenent au général les acquisitions des particuliers; & qui faisant subsister nombre de citoyens accroît par ces dépenses mêmes les forces de l'état. car sa richesse croît & décroît suivant la circulation qui se fait des richesses du particulier. (*R. d'un A.*)

blique, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à desirer que la gloire de la patrie & la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhege* commença à connoître, fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (1) se vendoit cent deniers Romains; un barril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cens; un bon cuisinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuosité (2) générale, tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

CHAPITRE III.

Des loix somptuaires dans l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres

(1) Fragment du 365 livre de Diodore, rapporté par Const. Porphyrog, *extrait des vertus & des vices.*

(2) *Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam esset*, ibid.

(*b*) Si, dans une république, l'industrie & le travail y produisent l'abondance, & par l'abondance le luxe, & que ce luxe fasse vivre nombre de citoyens & d'habitans,

vres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise*, les loix forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie; les femmes les plus mépriſables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y menent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques Grecques avoient à cet égard des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté (*b*).

CHAPITRE IV.

Des loix somptuaires dans les monarchies.

„ Les *Suions*, nation Germanique, rendent hon-
„ neur aux richesses, *dit Tacite* (3); ce qui
„ fait qu'ils vivent sous le gouvernement d'un
„ seul". Cela signifie bien que le luxe est singuliérement propre aux monarchies, & qu'il n'y faut point de loix somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les

tans, ce moyen ne vaudra-t-il pas les fêtes, les chœurs de musique, les chariots & les chevaux pour la course, & toutes les admirables institutions des républiques Grecques, que notre Auteur admire? (*R. d'un A.*)

(3) *De morib. German.*

les richeſſes y ſont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépenſent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépenſent à proportion de l'inégalité des fortunes; & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richeſſes particulieres n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le néceſſaire phyſique; il faut donc qu'il leur ſoit rendu.

Ainſi, pour que l'état monarchique ſe ſoutienne, le luxe doit aller en croiſſant, du laboureur à l'artiſan, au négociant, aux nobles, aux magiſtrats, aux grands ſeigneurs, aux traitans principaux, aux princes; ſans quoi tout ſeroit perdu.

Dans le ſénat de Rome, compoſé de graves magiſtrats, de juriſconſultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on propoſa ſous Auguſte la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il eſt curieux de voir dans *Dion* (1) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces ſénateurs. C'eſt qu'il fondoit une monarchie, & diſſolvoit une république.

Sous Tibere, les édiles propoſerent dans le ſénat le rétabliſſement des anciennes loix ſomptuaires (2). Ce prince, qui avoit des lumieres, s'y oppoſa: „ L'état ne pourroit ſubſiſter, *diſoit-il*, „ dans la ſituation où ſont les choſes. Comment „ Rome

(1) Dion Caſſius, liv. LIV.
(2) Tacite, Annal. liv. III.
(3) *Multa duritiei veterum melius & latius mutata*, Tacit. Annal. liv. III.

„ Rome pourroit-elle vivre ? comment pour-
„ roient vivre les provinces? Nous avions de la
„ frugalité, lorsque nous étions citoyens d'une
„ seule ville ; aujourd'hui nous consommons les
„ richesses de tout l'univers ; on fait travailler
„ pour nous les maîtres & les esclaves ". Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de loix somptuaires.

Lorsque, sous le même empereur, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cause des déréglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejetté. On dit, *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (3). On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe est donc nécessaire dans les états monarchiques (*c*) ; il l'est encore dans les états despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possede de liberté : dans les autres, c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude ; lorsqu'un esclave choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les desirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mene à une réflexion. Les républiques finissent par le luxe, les monarchies par la pauvreté (4) (*d*).

CHA-

(*c*) Lisez : dans tous les états où les citoyens ont moyen d'augmenter leurs richesses. (*R. d'un A.*)

(4) *Opulentia paritura mox egestatem.* Florus, liv. III.

(*d*) Décision générale qui n'est confirmée ni par la raison ni par l'expérience. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE V.

Dans quels cas les loix somptuaires sont utiles dans une monarchie.

Ce fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizieme siecle on fit en Arragon des loix somptuaires. Jacques I. ordonna que le roi ni aucun de ses sujets, ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne seroit préparée que d'une seule maniere, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même (1).

On a fait aussi de nos jours, en Suede, des loix somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un état peut faire des loix somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des loix somptuaires des républiques; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative; lorsqu'un état, sentant que des marchandises étrangeres d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée: & c'est l'esprit des loix que l'on a faites de nos jours en Suede (2). Ce sont les seules loix somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En

(1) Constitution de Jacques I. de l'an 1234, art. 6. dans *Marca Hispanica*, p. 1429.

En général, plus un état eſt pauvre, plus il eſt ruiné par ſon luxe relatif; & plus par conſéquent il lui faut de loix ſomptuaires relatives. Plus un état eſt riche, plus ſon luxe relatif l'enrichit, & il faut bien ſe garder d'y faire des loix ſomptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre ſur le commerce (3). Il n'eſt ici queſtion que du luxe abſolu.

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

DES loix particulieres demandent des loix ſomptuaires dans quelques états. Le peuple, par la force du climat, peut devenir ſi nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire ſubſiſter peuvent être ſi incertains, qu'il eſt bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états le luxe eſt dangereux, & les loix ſomptuaires y doivent être rigoureuſes. Ainſi pour ſavoir s'il faut encourager le luxe ou le proſcrire, on doit d'abord jetter les yeux ſur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angleterre, le ſol produit beaucoup plus de grains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vêtemens: il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conſéquent du luxe. En France,

(2) On y a défendu les vins exquis, & autres marchandiſes précieuſes.

(3) Voyez tom. II, liv. XX, chap. XX.

ce, il croît assez de bled pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus le commerce avec les étrangers peut rendre, pour des choses frivoles, tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, & l'espece humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelques cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelques républiques que ce soit (1). Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs Chinois. „ Nos anciens, *dit un empereur de* „ *la famille des Tang* (2), tenoient pour maxime „ que, s'il y avoit un homme qui ne labourât point, „ ou une femme qui ne s'occupât point à filer, „ quelqu'un souffroit le froid ou la faim dans „ l'empire" ..... Et sur ce principe il fit détruire une infinité de monasteres de bonzes.

Le troisieme empereur de la vingt-unieme dynastie (3), à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

„ No-

(1) Le luxe y a toujours été arrêté.
(2) Dans une ordonnance rapportée par le P. du Halde, tom. II, p. 497.

„ Notre luxe eſt ſi grand, *dit Kiayventi* (4), „ que le peuple orne de broderies les ſouliers „ des jeunes garçons & des filles, qu'il eſt obli- „ gé de vendre". Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un ſeul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur: le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens?

CHAPITRE VII.

Fatale conſéquence du luxe à la Chine.

ON voit dans l'hiſtoire de la Chine, qu'elle a eu vingt-deux dynaſties qui ſe ſont ſuccédées; c'eſt-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, ſans compter une infinité de particulieres. Les trois premieres dynaſties durerent aſſez long-tems, parce qu'elles furent ſagement gouvernées, & que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces dynaſties commencerent aſſez bien. La vertu, l'attention, la vigilance ſont néceſſaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des dynaſties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire deſcendre du trône une famille

(3) Hiſt. de la Chine, vingt-unieme dynaſtie, dans l'ouvrage du P. du Halde, tom I.

(4) Dans un diſcours rapporté par le P. du Halde, tom. II, p. 418.

mille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les grands s'élevent, les eunuques s'accréditent; on ne met sur le trône que des enfans, le palais devient ennemi de l'empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisieme ou quatrieme successeur va dans le même palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

Il y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un état populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit

duit l'oiſiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, & rabaiſſe ce qui eſt important, & qui fait que l'on ne ſe conduit plus que ſur les maximes du ridicule que les femmes entendent ſi bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers gouvernemens.

Les femmes ont peu de retenue dans les monarchies; parce que la diſtinction des rangs les appellant à la cour, elles y vont prendre cet eſprit de liberté qui eſt à peu près le ſeul qu'on y tolere. Chacun ſe ſert de leurs agrémens & de leurs paſſions pour avancer ſa fortune; & comme leur foibleſſe ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y regne toujours avec elles.

Dans les états deſpotiques les femmes n'introduiſent point le luxe, mais elles ſont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement eſclaves. Chacun ſuit l'eſprit du gouvernement, & porte chez ſoi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les loix y ſont ſéveres & exécutées ſur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y faſſe des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiſcrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalouſies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéreſſer les grandes, n'y ſauroient être ſans grande conſéquence.

De plus, comme dans ces états les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques les femmes sont libres par les loix, & captivées par les mœurs; le luxe en est banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes Grecques, où un vice aveugle régnoit d'une maniere effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans les mariages (1); la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guere jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police (2).

CHAPITRE X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

Les Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection

(1) Quant au vrai amour, „ dit *Plutarque*, les femmes n'y ont aucune part". *Oeuvres morales, traité de l'amour*, p. 600. Il parloit comme son siecle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé, *Hiéron*.

(2) A Athenes, il y avoit un magistrat particulier, qui veilloit sur la conduite des femmes.

(3) Romulus institua ce tribunal, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, p. 66

(4) Voyez dans *Tite-Live*, liv. XXXIX, l'usage que l'on fit de ce tribunal, lors de la conjuration des bacchanales:

tion sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique (3) suppléa à la magistrature établie chez les Grecs (4).

Le mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux (5). Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet; car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les regles de la modestie, ne peut guere être compris sous un code de loix. Il est aisé de régler par des loix ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes: mais il y avoit un crime, qui, outre l'animadversion de ce tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique: c'étoit l'adul-

les: on appella conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes gens.

(5) Il paroît, par *Denys d'Halicarnasse*, liv. II, que par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parens de la femme; & que dans les grands crimes il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi *Ulpien*, au titre 6, §. 9, 12 & 13, distingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins, *mores graviores*, *mores leviores*.

l'adultere; soit que dans une république une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement, soit que le déréglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignît que les honnêtes-gens mêmes n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les institutions changerent à Rome avec le gouvernement.

Comme le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; & cela fit que ces deux choses tomberent avec les mœurs, & finirent avec la république (1).

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la juridiction entre les préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes (2) toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibere fit rendre par ce tribunal.

L'éta-

(1) *Judicio de moribus* (*quod antea quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur*) *penitùs abolito:* leg. II, cod. *de repud.*

(2) *Judicia extraordinaria.*

(3) Constantin l'ôta entiérement: „ C'est une chose indigne, *disoit-il*, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers.

(4) Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plain-

L'établiſſement de la monarchie & le changement des mœurs firent encore ceſſer l'accuſation publique. On pouvoit craindre qu'un mal-honnête homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ſes refus, outré de ſa vertu même, ne formât le deſſein de la perdre. La loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuſer une femme d'adultere, qu'après avoir accuſé ſon mari de favoriſer ſes déréglemens; ce qui reſtreignit beaucoup cette accuſation, & l'anéantit pour ainſi dire (3).

Sixte-Quint ſembla vouloir renouveller l'accuſation publique (4). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la ſienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

CHAPITRE XII.

De la tutelle des femmes chez les Romains.

Les inſtitutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fuſſent ſous l'autorité d'un mari (5). Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parens par mâles; & il paroît, par une expreſſion vulgaire (6), qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la république, & n'étoit point néceſſaire dans la monarchie (7).

Il

plaindre à lui des débauches de ſa femme, ſeroit puni de mort. Voyez *Leti*.

(5) *Niſi conveniſſent in manum viri.*

(6) *Ne ſis mihi patruus oro.*

(7) La loi Papienne ordonna, ſous Auguſte, que les femmes qui auroient eu trois enfans, ſeroient hors de cette tutelle.

Il paroît, par les divers codes des loix des barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient auſſi dans une perpétuelle tutelle (1). Cet uſage paſſa dans les monarchies qu'ils fonderent, mais il ne ſubſiſta pas.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.

LA loi *Julie* établit une peine contre l'adultere. Mais bien loin que cette loi, & celles que l'on fit depuis là-deſſus, fuſſent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le ſyſtême politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne fut plus queſtion d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faiſoit de nouvelles loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne puniſſoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien

(1) Cette tutelle s'appelloit chez les Germains, *Mundeburdium*.

(2) Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épouſé une femme, avec laquelle, il avoit eu auparavant un mauvais commerce; il héſita long-temps, n'oſant ni approuver, ni punir ces choſes. Enfin, reprenant ſes eſprits: „ les ſéditions ont été cauſe de grands maux, *dit-il*, oublions les". *Dion*, liv. LIV. Les Sénateurs lui ayant demandé des réglemens ſur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur diſant qu'ils corrigeaſſent leurs fem-

bien les empereurs de faire des loix pour arrêter à un certain point l'impudicité : mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les historiens prouvent plus cela que toutes ces loix ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard ; & comment il éluda, & dans sa préture & dans sa censure, les demandes qui lui furent faites (2).

On trouve bien dans les historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibere, contre l'impudicité de quelques dames Romaines : mais en nous faisant connoître l'esprit de ces regnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibere songerent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de leze-majesté (3) qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vint que les auteurs Romains s'élevent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi *Julie* étoit légere (4). Les empe-

femmes, comme il corrigeoit la sienne ; sur quoi ils le prierent de leur dire comment il en usoit avec sa femme (question, me semble, fort indiscrette)

(3) *Culpam inter viros & feminas vulgatam gravi nomine læsarum religionum appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur.* Tacite, Annal. liv. III.

(4) Cette loi est rapportée au digeste ; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélégation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. Leg. *si quis viduam*, ff. *de quæst.*

empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinoient pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibere (1) fut l'abus qu'il fit des anciennes loix. Quand il voulut punir quelque dame Romaine au-delà de la peine portée par la loi *Julie*, il rétablit contr'elles le tribunal domestique (2).

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des sénateurs, & non pas celles du peuple. On voulut des prétextes aux accusations contre les grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvénal*, & *Martial*.

CHAPITRE XIV.

Loix somptuaires chez les Romains.

Nous avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en

(1) *Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis ve bis obtegere.* Tacit.

(2) *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut exemplo majorum, propinquis suis ultrà ducentesimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ inter-*

en eſt toujours ſuivie, & qu'elle le ſuit toujours. Si vous laiſſez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foibleſſes de l'eſprit ?

A Rome, outre les inſtitutions générales, les cenſeurs firent faire par les magiſtrats pluſieurs loix particulieres, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les loix *Fannienne*, *Lycinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* (3) comment le ſénat fut agité, lorſqu'elles demanderent la révocation de la loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

CHAPITRE XV.

Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverſes conſtitutions.

Les *dots* doivent être conſidérables dans les monarchies, afin que les maris puiſſent ſoutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas regner (4). Elles doivent être à peu près nulles dans les états deſpotiques, où les femmes ſont en quelque façon eſclaves.

La communauté des biens introduite par les loix Françoiſes entre le mari & la femme, eſt très,

interdictum eſt. Tacite, Annal. liv. II.

(3) Décade IV, liv. IV.

(4) Marſeille fut la plus ſage des républiques de ſon temps; les dots ne pouvoient paſſer cent écus en argent, & cinq en habits, dit *Strabon*, liv. IV.

très-convenable dans le gouvernement monarchique; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle comme malgré elles au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les états despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais ils seroient très-pernicieux dans une république, parce que leurs richesses particulieres produisent le luxe. Dans les états despotiques, les gains de nôces doivent être leur subsistance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites.

LES *Samnites* avoient une coutume, qui, dans une petite république, & sur-tout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes-gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore, & ainsi de suite (1). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons

(1) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée* dans le recueil de Constantin Porphyrogenete.

çons que les belles qualités & les ſervices rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces ſortes de biens choiſiſſoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chaſteté, la vertu, la naiſſance, les richeſſes même, tout cela étoit, pour ainſi dire, la dot de la vertu. Il ſeroit difficile d'imaginer une récompenſe plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir ſur l'un & l'autre ſexe.

Les Samnites deſcendoient des Lacédémoniens; & Platon, dont les inſtitutions ne ſont que la perfection des loix de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi (2).

CHAPITRE XVII.

De l'adminiſtration des Femmes.

Il eſt contre la raiſon & contre la nature, que les femmes ſoient maîtreſſes dans la maiſon, comme cela étoit établi chez les Egyptiens: mais il ne l'eſt pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foibleſſe où elles ſont ne leur permet pas la prééminence; dans le ſecond, leur foibleſſe même leur donne plus de douceur & de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes, on ſe trouve très-bien du gouvernement des femmes; & il eſt établi, que ſi les mâles

(2) Il leur permet même de ſe voir plus fréquemment.

mâles ne viennent pas d'une mere du même sang, les filles qui ont une mere du sang royal succedent (1). On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon monsieur *Smith* (2), on se trouve aussi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également & dans le gouvernement modéré & dans le gouvernement despotique (*e*).

****

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce livre.

La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHA-

(1) Lettres édif. 14 recueil.

(2) Voyage de Guinée, seconde partie, p. 165 de la traduction, sur le royaume d'*Angola* sur la Côte-d'Or.

(*e*) Nous ferons une remarque générale sur ce chapitre, c'est que les vérités qu'on y trouve, bien loin d'être générales, sont très-particulieres; & qu'elles dépendent d'une infinité de circonstances, qui résultent de la nature d'un pays, de son plus ou moins d'étendue, des inclinations des habitans, de la situation des parties qui forment l'état, de l'intérêt particulier & réciproque de ces parties

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

Le principe de la démocratie se corrompt, non seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids; on n'a donc plus d'égard pour les sénateurs, & par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas de respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les peres; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans,

parties &c. Il y a, par exemple, une très-grande différence entre une république concentrée dans l'enceinte d'une ville comme étoit celle de Rome, & de plusieurs autres villes &c. On nous cite perpétuellement les républiques anciennes, sans songer qu'elles n'ont rien de ressemblant que le nom de *république*. Il en faut dire autant des monarchies & de toutes les autres sortes de gouvernemens. La huitieme lettre de l'*Esprit des loix quintessencié* contient des réflexions très-judicieuses sur ce VIII *Livre*. (*R. d'un A.*)

fans, les eſclaves, n'auront de ſoumiſſion pour perſonne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu (*a*).

On voit, dans le *banquet de Xénophon*, une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abuſé de l'égalité. Chaque convive donne à ſon tour la raiſon pourquoi il eſt content de lui. „ Je ſuis content de moi, *dit Chamides*, à cauſe „ de ma pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois „ obligé de faire ma cour aux calomniateurs, ſçachant bien que j'étois plus en état de recevoir „ du mal d'eux que de leur en faire. La république me demandoit toujours quelque nouvelle „ ſomme; je ne pouvois m'abſenter. Depuis que „ je ſuis pauvre, j'ai acquis de l'autorité; perſonne ne me menace, je menace les autres; „ je puis m'en aller ou reſter. Déja les riches ſe „ lévent de leurs places & me cedent le pas. Je „ ſuis un roi, j'étois eſclave; je payois un tribut „ à la république, aujourd'hui elle me nourrit; „ je ne crains plus de perdre, j'eſpere d'acquérir ".

Le peuple tombe dans ce malheur, lorſque ceux à qui il ſe confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de ſa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent ſans ceſſe la ſienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui ſont déja

(*a*) Voilà une ſuite de conſéquences bien rapide; à la vérité, quoiqu'elles ne ſe déduiſent pas les unes des autres, on les trouve néanmoins aſſez ſouvent enſemble: car telle eſt

ja corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics ; & comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais avec sa paresse & son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner, si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui : mais pour retirer de lui, il faut renverser l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable ; un seul tyran s'éleve, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter ; l'esprit d'inégalité, qui la mene à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul ; & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques Grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire : outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement républicain ; ce qui fit que l'anarchie dégénéra

est la foiblesse de l'homme, qu'il passe rapidement d'un vice à l'autre. (*R. d'un A.*)

néra en anéantiſſement, au lieu de ſe changer en tyrannie.

Mais *Syracuſe*, qui ſe trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies (1); Syracuſe qui avoit un ſénat (2) dont il n'eſt preſque jamais fait mention dans l'hiſtoire, eſſuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence (3) ou dans l'oppreſſion, également travaillée par ſa liberté & par ſa ſervitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête, & malgré ſa puiſſance au dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangere, avoit dans ſon ſein un peuple immenſe, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de ſe donner un tyran, ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'eſprit d'égalité extrême.

AUTANT que le ciel eſt éloigné de la terre, autant le véritable eſprit d'égalité l'eſt-il de l'eſprit d'égalité extrême. Le premier ne conſiſte point à faire en ſorte que tout le monde commande, ou que perſonne ne ſoit commandé; mais à obéir & à commander à ſes égaux. Il ne cherche

(1) Voyez *Plutarque*, dans les vies de *Timoléon* & de *Dion*.

(2) C'eſt celui des ſix cent, dont parle *Diodore*.

(3) Ayant chaſſé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers & des ſoldats mercénaires, ce qui cauſa des guerres civiles, *Ariſtote*, polit. liv. V, ch. III. Le peuple ayant été

che pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ſes égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naiſſent bien dans l'égalité: mais ils n'y ſçauroient reſter. La ſociété la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les loix.

Telle eſt la différence, entre la démocratie réglée & celle qui ne l'eſt pas; que, dans la premiere, on n'eſt égal que comme citoyen; & que, dans l'autre, on eſt encore égal comme magiſtrat, comme ſénateur, comme juge, comme pere, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu eſt auprès de la liberté: mais elle ne ſe trouve pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la ſervitude.

CHAPITRE IV.

Cauſe particuliere de la corruption du peuple.

Les grands ſuccès, ſur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'eſt plus poſſible de le conduire. Jaloux des magiſtrats, il le devient de la magiſtrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'eſt bientôt de la conſtitution. C'eſt ainſi que la victoire de Salamine ſur les Perſes corrompit la ré-

été cauſe de la victoire ſur les Athéniens, la république fut changée, *ibid.* ch. IV. La paſſion de deux jeunes magiſtrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha ſa femme, fit changer la forme de cette république, *ib.* liv. VII, ch. IV.

république d'Athenes (1); c'eſt ainſi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuſe (2).

Celle de Marſeille n'éprouva jamais ces grands paſſages de l'abbaiſſement à la grandeur: auſſi ſe gouverna-t-elle toujours avec ſageſſe, auſſi conſerva-t-elle ſes principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'ariſtocratie.

L'ARISTOCRATIE ſe corrompt, lorſque le pouvoir des nobles devient arbitraire: il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui ſont gouvernés.

Quand les familles regnantes obſervent les loix, c'eſt une monarchie qui a pluſieurs monarques, & qui eſt très-bonne par ſa nature; preſque tous ces monarques ſont liés par les loix. Mais quand elles ne les obſervent pas, c'eſt un état deſpotique qui a pluſieurs deſpotes (*b*).

Dans ce cas, la république ne ſubſiſte qu'à l'égard des nobles, & entr'eux ſeulement. Elle eſt dans le corps qui gouverne, & l'état deſpotique eſt dans le corps qui eſt gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus déſunis.

L'ex-

(1) Ariſt. Polit. liv. ch. IV.
(2) Ibid.
(*b*) Ce paſſage confirme ce que nous avons remarqué à la note (*a*) p. 16. (*R. d'un A.*)
(3) L'ariſtocratie ſe change en oligarchie.
(4) *Veniſe* eſt une des républiques qui a le mieux cor-

L'extrême corruption eſt lorſque les nobles deviennent héréditaires (3); ils ne peuvent plus guere avoir de modération. S'ils ſont en petit nombre, leur pouvoir eſt plus grand, mais leur ſureté diminue; s'ils ſont en plus grand nombre, leur pouvoir eſt moindre & leur ſureté plus grande: enſorte que le pouvoir va croiſſant, & la ſureté diminuant, juſqu'au deſpote ſur la tête duquel eſt l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'ariſtocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent: mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un eſprit de nonchalance, de pareſſe, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de reſſort (4).

Une ariſtocratie peut maintenir la force de ſon principe, ſi les loix ſont telles qu'elles faſſent plus ſentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que ſes délices; & ſi l'état eſt dans une telle ſituation, qu'il ait quelque choſe à redouter; & que la ſureté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la ſureté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque choſe (5). La crainte des Perſes maintint les loix chez les Grecs.

corrigé par ſes loix les inconvéniens de l'ariſtocratie héréditaire.

(5) *Juſtin* attribue à la mort d'Epaminondas, l'extinction de la vertu à Athenes. N'ayant plus d'émulation, ils dépenſerent leurs revenus en fêtes, *frequentiùs cœnam quàm caſtra viſentes*. Pour lors les Macédoniens ſortirent de l'obſcurité, Liv. VI.

Grecs. Carthage & Rome s'intimiderent l'une l'autre, & s'affermirent. Choſe ſinguliere! plus ces états ont de ſureté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils ſont ſujets à ſe corrompre (*c*).

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

COMME les démocraties ſe perdent lorſque le peuple dépouille le ſénat, les magiſtrats & les juges de leurs fonctions; les monarchies ſe corrompent, lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps, ou les priviléges des villes. Dans le premier cas, on va au deſpotiſme de tous; dans l'autre, au deſpotiſme d'un ſeul (*d*).

„ Ce qui perdit les dynaſties de Tſin & de „ Soüi, *dit un auteur Chinois*, c'eſt qu'au lieu de „ ſe borner, comme les anciens, à une inſpec- „ tion générale, ſeule digne du ſouverain, les „ princes voulurent gouverner tout immédiate- „ ment par eux-mêmes (1)". L'auteur Chinois nous donne ici la cauſe de la corruption de preſque toutes les monarchies.

La

(*c*) Je ne trouve pas la choſe ſi ſinguliere: toute action demande un principe; ce qui ne tend pas à ſon élévation tend vers ſon déclin; dès qu'on ſe croit en ſureté & qu'on n'appréhende rien, on ſe néglige; la négligence mene à la pareſſe & fait perdre les idées de ce qui eſt néceſſaire pour ſa défenſe; la nonchalance eſt la compagne de la pareſſe, les parties du corps ſe relâchent, la force s'anéantit, & voilà comme les états tombent & s'abiment. (*R. d'un A*).

(*d*) Ajoutez qu'une Démocratie change en une Ariſtocratie deſpotique, lorſque ceux auxquels on a confié le maniement des affaires, s'approprient la geſtion comme un

La monarchie se perd, lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance, en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant, lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd, lorsque le prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à sa capitale, la capitale à la cour, & la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd, lorsqu'un prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples; & lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sureté, comme un despote doit se croire en péril.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque les premieres dignités sont les marques de la premiere servitude, lorsqu'on ôte aux grands le

un domaine, ou comme un bien de famille, &c. lorsqu'ils anéantissent les différens ordres établis dans les villes, obscurcissent les loix, ôtent peu à peu aux corps leurs prérogatives; expliquent les priviléges accordés aux villes, communautés &c. comme s'ils avoient été donnés aux magistrats. Dans ces cas il s'introduit dans l'état un despotisme d'un certain ordre de personnes, qui n'auront d'autres vues que de conserver l'opulence dans leurs familles, par des emplois aisés, & à l'abri de toute perquisition. (*R. d'un A.*)

(1) Compilation d'ouvrages faits sous les *Ming*, rapportés par le P. du Halde.

le respect des peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie (1) & de dignités.

Il se corrompt, lorsque le prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les empereurs Romains, une tête de Méduse sur sa poitrine (2); lorsqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faisoit donner à ses statues (3).

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque des ames singuliérement lâches, tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais, s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps), qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense, sa sureté diminue; corrompre ce pouvoir, jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de leze-majesté contre lui?

CHA-

(1) Sous le regne de *Tibere* on éleva des statues & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignerent. Fragm. de *Dion*, liv. LVIII, tiré de l'*extrait des vertus & des vices* de Const. Porphyrog. Voyez dans Tacite, comment *Néron*, sur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triom-

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement Monarchique.

L'INCONVÉNIENT n'eſt pas lorſque l'état paſſe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré, comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république: mais quand il tombe & ſe précipite du gouvernement modéré au deſpotiſme.

La plupart des peuples d'Europe ſont encore gouvernés par les mœurs. Mais, ſi par un long abus du pouvoir, ſi par une grande conquête, le deſpotiſme s'établiſſoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinſſent; & dans cette belle partie du monde la nature humaine ſouffriroit, au moins pour un temps, les inſultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la nobleſſe eſt portée à défendre le trône.

LA nobleſſe Angloiſe s'enſevelit avec Charles premier ſous les débris du trône; & avant cela, lorſque Philippe ſecond fit entendre aux oreilles

triomphaux. *Annal.* Liv. Liv. XIV. Voyez auſſi comment les généraux dédaignerent de faire la guerre, parce qu'ils en mépriſoient les honneurs, *pervulgatis triumphi inſignibus*, Tacit. Annal. Liv. XIII.

(2) Dans cet état, le prince ſavoit bien quel étoit le principe de ſon gouvernement.

(3) Hérodien.

oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse, qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse Hongroise. Elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorsque tant de princes partageoient entr'eux ses états, toutes les pieces de sa monarchie immobiles & sans action tomboient, pour ainsi dire, les unes sur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette noblesse qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & crut qu'il étoit de sa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement despotique.

Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernemens périssent, parce que des accidens particuliers en violent

(e) Voilà une assertion qui demanderoit bien d'être prouvée valablement. On pourroit dire avec plus de raison, que les meilleures loix ne peuvent prévenir la chute d'un état, lorsque les principes du gouvernement sont corrompus, la force du principe entraînant tout, ainsi qu'un fleuve rapide que des vents contraires ne peuvent arrêter ni détourner; on pourroit y ajou-

lent le principe; celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la religion, de la situation, ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre & à souffrir quelque regle. Ces choses forcent sa nature, sans la changer; sa férocité reste; elle est pour quelque temps apprivoisée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures loix deviennent mauvaises, & se tournent contre l'état; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout (*e*).

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen bien singulier; c'étoit celui de l'*insurrection*. Une partie des citoyens se soulevoit (1), mettoit en fuite les magistrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé

ajouter que les mauvaises loix, bien loin *d'avoir l'effet des bonnes*, peuvent avec le temps affoiblir non seulement la force du principe, mais l'arrêter même, & le surmonter, comme un courant peut être arrêté à force de lui opposer des amas de terre &c. (*R. d'un A.*)

(1) *Aristote*, Polit. liv. II, ch. V.

sé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, sembloit devoir renverser quelque république que ce fût ; elle ne détruisit pas celle de Crete. Voici pourquoi (1):

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois : *la patrie*, disoit Platon (2), *nom si tendre aux Crétois.* Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ses enfans (3). Or l'amour de la patrie corrige tout.

Les loix de Pologne ont aussi leur *insurrection.* Mais les inconvéniens qui en résultent, font bien voir que le seul peuple de Crete étoit en état d'employer avec succès un pareil remede.

Les exercices de la gymnastique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. „ Ce furent les „ Lacédémoniens & les Crétois, *dit Platon* (4), „ qui ouvrirent ces académies fameuses, qui leur „ firent tenir dans le monde un rang si distin-„ gué.

(1) On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *syncrétisme.* Plutarq. *Moral.* p. 88.

(2) Répub. Liv. IX.

(3) Plutarq. *Morales*, au Traité, *si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques.*

(4) Répub. Lib. V.

(5) La gymnastique se divisoit en deux parties, la danse & la lutte. On voyoit en Crete les danses armées des Curettes; à Lacédémone celles de Castor & de Pollux; à Athenes, les danses armées de Pallas, très-propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la guerre. La lutte est l'image de la guerre, dit Platon, *des loix*, Liv. VII. Il loue l'antiquité, de n'avoir établi que deux dan-

„ gué. La pudeur s'allarma d'abord, mais elle „ céda à l'utilité publique". Du temps de Platon ces inſtitutions étoient admirables (5); elles ſe rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais, lorſque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruiſirent l'art militaire même; on ne deſcendit plus ſur l'arene pour ſe former, mais pour ſe corrompre (6).

Plutarque nous dit (7) que, de ſon temps, les Romains penſoient que ces jeux avoient été la principale cauſe de la ſervitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit, au contraire, la ſervitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque (8) les parcs où l'on combattoit à nud, & les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infâme, & n'en faiſoient que des baladins: mais du tems d'Epaminondas, l'exercice de la lutte faiſoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (9).

Il y a peu de loix qui ne ſoient bonnes, lorſque l'état n'a point perdu ſes principes; &, comme diſoit Epicure en parlant des richeſſes, ce n'eſt point la liqueur qui eſt corrompue, c'eſt le vaſe.

CHA-

danſes, la pacifique & la Pyrrhique. Voyez comment cette derniere danſe, s'appliquoit à l'art militaire, Platon, *ibid.*

(6) . . . . . *Aut libidinoſæ*
Ledæas Lacedæmonis palæſtras.
Martial, lib. 4; Epig. 55.

(7) *Oeuvres morales*, au Traité *des demandes des choſes Romaines.*
(8) Plutarque, ibid.
(9) Plutarque, *Morales*, *propos de tables*, Liv. II.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

ON prenoit à Rome les juges dans l'ordre des ſénateurs. Les *Gracques* tranſporterent cette prérogative aux chevaliers. *Druſus* la donna aux ſénateurs & aux chevaliers; *Sylla* aux ſénateurs ſeuls; *Cotta* aux ſénateurs, aux chevaliers & aux tréſoriers de l'épargne. *Céſar* exclut ces derniers. *Antoine* fit des décuries de ſénateurs, de chevaliers & de centurions.

Quand une république eſt corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naiſſent, qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes: toute autre correction eſt ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conſerva ſes principes, les jugemens purent être ſans abus entre les mains des ſénateurs: mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on tranſportât les jugemens, aux ſénateurs, aux chevaliers, aux tréſoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois enſemble, à quelqu'autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les ſénateurs, les tréſoriers de l'épargne pas plus que les chevaliers, & ceux-ci auſſi peu que les centurions.

Lorſque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magiſtratures patriciennes, il étoit naturel de penſer que ſes flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non: l'on vit ce peu-

peuple, qui rendoit les magistratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce qu'il étoit vertueux, il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre tyran & son propre esclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foiblesse de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du serment chez un peuple vertueux.

Il n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live (1), où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté aient été plus long-temps honorées.

Le *serment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux loix. Il fit bien des fois, pour l'observer, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire, ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville, contre les Eques & les Volsques, les tribuns s'y opposerent. „ Eh bien, „ *dit-il*, que tous ceux qui ont fait serment au „ consul de l'année précédente marchent sous „ mes enseignes (2)". En vain les tribuns s'écrierent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce serment; que, quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui

(1) Liv. I. (2) Tite-Live, liv. III.

qui se mêloient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avoit fait aux consuls, de les suivre à la guerre (1). Il forma le dessein de les tuer: on lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du serment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile: Scipion lui fit jurer qu'il resteroit à Rome; la crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs (*f*).

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la constitution, entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la république de Carthage comme d'une république très-bien réglée. *Polybe* nous dit qu'à la seconde guerre Punique (2) il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le sénat avoit perdu presque toute son autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorsqu'Annibal re-

(1) Tite-Live, liv. II.

(*f*) Voilà une preuve du soin qu'il faut apporter pour conserver un lien, dont on peut tirer si grand parti; c'est le détruire que de le rendre trop commun; l'esprit se familiarise à un acte dont le fondement est pris de l'idée qu'on se fait de son importance. Le serment est si commun à *Londres* qu'on le fait prêter pour la moindre chose; aussi

retourna à Carthage, il trouva que les magistrats & les principaux citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, & abusoient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pesante: mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius l'affoiblit: & par cet affoiblissement, la corruption devint encore plus grande que le luxe; & la censure (3) s'abolit, pour ainsi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entierement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les regnes d'Auguste & de Claude.

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conservation des trois principes.

Je ne pourrai me faire entendre, que lorsqu'on aura lu les quatre chapitres suivans (g).

CHA-

aussi y voit-on faire de faux sermens tous les jours. (*R. d'un A.*).

(2) Environ cent ans après.

(3) Voyez Dion, liv. XXXVIII: la vie de Ciceron dans Plutarque: Cicéron à Atticus, liv. IV, lett. 10 & 15: Asconius sur Cicéron *de divinatione*.

(g) Etoit-ce la peine de faire un nouveau Chapitre pour ne rien dire? (*R. d'un A.*)

CHAPITRE XVI.

Propriétés distinctives de la république.

Il est de la nature d'une république, qu'elle n'ait qu'un petit territoire : sans cela elle ne peut guere subsister. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par conséquent peu de modération dans les esprits; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen; les intérêts se particularisent; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie; & bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations; il est subordonné à des exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen; les abus y sont moins étendus, & par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si long-temps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres, elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la liberté; le seul avantage de sa liberté, c'étoit la gloire (*b*).

Ce fut l'esprit des républiques Grecques de se contenter de leurs terres, comme de leurs loix. Athenes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone : mais ce fut plutôt pour commander à des

(*b*) Il est aisé de voir que l'Auteur a porté ses méditations principalement sur ces Républiques anciennes qu'il ne cesse de nous citer. (*R. d'un A*).

des peuples libres, que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva : gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'aggrandissement.

Sans des circonstances particulieres (1), il est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit état chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance, & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire respecter; il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté, un tel prince seroit aisément opprimé par une force étrangere, ou même par une force domestique; le peuple pourroit à tous les instans s'assembler, & se réunir contre lui. Or, quand un prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini; s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés distinctives de la monarchie.

Un état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en république. S'il étoit fort étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de

(1) Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands états par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement.

de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les loix & par les mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient pas une punition trop lente & trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire, qu'il fallut le diviser; soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grece & de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérans répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous: tant de rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes, est le remede qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'aggrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer, les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

Qu'on ne cite point l'exemple de l'Espagne; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder

(1) Voyez l'histoire des Provinces-Unies, par Mr. le Clerc.

der l'Amérique, elle fit ce que le deſpotiſme même ne fait pas, elle en détruiſit les habitans; il fallut, pour conſerver ſa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de ſa ſubſiſtance même.

Elle eſſaya le deſpotiſme dans les Pays-Bas; & ſi-tôt qu'elle l'eût abandonné, ſes embarras augmenterent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Eſpagnols; & de l'autre, les ſoldats Eſpagnols ne vouloient pas obéir aux officiers Wallons (1).

Elle ne ſe maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir & de ſe ruiner: car ceux qui auroient voulu ſe défaire du roi d'Eſpagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à ſon argent.

CHAPITRE XIX.

Propriétés diſtinctives du gouvernement deſpotique.

UN grand empire ſuppoſe une autorité deſpotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des réſolutions ſupplée à la diſtance des lieux où elles ſont envoyées; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magiſtrat éloigné; que la loi ſoit dans une ſeule tête; & qu'elle change ſans ceſſe, comme les accidens, qui ſe multiplient toujours dans l'état à proportion de ſa grandeur (*i*).

CHA-

(*i*) Ce Chapitre fait ſentir évidemment que les Etats, quels qu'ils ſoient, doivent être bornés dans leur étendue;

CHAPITRE XX.

Conséquence des chapitres précédens.

QUE si la propriété naturelle des petits états, est d'être gouvernés en république, celle des médiocres d'être soumis à un monarque, celles des grands empires d'être dominés par un despote; il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avoit déja; & que cet état changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ses limites (*k*).

CHA-

due; & à cet égard il n'y a point de différence entre les Monarchiques, & les Républicains. La distance des parties, qui doivent à la fois obéir & gouverner, exige seulement un certain degré de despotisme dans le gouvernement, & ce degré de despotisme peut avoir lieu dans les Républiques tout comme dans les autres Etats (*R. d'un A.*)

(*k*) On ne comprend pas comment l'étendue d'un pays peut entrer dans les essentialités qui constituent la forme d'un gouvernement: il est vrai que, dans un Etat démocratique, où le peuple en corps doit décider les affaires, cet Etat doit être compris dans une ville; mais si le peuple peut y suppléer par des représentans, rien n'empêche que la démocratie ne puisse subsister, quelque étendue qu'ait le pays. Il est vrai que le gouvernement devient plus difficile à proportion que les parties de l'Etat sont éloignées ou distantes les unes des autres; mais cette difficulté est commune à tous les Etats. Les facultés de l'homme étant bornées, tout ce qu'il embrasse doit l'être. Une constitution formée relativement au gouvernement d'une certaine étendue, deviendra insuffisante dès que cette étendue viendra à excéder la force de cette constitution: voi-

CHAPITRE XXI.

De l'empire de la Chine.

AVANT de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle, chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâtons (1).

De

voilà pourquoi il convient de conserver l'Etat dans sa premiere grandeur, & qu'ordinairement un *Etat change d'esprit à mesure qu'on rétrécit ou qu'on étend ses limites.* Encore cela ne doit-il gueres s'entendre que de ses parties intégrantes. La constitution de la République Romaine ne fut point altérée par ses conquêtes, parce qu'elle eut soin de les distinguer du corps de l'Etat. Cette partie de la République des Provinces-Unies, que l'on nomme la généralité, n'apporte aucune altération dans les principes de sa constitution, non plus que tous ces pays que les Hollandois possédent aux Indes; mais il n'en seroit pas de même si elle s'associoit des provinces. La constitution pourroit en être ébranlée, & ce changement d'étendue pourroit en produire dans la constitution. Il faut cependant remarquer par rapport aux changemens qui arrivent dans le gouvernement des Etats, qu'ils ne dépendent pas tant du plus ou du moins d'étendue d'un pays, que du plus ou du moins de mœurs, de vertus, de vices &c. Voilà par où commence la chute des Etats. (*R. d'un A.*)

(1) C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. du Halde.

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos miſſionnaires: on peut les conſulter ſur les brigandages des mandarins (1). Je prends encore à témoin le grand homme milord Anſon.

D'ailleurs, les lettres du *P. Parennin* ſur le procès que l'empereur fit faire à des princes du ſang néophytes (2) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie conſtamment ſuivi, & des injures faites à la nature humaine avec regle, c'eſt-à-dire, de ſang froid.

Nous avons encore les lettres de M. *de Mairan* & du même *P. Parennin* ſur le gouvernement de la Chine. Après des queſtions & des réponſes très-ſenſées, le merveilleux s'eſt évanoui.

Ne pourroit-il pas ſe faire que les miſſionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un ſeul, par lequel ils ſont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes? parce que, n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur eſt plus aiſé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, que de perſuader aux peuples qu'ils peuvent tout ſouffrir (3).

Enfin, il y a ſouvent quelque choſe de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonſtances particulieres, & peut-être uniques, peuvent faire que

(1) Voyez entr'autres la relation de Lange.

(2) De la famille de Sourniama, Lettres édif. 18. Recueil.

(3) Voyez dans le P. du Halde, comment les Miſſionnaires ſe ſervirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les

que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, & faire des especes de prodiges.

Le climat de la Chine est tel, qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espece humaine. Les femmes y sont d'une fécondité si grande, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon, *Opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz (4), est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre; il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart sont d'abord exterminées; d'autres se grossissent, & sont exterminées encore. Mais, dans un si grand nombre de provinces, & si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la capitale, & le chef monte sur le trône. Tel

les Mandarins, qui disoient toujours que, par les loix du pays, un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'empire.

(4) Voyez ci-dessous, Liv. XXIII. Chap. XIV.

Telle eſt la nature de la choſe, que le mauvais gouvernement y eſt d'abord puni. Le déſordre y naît ſoudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de ſubſiſtance. Ce qui fait que, dans d'autres pays, on revient ſi difficilement des abus, c'eſt qu'ils n'y ont pas des effets ſenſibles; le prince n'y eſt pas averti d'une maniere prompte & éclatante, comme il l'eſt à la Chine.

Il ne ſentira point, comme nos princes, que, s'il gouverne mal, il ſera moins heureux dans l'autre vie, moins puiſſant & moins riche dans celle-ci; il ſaura que ſi ſon gouvernement n'eſt pas bon, il perdra l'empire & la vie.

Comme, malgré les expoſitions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine (1), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir: cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il eſt à tous les inſtans intéreſſé à ce que tout le monde puiſſe travailler ſans crainte d'être fruſtré de ſes peines. Ce doit moins être un gouvernement civil, qu'un gouvernement domeſtique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les loix avec le deſpotiſme: mais ce qui eſt joint avec le deſpo-

(1) Voyez le mémoire d'un Tſongtou, pour qu'on défriche, Lettres édif. 21 Recueil.

(a) L'ordre des choſes exige que tout Etat ſoit formé de maniere à pouvoir oppoſer la force à la force, & même une force qui égale celle par laquelle il pourroit être attaqué: c'eſt-là le grand but de toute conſociation civile, quelle qu'en ſoit la forme: il n'eſt donc pas néceſſaire qu'un Etat ſoit républicain pour être détruit par une force

potisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner; il s'arme de ses chaînes, & devient plus terrible encore.

La Chine est donc un état despotique, dont le principe est la crainte. Peut-être que, dans les premieres dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

LIVRE IX.

Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les républiques pourvoient à leur sureté.

Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangere : si elle est détruite elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier (*a*). Ainsi

ce étrangere lorsqu'il est petit; & qu'il se détruise par un vice intérieur lorsqu'il est grand. Passez en revue tous les Etats qui ont subsisté & qui subsistent encore, vous trouverez que leur dépérissement doit être attribué au même principe, aux mêmes raisons, à un manquement de force, & à une vice intérieur. Ce double inconvénient infecte également les Monarchies, les Démocraties, les Aristocraties, & les Etats despotiques. (*R. d'un A.*)

Ainſi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours ſous le gouvernement d'un ſeul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de conſtitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain & la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement eſt une convention, par laquelle pluſieurs corps politiques conſentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'eſt une ſociété de ſociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux aſſociés qui ſe ſont unis.

Ce furent ces aſſociations qui firent fleurir ſi long-temps le corps de la Grece. Par elles les Romains attaquerent l'univers, & par elles ſeules l'univers ſe défendit contr'eux; & quand Rome fut parvenue au comble de ſa grandeur, ce fut par des aſſociations derriere le Danube & le Rhin, aſſociations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui réſiſter.

C'eſt par-là que la Hollande (1), l'Allemagne, les Ligues Suiſſes, ſont regardées en Europe comme des républiques éternelles (*b*).

Les

(1) Elle eſt formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. *Etat des Provinces-Unies*, par Mr. Janiſſon.

(*b*) Tout Etat doit avoir une force capable de réſiſter à une attaque, de ſoutenir ſon indépendance & ſa liberté: ſi elle lui manque, il peut y pourvoir de deux manieres, par des alliances, & par une confédération: le dernier moyen eſt le plus ſûr, parce que les alliances ſont ſujettes à des changemens & à des inſtabilités; mais comme il ôte de la liberté des confédérés, les

Les associations des villes étoient autrefois plus nécessaires, qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non-seulement la puissance exécutrice & la législative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes (2).

Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe: la forme de cette société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guere être également accrédité dans tous les états confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il allarmeroit tous les autres; s'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore, pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet état peut périr d'un côté, sans périr de l'autre; la confédération

les Etats ne l'emploient que dans le cas d'une extrême foiblesse. Mais ces associations peuvent-elles être titrées de *Républiques éternelles*: elles n'offrent aucun degré de sureté de plus que les autres associations civiles. Tout dépend de la constitution primitive, & des altérations que les circonstances du tems peuvent y produire. (*R. d'un A.*)

(2) Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & sépultures même.

ration peut être dissoute, & les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies (*c*).

CHAPITRE II.

Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, sur-tout d'états républicains.

Les Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies, qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération (*d*).

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres & de petits états soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre & l'aggrandissement; l'esprit de la république est la paix & la modération. Ces deux sortes de gouvernement ne peuvent, que d'une maniere forcée, subsister dans une république fédérative.

Aussi

(*c*) Point du tout. Les opérations lentes, chose inséparable de l'Etat confédéré, lui font perdre ce que les Monarchies ont de meilleur, la promptitude. (*R. d'un A*).

(*d*) Une raison plus naturelle, c'est qu'il n'est pas si facile de réduire différentes têtes à l'unisson que différens mem-

Auſſi voyons-nous dans l'Hiſtoire Romaine, que lorſque les Véïens eurent choiſi un roi, toutes les petites républiques de Toſcane les abandonnerent. Tout fut perdu en Grece, lorſque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La république fédérative d'Allemagne, compoſée de princes & de villes libres, ſubſiſte; parce qu'elle a un chef, qui eſt en quelque façon le magiſtrat de l'union, & en quelque façon le monarque.

CHAPITRE III.

Autres choſes requiſes dans la république fédérative.

DANS la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance ſans le conſentement des autres (*e*). Cette loi eſt très-bonne, & même néceſſaire, dans la république fédérative. Elle manque dans la conſtitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition, ou l'avarice d'un ſeul. Une république qui s'eſt unie par une confédération politique, s'eſt donnée entiere, & n'a plus rien à donner.

Il eſt difficile que les états qui s'aſſocient, ſoient de même grandeur, & aient une puiſſance égale. La république des Lyciens (1) étoit une aſſociation

membres. (*R. d'un A.*)

(*e*) Si l'Auteur avoit pris la peine de conſulter les *Quæſtiones Juris publici* BYNKERSHOEK, il auroit vu qu'il avance ici une choſe qu'il auroit eu bien de la peine à prouver. (*R. d'un A.*)

(1) Strabon, Liv. XIV.

tion de vingt-trois villes; les grandes avoient trois voix dans le conseil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La république de Hollande est composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie (1) payoient les charges selon la proportion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie (2), les juges & les magistrats des villes étoient élus par le conseil commun, & selon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, & chaque ville nomme ses magistrats (*f*). S'il falloit donner un modele d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les états despotiques pourvoient à leur sureté.

Comme les républiques pourvoient à leur sureté en s'unissant, les états despotiques le font

(1) Strabon, Liv. XIV. (2) Ibid.

(*f*) L'élection ne se fait point également dans les différentes Provinces de la République de Hollande; & même elle ne se fait point de la même maniere dans toutes les villes d'une même Province. (*R. d'un A.*)

(*g*) Les familles sont dites pourvoir à leur sureté en s'unissant en un corps d'Etats; & de même les Etats foibles pourvoient à leur sureté en formant une République confédérative. C'est donc parler très-inexactement de dire que les *Républiques pourvoient à leur sureté en s'unissant*, *les Etats despotiques en se séparant*; & il est encore plus inexact

ſont en ſe ſéparant, & en ſe tenant, pour ainſi dire, ſeuls (*g*). Ils ſacrifient une partie du pays, ravagent les frontieres & les rendent déſertes; le corps de l'empire devient inacceſſible (*h*).

Il eſt reçu en géométrie, que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence eſt relativement petite. Cette pratique, de dévaſter les frontieres, eſt donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

Cet état fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état deſpotique ſe conſerve par une autre ſorte de ſéparation, qui ſe fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui en ſoit feudataire (*i*). Le Mogol, la Perſe, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires; & les Turcs ſe ſont très-bien trouvés d'avoir mis, entre leurs ennemis & eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, & autrefois les Tranſilvains.

CHA-

inexact d'oppoſer ainſi ces deux formes de gouvernement l'une à l'autre; puiſque l'action de s'unir eſt pour les Républiques antérieure à l'exiſtence de la République, & que celle de ſe ſéparer eſt poſtérieure à l'exiſtence du deſpotisme. (*R. d'un A*).

(*h*) Cela arrive: mais la notion d'un Etat deſpotique ne conduit point à ces conſéquences, qui ſont fauſſes, dès qu'on les poſe en général. (*R. d'un A.*)

(*i*) Voilà un moyen qui convient également à toutes ſortes d'Etats, dès que la conſtitution ne permet point une étendue de gouvernement néceſſaire pour des Provinces éloignées, (*R. d'un A.*)

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à sa sureté.

LA monarchie ne se détruit pas elle-même, comme l'état despotique; mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontieres, & des armées pour défendre ses places fortes (*k*). Le plus petit terrein s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les états despotiques font entr'eux des invasions; il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre (*l*).

Les places fortes appartiennent aux monarchies; les états despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne; car personne n'y aime l'état & le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défensive des états en général.

POUR qu'un état soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y ait un rapport de la vîtesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout

(*k*) Les sages Républiques ont tout cela; & font de même tout ce que les Monarques les plus sensés peuvent faire. (*R. d'un A.*)

(*l*) Se nuire par des invasions n'est-ce pas *faire la guer-*

tout auſſi; & par conſéquent, que l'étendue de l'état ſoit médiocre, afin qu'elle ſoit proportionnée au degré de vîteſſe que la nature a donné aux hommes pour ſe tranſporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Eſpagne ſont préciſément de la grandeur requiſe. Les forces ſe communiquent ſi bien, qu'elles ſe portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent & paſſent rapidement d'une frontiere à l'autre, & l'on n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale ſe trouve plus près des différentes frontieres juſtement à proportion de leur foibleſſe; & le prince y voit mieux chaque partie de ſon pays, à meſure qu'elle eſt plus expoſée.

Mais lorſqu'un vaſte état, tel que la Perſe, eſt attaqué, il faut pluſieurs mois pour que les troupes diſperſées puiſſent s'aſſembler; & on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui eſt ſur la frontiere eſt battue, elle eſt ſurement diſperſée, parce que ſes retraites ne ſont pas prochaines. L'armée victorieuſe, qui ne trouve pas de réſiſtance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale & en forme le ſiége, lorſqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du ſecours. Ceux qui ju-

guerre? Comment donc appeller les deſcentes des Anglois ſur les côtes de France. Avouons que Mr. de MONTESQUIEU a ſouvent des idées très-ſingulieres. (*R. d'un A.*)

jugent la révolution prochaine, la hâtent en n'obéiſſant pas. Car des gens, fideles uniquement parce que la punition eſt proche, ne le ſont plus dès qu'elle eſt éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire ſe diſſout, la capitale eſt priſe, & le conquérant diſpute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puiſſance d'un prince ne conſiſte pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer; &, ſi j'oſe parler ainſi, dans l'immutabilité de ſa condition. Mais l'aggrandiſſement des états leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainſi, comme les monarques doivent avoir de la ſageſſe pour augmenter leur puiſſance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence, afin de la borner. En faiſant ceſſer les inconvéniens de la petiteſſe, il faut qu'ils aient toujours l'œil ſur les inconvéniens de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexions.

Les ennemis d'un grand prince qui a ſi long-tems régné, l'ont mille fois accuſé, plutôt, je crois, ſur leurs craintes que ſur leurs raiſons, d'avoir formé & conduit le projet de la monarchie univerſelle. S'il y avoit réuſſi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ſes anciens ſujets, à lui, à ſa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux ſervi par des défaites, qu'il n'au-

n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus, en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation, qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, & dans les pays éloignés comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités mêmes, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien que sa gaieté, & se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise, qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive.

C'ETOIT le mot du sire *de Coucy* au roi Charles V, „ que les Anglois ne sont jamais si „ foibles, ni si aisés à vaincre que chez eux". C'est ce qu'on disoit des Romains; c'est ce qu'éprouverent les Carthaginois; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir, par la force de la discipline & du pouvoir militaire, ceux qui sont di-

visés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'état se trouve foible à cause du mal qui reste toujours, & il a été encore affoibli par le remede.

La maxime du sire *de Coucy* est une exception à la regle générale, qui veut qu'on n'entreprenne point des guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la regle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la regle.

CHAPITRE IX.

De la force relative des états.

TOUTE grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant a augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du regne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecosse & l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Castille ; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies, & & l'affoiblissoient. La Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foiblesse des états voisins.

LORSQU'ON a pour voisin un état qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâ-

ter

ter sa ruine; parce qu'on est, à cet égard, dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être; n'y ayant rien de si commode pour un prince, que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il est rare que, par la conquête d'un pareil état, on augmente autant en puissance réelle, qu'on a perdu en puissance relative (*m*).

***

Dans le cas de la défenſe naturelle, j'ai droit de tuer; parce que ma vie eſt à moi, comme la vie de celui qui m'attaque eſt à lui : de même un état fait la guerre, parce que ſa conſervation eſt juſte comme toute autre conſervation.

Entre les citoyens, le droit de la défenſe naturelle n'emporte point avec lui la néceſſité de l'attaque. Au-lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défenſe, que dans les cas momentanés, où l'on feroit perdu ſi l'on attendoit le ſecours des loix. Mais, entre les ſociétés, le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la néceſſité d'attaquer, lorſqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire; & que l'attaque eſt, dans ce moment, le ſeul moyen d'empêcher cette deſtruction (*a*).

Il ſuit de-là que les petites ſociétés ont plus ſouvent le droit de faire la guerre que les grandes,

(*a*) Voilà une maxime des plus dangereuſes, très-bien réfutée par l'Auteur de l'*Eſprit des Loix quinteſſencié*. Il le fait en ces termes Tom. I. p. 297. „ Voici l'endroit „ de la mépriſe où de la bévue. *Le droit de l'attaque a „ lieu*, dit-on, *lorſqu'un peuple voit qu'une plus longue „ paix en mettroit un autre en état de le détruire*, & „ *que l'attaque eſt dans ce moment le ſeul moyen d'em- „ pêcher cette deſtruction*. Ceci reſſent un peu trop le Machiavellisme. L'auteur n'a pas aſſez digéré ſes penſées, „ ou les exprime mal. Il nous dit plus bas, que le droit „ de la guerre dérive *du juſte rigide*. Or il n'eſt rien moins „ que du juſte rigide, qu'un peuple en attaque un autre, „ lorſqu'il voit qu'une plus longue paix mettroit cet autre „ peuple en état de le détruire. Il eſt permis à toute ſo- „ ciété civile de profiter des avantages de la paix pour ſe „ mettre dans le meilleur état qu'elle peut, tandis qu'elle

„ ne

des, parce qu'elles ſont plus ſouvent dans le cas de craindre d'être détruites (*b*).

Le droit de la guerre dérive donc de la néceſſité & du juſte rigide. Si ceux qui dirigent la conſcience, ou les conſeils des princes, ne ſe tiennent pas là, tout eſt perdu; & lorſqu'on ſe fondera ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéances, d'utilité, des flots de ſang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas ſur-tout de la gloire du prince; ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion, & non pas un droit légitime.

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon état; mais la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout de même.

CHA-

„ ne fait qu'uſer de ſes propres droits, ſans nuire à ceux „ de ſes voiſins, ou ſans les uſurper; une autre ſocié„ té n'a donc aucun droit de l'attaquer pour cela ſeul, „ que cette premiere ſociété ſeroit en état de la détruire, „ à moins qu'elle ne faſſe actuellement des préparatifs de „ guerre contre elle. Les ſoupçons, les craintes incer„ taines qu'une grande puiſſance peut cauſer ne ſuffiſent „ pas. Il faut, diſent tous les écrivains judicieux, que la „ juſtice de la guerre qu'on nomme offenſive ſoit *claire „ & manifeſte, enſorte qu'il n'y ait point de doute ni ſur „ le fait ni ſur le droit*, c'eſt-à-dire, qu'il faut que cette „ même guerre ſoit purement défenſive pour le fond". (*R. d'un A.*).

(*b*) Cette conſéquence eſt fauſſe, parce que le principe dont elle eſt tirée, eſt faux, ainſi qu'on vient de le voir dans la note précédente. (*R. d'un A.*)

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

Du droit de la guerre, dérive celui de conquête, qui en eſt la conſéquence; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le conquérant a ſur lui ſuit quatre ſortes de loix; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpeces; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît; la loi qui forme les ſociétés politiques, qui ſont telles que la nature n'en a point borné la durée; enfin la loi tirée de la choſe même. La conquête eſt une acquiſition; l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction (*c*).

Un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres ſuivantes. Il continue à le gouverner ſelon ſes loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil; ou il détruit la ſociété & la diſperſe dans d'autres; ou enfin il extermine tous les citoyens. La

(*c*) Le droit du conquérant réſulte du droit de ſureté, établi par le droit des gens, qui tire à ſon tour ſon origine du droit naturel, ou de la loi naturelle: il eſt donc ridicule de dire que le droit du conquérant ſuit quatre loix, vu qu'il eſt uniquement fondé ſur le grand principe de la loi naturelle, qui oblige le conquérant à traiter le peuple conquis ſuivant les regles de l'humanité; à n'avoir d'autre but que le bien-être de ce peuple conſidéré relativement à

La premiere maniere eſt conforme au droit des gens que nous ſuivons aujourd'hui; la quatrieme eſt plus conforme au droit des gens des Romains: ſur quoi je laiſſe à juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raiſon préſente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philoſophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés ſur les hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont ſuppoſé dans les conquérans un droit, je ne ſais quel, de tuer: ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe; & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que, lorſque la conquête eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer; puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle, & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété: d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent (*d*), ce qui eſt

à la ſureté qu'il a dû ſe propoſer par la conquête: & ſuivant que les circonſtances pourront le permettre, il continuera à gouverner le peuple conquis ſelon ſes loix, ou lui donnera un nouveau gouvernement politique & civil, ou le réduira en eſclavage, ou le détruira &c. (*R. d'un A.*)

(*d*) Les auteurs n'ont poſé ce droit que dans les cas de néceſſité: ils en ont fait ſentir la force, mais ils y ont oppoſé en même tems les devoirs moraux qui le limitent. (*R. d'un A.*)

est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car, de ce que la société seroit anéantie, il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, & non pas les hommes; le citoyen peut périr, & l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude: mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude, que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation: la servitude n'est jamais l'objet de la conquête; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation (*e*).

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose, que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de temps, toutes les parties de l'état conquérant se sont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des associations, & une certaine conformité d'esprit, la servidude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que

(*e*) Voici plutôt comme on a raisonné. Contre un ennemi tout m'est permis. Je puis donc le tuer, le réduire en servitude &c. des tems plus éclairés ont changé ce raisonnement en celui-ci: contre un ennemi je puis tout ce qui tend à ma sureté: je le tue, s'il fait de la résistance; je

que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toujours ſe réſerver des moyens (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir.

Je ne dis point ici des choſes vagues. Nos peres qui conquirent l'empire Romain, en agirent ainſi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fuſſent le peuple vaincu; les loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent du barbare & du Romain des concitoyens (1).

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité & la propriété des biens. *Louis le Débonnaire* les affranchit (2): il ne fit rien de mieux dans tout ſon regne. Le temps & la ſervitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fideles.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

AU LIEU de tirer du droit de conquête des conſéquences ſi fatales, les politiques auroient

je le réduis en ſervitude, ſi je crains qu'il n'obéiſſe en ſujet, &c. (*R. d'un A.*)

(1) Voyez le code des loix des barbares, & le livre XXVIII, ci-deſſous.

(2) Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis le Débonnaire, dans le recueil de Ducheſne, Tom. 2. p. 296.

roient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institutions. La corruption s'y est introduite; les loix y ont cessé d'être exécutées; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un état pareil ne gagnât, & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructrice? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu? Un conquérant qui entre chez un peuple, où, par mille ruses & mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus, devenir des loix, est dans l'oppression & croit avoir tort de la sentir: un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie sourde est la premiere chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des états opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés, sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante, l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles;

bles; & mettre, si j'ose, parler ainsi, une nation sous un meilleur génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une religion douce; ils leur apporterent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les esclaves; & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminerent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête: un droit nécessaire, légitime, & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquiter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

Gélon, roi de Syracuse.

Le plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (1). Chose admirable! Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain.

Les Bactriens faisoient manger leurs peres vieux

(1) Voyez le recueil de Mr. de Barbeyrac, Art. 112.

vieux à de grands chiens: Alexandre le leur défendit (1); & ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition.

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

Il est contre la nature de la chose, que, dans une constitution fédérative, un état confédéré conquiere sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses (2). Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites républiques & de petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose, qu'une république démocratique conquiere des villes qui ne sçauroient entrer dans la sphere de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privileges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie (*f*).

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté; parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans

(1) Strabon, Liv. II.
(2) Pour le Tockembourg.
(*f*) Ce passage doit s'entendre des parties intégrantes. Voyez la note (*k*) p. 222. (*R. d'un A.*)
(3) Il étoit à la tête d'une faction.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avoit pris Rome? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite (3) (*g*).

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat qu'Aristote nous dit avoir été si sage (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien), ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée, à trois cens lieues de là, faisoit des pertes nécessaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains (4). On ne pouvoit pour lors craindre les Romains, on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal: mais comment en douter? Les Carthaginois répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Trasimenes*, après *Cannes*: ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

CHA-

(*g*) Il eût fait ce que font les gouverneurs des Indes-Orientales Hollandoises, après qu'ils sont repatriés: il eut vecu en simple citoyen. (*R. d'un A.*)

(4) Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât Cesar aux Gaulois.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction: mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la république, ni de ceux de la monarchie (*b*).

Ce que j'ai dit de l'état populaire se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Ainsi, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes loix civiles (*i*).

Une république d'Italie tenoit des insulaires sous

(*b*) Ce chapitre affirme encore trop généralement. Une république peut faire précisément tout ce que l'auteur nous dit au Chap. IX. de ce livre que les monarchies doivent faire. (*R. d'un A.*)

(*i*) C'est un devoir pour tous les états, qui en tiennent d'autres sous leur dépendance. *R. d'un A.*

(1) Du 18 Octobre 1638, imprimée à Genes, chez Fran-

sous son obéissance; mais son droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de cet acte (1) d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur*. On a vu souvent des peuples demander des privileges; ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

Si une monarchie peut agir long-temps avant que l'aggrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut, dans cette sorte de conquête, laisser les choses comme on les a trouvées; les mêmes tribunaux, les mêmes loix, les mêmes coutumes, les mêmes privileges, rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du souverain.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut

(1) *Franchelli. Vietiamo al nostro général-governatore in detta isola, di condanare in avenire solamente* ex informatâ conscientiâ *persona alcuna nazionale in pena afflittiva. potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette; salvo di renderne poi à noi sollecitamente*, Art. VI.

faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé long-temps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très-foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus & les anciens ; & souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or, si après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'état seroit perdu; ce que les provinces conquises envoieroient de tributs à la capitale, ne leur reviendroit plus; les frontieres seroient ruinées, & par conséquent plus foibles; les peuples en seroient mal affectionnés; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante; un luxe affreux dans la capitale, la misere dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planete; le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide & stérile, entre les deux.

CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

QUELQUEFOIS une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des fortereſſes; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

CHA-

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincu.

DANS ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses loix; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ses mœurs que ses loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens (1), de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une nation, d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, & encore son incontinence; & encore son indiscrétion sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles, ou des professions infames. On va au plus pressé; on songe aux révoltes, & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les loix la rudesse du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristo-

(1) Parcourez l'histoire de l'univers, par Mr. Pufendorff.

Ariſtodeme, tyran de Cumes (1), chercha à énerver le courage de la jeuneſſe. Il voulut que les garçons laiſſaſſent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornaſſent de fleurs, & portaſſent des robes de différentes couleurs juſqu'aux talons; que, lorſqu'ils alloient chez leurs maîtres de danſe & de muſique, des femmes leur portaſſent des paraſols, des parfums & des éventails; que, dans le bain, elles leur donnaſſent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit juſqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expoſe ſa ſouveraineté pour défendre ſa vie.

CHAPITRE XIII.

Charles XII.

Ce prince, qui ne fit uſage que de ſes ſeules forces, détermina ſa chûte en formant des deſſeins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que ſon royaume ne pouvoit ſoutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la décadence, qu'il entreprit de renverſer, mais un empire naiſſant. Les Moſcovites ſe ſervirent de la guerre qu'il leur faiſoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire; &, perdant au dehors, ils apprenoient à ſe défendre au dedans.

Charles ſe croyoit le maître du monde dans les dé-

(1) Denys d'Halicarnaſſe, Liv. VII.

déſerts de la Pologne, où il erroit, & dans leſquels la Suede étoit comme répandue; pendant que ſon principal ennemi ſe fortifioit contre lui, le ſerroit, s'établiſſoit ſur la mer Baltique, détruiſoit ou prenoit la Livonie.

La Suede reſſembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans ſa ſource, pendant qu'on les détournoit dans ſon cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit Charles: s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune ſe réparent aiſément: on ne peut pas parer à des événemens qui naiſſent continuellement de la nature des choſes.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais ſi fort contre lui que lui-même.

Il ne ſe régloit point ſur la diſpoſition actuelle des choſes, mais ſur un certain modele qu'il avoit pris: encore le ſuivit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre; mais il auroit été le meilleur ſoldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réuſſit que parce qu'il étoit ſenſé. Les mauvais ſuccès des Perſes dans les invaſions qu'ils firent de la Grece, les conquêtes d'*Agéſilas*, & la retraite des dix mille avoient fait connoître au juſte la ſupériorité des Grecs dans leur maniere de combattre, & dans le genre de leurs armes; & l'on ſçavoit bien que les Perſes étoient trop grands pour ſe corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grece par des diviſions: elle étoit alors réunie ſous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen

pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, & l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse & qui travailloit les terres par principe de religion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger, par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chûte, en donnant toujours des batailles; & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions même, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisoit, & que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.

CHAPITRE XIV.

Alexandre.

Il ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voisins, & achevé d'accabler les Grecs: il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise: il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens: il attaqua les provinces maritimes:

ritimes: il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte: il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre: il ne manqua point de subsistances: & s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise, c'est-à-dire, dans un temps où un échec pouvoit le renverser, il mit peu de chose au hazard: quand la fortune le mit au-dessus des événemens, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsqu'avant son départ il marche contre les Triballiens & les Illyriens, vous voyez une guerre (1) comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grece (2), c'est comme malgré lui qu'il prend & détruit Thebes: campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix; ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre (3) les forces maritimes des Perses, c'est plutôt *Parménion* qui a de l'audace; c'est plutôt *Alexandre* qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, & de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient supérieurs. Tyr étoit, par principe, attachée aux Perses, qui ne pouvoient se passer de son commerce & de sa marine; *Alexandre* la détruisit. Il prit l'Egypte, que *Darius* avoit laissée dégarnie de troupes, pendant

(1) Voyez Arrien, *de expedit. Alexandri*, Lib. I.
(2) *Ibid.* (3) *Ibid.*

dant qu'il assembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le passage du Granique fit qu'*Alexandre* se rendit maître des colonies Grecques; la bataille d'Issus lui donna Tyr & l'Egypte; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir *Darius*, & ne s'occupe qu'à affermir & à régler ses conquêtes: après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près (1), qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son empire. *Darius* n'entre dans ses villes & dans ses provinces, que pour en sortir: les marches d'*Alexandre* sont si rapides, que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grece, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes: voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât (2), les Grecs comme maîtres, & les Perses comme esclaves: il ne songea qu'à unir les deux nations, & à faire perdre les distinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu: il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire: il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses, en leur faisant prendre les mœurs des Grecs; c'est ce qui fit qu'il marqua tant

(1) Voyez Arrien, *de expedit. Alexandri*, Lib. III.
(2) C'étoit le conseil d'Aristote. *Plutarque*, Oeuvres morales: de la fortune d'Alexandre.
(3) Voyez Arrien, *de expedit. Alexandri*, Lib. VII.
(4) Voyez la loi des Bourguignons, Tit. XII. Art. 5.

tant de respect pour la femme & pour la mere de *Darius*, & qu'il montra tant de continence. Qu'est-ce que ce conquérant, qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet usurpateur, sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône, verse des larmes? C'est un trait de cette vie, dont les historiens ne nous disent pas que quelqu'autre conquérant puisse se vanter.

Rien n'affermit plus une conquête, que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincu; il voulut que ceux de sa cour (3) en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons (4) permirent ces mariages: les Wisigoths les défendirent (5) en Espagne, & ensuite ils les permirent: les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisérent (6); quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariage entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies Grecques: il bâtit une infinité de villes, & il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses guerres civiles,

(5) Voyez la loi des Wisigoths, Liv. III. Tit. V. §. 1, qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égards, y est-il dit, à la différence des nations, que des conditions.

(6) Voyez la loi des Lombards, Liv. II. Tit. VII. §. 1 & 2.

viles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser la Grece & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs (1): il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fideles.

Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs; il leur laissa encore leurs loix civiles, & souvent même les rois & les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens (2) à la tête des troupes, & les gens du pays à la tête du gouvernement; aimant mieux courir le risque de quelqu'infidélité particuliere (ce qui lui arriva quelquefois) que d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes, & tous les monumens de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perse avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens & des Egyptiens; il les rétablit (3): peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fît des sacrifices. Il sembloit qu'il n'eût conquis, que pour être le monarque particulier de chaque nation, & le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout, pour tout détruire; il voulut tout conquérir, pour tout conserver: & quelque pays qu'il parcourût, ses premieres idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque

(1) Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs; ce qui donna à leur état de terribles secousses.

que chose qui pût en augmenter la prospérité & la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie ; les seconds dans sa frugalité & son économie particuliere (4); les troisiemes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées, elle s'ouvroit pour les dépenses publiques. Falloit-il régler sa maison? c'étoit un Macédonien. Falloit-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée? il étoit *Alexandre*.

Il fit deux mauvaises actions; il brûla Persépolis, & tua *Clitus*. Il les rendit célebres par son repentir: de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs, que comme des choses qui lui fussent propres; de sorte que la postérité trouve la beauté de son ame presque à côté de ses emportemens & de ses foiblesses; de sorte qu'il fallut le plaindre, & qu'il n'étoit plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à *César*. Quand *César* voulut imiter les rois d'Asie, il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation; quand *Alexandre* voulut imiter les rois d'Asie, il fit une chose qui entroit dans le plan de sa conquête.

CHA-

(2) Voyez Arrien, *de exped. Alex.* Lib. III. & autres.
(3) Voyez Arrien, *de expedit. Alexandri*, Lib. III.
(4) *Ibid.* Lib. VII.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conſerver la conquête.

LORSQU'UN monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le deſpotiſme & à conſerver la conquête : les conquérans de la Chine l'ont miſe en uſage.

Pour ne point déſeſpérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur ; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir : la famille Tartare, qui regne préſentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces ſeroit compoſé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalouſie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux ſont auſſi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit pluſieurs bons effets. 1°. Les deux nations ſe contiennent l'une l'autre ; 2°. Elles gardent toutes les deux la puiſſance militaire & civile, & l'une n'eſt pas anéantie par l'autre ; 3°. La nation conquérante peut ſe répandre par-tout, ſans s'affoiblir & ſe perdre ; elle devient capable de réſiſter aux guerres civiles & étrangeres. Inſtitution ſi ſenſée, que c'eſt le défaut d'une pareille, qui a perdu preſque tous ceux qui ont conquis ſur la terre.

CHA-

CHAPITRE XVI.

D'un état despotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particuliérement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelqu'autorité dans l'empire. Il y a autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs au Japon, il y a un corps à la solde du prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulieres tiennent en respect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

NOUS avons dit que les états que le monarque despotique conquiert, doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérans qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des rois, pour avoir des instrumens de servitude (1). Une action pareille est un

(1) *Ut haberent instrumenta servitutis & reges.*

un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine, pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états seront communs ; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié nécessaire, qui, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schah-Nadir* conquérir les trésors du Mogol, & lui laisser l'Indoustan (*k*).

LI.

(*k*) Une raison à laquelle Mr. de MONTESQUIEU ne paroît pas avoir fait attention, c'est que plus on augmente l'étendue d'un état, plus on s'expose à avoir des guerres à soutenir ; parce qu'il y a plus de parties qui, étant offensées, exigent notre assistance. Voilà pourquoi il convient mieux de ne point unir au corps de l'état les conquêtes qu'on pourroit faire, & pourquoi un état ne doit point être trop étendu ; voilà peut-être encore une des raisons pour lesquelles de grands empires détruisent certains pays. On lira avec plaisir sur ce chapitre l'*Esprit des loix quintessencié*, où on releve merveilleusement bien plusieurs inexactitudes de notre auteur. (*R. d'un A.*)

(*a*) Ce livre contient des matieres très-importantes, & d'excellentes réflexions. Il est fâcheux qu'elles soient si fort embrouillées. Qui peut entendre l'*idée générale* de ce livre ? Mr. de MONTESQUIEU *distingue les loix* &c. Quelles loix ? *Les loix fondamentales* ? Mais l'assemblage de ces loix forme la constitution de l'état, & il seroit absurde de dire qu'on distingue les loix fondamentales qui forment la liberté politique dans le rapport de cette liberté avec les loix fondamentales, d'avec les loix fondamentales qui forment cette liberté dans le rapport qu'elle a avec le citoyen. Du moins tout cela est obscur & très-inintelligible ;

LIVRE XI.

Des loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

Je distingue les loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premieres seront le sujet de ce livre-ci (*a*); je traiterai des secondes dans le livre suivant.

CHA-

ligible; & on n'y verra pas plus clair si l'on suppose que l'auteur ait eu en vue ici les loix civiles. Eclaircissons ce passage. Ce sont les loix fondamentales qui reglent l'administration du gouvernement; donc ce sont elles qui étendent & limitent le pouvoir suprême, & par-là le degré de liberté qui en résulte pour les sujets. Or, le gouvernement se déployant au dedans & au dehors, les loix fondamentales d'un état peuvent limiter le pouvoir de gouverner, soit pour les affaires intérieures, soit pour les étrangeres; & suivant qu'il sera limité à l'un de ces deux égards, à cet égard aussi la liberté des sujets sera plus ou moins grande. Voilà la distinction que Mr. de MONTESQUIEU a en vue, en distinguant *les loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution*, c'est-à-dire, avec le gouvernement des affaires étrangeres, d'*avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen*, c'est-à-dire, avec le gouvernement de ce qui fait l'intérieur de l'état. Par exemple, si un souverain est pleinement le maître de faire la paix ou la guerre, de traiter avec les puissances étrangeres &c., la liberté que notre auteur nomme *politique*, est nulle, dans son rapport aux affaires étrangeres. S'il est le maître de prescrire à volonté telles loix pour les sujets qu'il trouve à propos, cette li-

CHAPITRE II.

Diverses significations données au mot de liberté.

IL n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, & qui ait frappé les esprits de tant de manieres que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéïr; d'autres, pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci, pour le privilege de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres loix (1). Certain peuple a long-temps pris la liberté, pour l'usage de porter une longue barbe (2) Ceux ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement; ceux qui avoient joui du gouvernement monarchique, l'ont placée dans la monarchie (3). Enfin chacun a appellé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes, ou à ses inclinations: & comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une maniere si présente, les instrumens des maux dont on se plaint; &

berté est nulle, dans son rapport avec le citoyen. Voilà l'idée générale de notre auteur débrouillée le mieux qu'on a pu; mais on va voir qu'il ne l'a point suivie, & que parmi nombre d'excellentes choses qu'il nous donne, il regne une confusion, à peine pardonnable à un écolier. (*R. d'un A*).

(1) „ J'ai, *dit Cicéron*, copié l'édit de *Scévola*, qui „ per-

& que même les loix paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins; on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties, le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernemens; & on a confondu le pouvoir du peuple, avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que la liberté.

Il est vrai que dans les démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut: mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un état, c'est-à-dire, dans une société où il y a des loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, & ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les loix permettent; & si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHA-

„ permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs différends „ selon leurs loix; ce qui fait qu'ils se regardent comme „ des peuples libres.

(2) Les Moscovites ne pouvoient soufffrir que le Czar Pierre la leur fit couper.

(3) Les Cappadociens refuserent l'état républicain, que leur offrirent les Romains.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

LA démocratie & l'aristocratie ne sont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernemens modérés (*b*). Mais elle n'est pas toujours dans les états modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir: mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle, que personne ne sera contraint de faire les choses auxquels la loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la loi lui permet..

CHAPITRE V.

De l'objet des états divers.

QUOIQUE tous les états aient en général un même objet, qui est de se maintenir, chaque état en a pourtant un qui lui est particulier. L'aggrandissement étoit l'objet de Rome; la guerre, celui de Lacédémone; la religion, celui des loix

(*b*) Ceci confirme ce que j'ai remarqué, *Liv. II. Ch. I. n. 2.* (*R. d'un A.*)

(1) Objet naturel d'un état qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barrieres.

loix Judaïques; le commerce, celui de Marseille; la tranquillité publique, celui des loix de la Chine (1); la navigation, celui des loix des Rhodiens; la liberté naturelle, l'objet de la police des Sauvages; en général, les délices du prince, celui des états despotiques; sa gloire & celle de l'état, celui des monarchies, l'indépendance de chaque particulier est l'objet des loix de Pologne, & ce qui en résulte, l'oppression de tous (2) (*c*).

Il y a aussi une nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la liberté politique. Nous allons examiner, les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher?

CHAPITRE VI.

De la constitution d'Angleterre.

Il y a dans chaque état trois sortes de pouvoirs, la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil (*d*).

Par la premiere, le prince ou le magistrat fait des

(2) Inconvénient du *liberùm veto*.

(*c*) Voyez ce que j'ai noté *Liv. III. Chap. XI. n. a.* (*R. d'un A.*)

(*d*) Tout ce que l'auteur nous détaille ici mérite d'être corrigé.

des loix pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambaſſades, établit la ſureté, prévient les invaſions. Par la troiſieme, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette derniere la puiſſance de juger; & l'autre, ſimplement la puiſſance exécutrice de l'état.

La liberté politique dans un citoyen eſt cette tranquillité d'eſprit qui provient de l'opinion que cha-

corrigé. *Il n'y a* point dans chaque état trois pouvoirs; mais on *diſtingue* dans la ſouveraineté, c'eſt-à-dire, dans le pouvoir de gouverner, trois eſpeces de pouvoir, ſuivant l'objet ſur lequel le gouvernement ſe déploie: on les nomme la *puiſſance légiſlative*, la *puiſſance judiciaire*, & la *puiſſance exécutrice*. Par la premiere, le prince ou le magiſtrat fait des loix; par la ſeconde, il juge les actions des citoyens ſuivant ces loix; par la troiſieme, il exécute ſon jugement. Voilà comme l'on comprend ces trois puiſſances, & nous verrons que l'auteur traite ſa matiere conformément à ce que nous venons de poſer; & qu'il s'eſt mis en contradiction avec lui-même, lorſqu'il a diſtingué une *puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du droit des gens*, & *une puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil*, & qu'il nous affirme que par celle-là le prince fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambaſſadeurs, établit la ſureté, prévient les invaſions; car ſuivant que l'objet des affaires étrangeres ſe rapporte à la ſimple volonté ou à l'exécution, il tombe ſous la puiſſance légiſlative, ou ſous l'exécutrice. Par exemple faire la paix, entant que contracter, eſt un acte de ſimple volonté, qui ne peut tomber ſous la puiſſance exécutrice. (*R. d'un A.*)

(*e*) Voici une démonſtration évidente de tout ce que nous avons dit dans les notes précédentes *a* & *d*; car le paſſage de notre auteur revient à ceci, quand on le combine avec ce qui précéde. „ Lorſque la puiſſance de faire „ des loix pour un tems ou pour toujours, & de corriger „ ou d'abroger celles qui ſont faites, eſt réunie dans la „ même perſonne ou dans le même corps de magiſtrature,

„ à

chacun a de sa sureté; & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement (*e*).

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance

„ à la puissance de faire la paix ou la guerre, d'envoyer „ ou de recevoir des ambassadeurs d'établir la sureté, de „ prévenir les invasions, il n'y a point de liberté, parce „ qu'on peut craindre que le même monarque ou le même „ sénat ne fasse des loix tyranniques, pour les exécuter „ tyranniquement ". Mais de grace, quelle connexion *la puissance de faire des loix* a-t-elle avec celle *d'envoyer des ambassadeurs*, pour qu'on puisse regarder celle-ci comme exécutrice de ce que le législateur établit ? Comment l'acte *d'envoyer des ambassadeurs* &c. peut-il opérer tyranniquement sur des loix, auxquelles il ne s'étend point. La puissance législative dénonce une peine contre les assemblées : supposons que ce soit une loi tyrannique, l'acte d'envoyer des ambassadeurs &c. peut-il un être moyen d'exécuter tyranniquement cette loi ? Il faut en dire tout autant des passages qui suivent, & pour les rendre compréhensibles les corriger de cette façon. La puissance législative est cette partie du gouvernement qui ordonne, en déclarant la volonté du souverain par des loix : la judiciaire est celle qui prononce si les actions tombent sous la loi : l'exécutrice est celle qui fait exécuter la volonté du souverain. Ces trois puissances, distinguées de cette maniere, nous éclairciſſent la pensée de notre auteur, qui revient à ceci. La puissance législative défend les assemblées privées : cette loi est supposée tyrannique. Si la puissance législative se trouvoit jointe à l'exécutrice, celle-ci pourroit exécuter tyrranniquement les peines portées par cette loi : parce qu'en ce cas la volonté se trouveroit combinée à la force. De même si la puissance judiciaire se trouvoit jointe à la législative, les jugemens ne suivroient pas tant l'esprit de

ce de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſſance législative, & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puiſſance législative, le pouvoir ſur la vie & la liberté des citoyens ſeroit arbitraire; car le juge ſeroit législateur. Si elle étoit jointe à la puiſſance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppreſſeur.

Tout ſeroit perdu, ſi le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs; celui de faire des loix, celui d'exécuter les réſolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement eſt modéré; parce que le prince qui a les deux premiers pouvoirs, laiſſe à ſes ſujets l'exercice du troiſieme. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs ſont réunis ſur la tête du ſultan, il regne un affreux deſpotiſme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs ſont réunis, la liberté ſe trouve moins que dans nos monarchies (*f*). Auſſi le gouvernement a-t-il beſoin, pour ſe maintenir, de moyens auſſi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquiſiteurs d'état (1), & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jetter avec un billet ſon accuſation.

Voyez

de la loi, ou ſon équité, mais la volonté & les vues particulieres de celui qui l'a faite. Le juge ſeroit législateur, comme notre auteur s'exprime très-bien. En interprétant ainſi Mr. de MONTESQUIEU, il y a moyen de l'entendre, & tout ce qu'il dit prouve évidemment qu'on ne peut

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés générales; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulieres.

Toute la puissance y est une; &, quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, & plusieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie, ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers tribunaux qui se temperent. Ainsi à Venise le *grand conseil* a la législation; le *prégady*, l'exécution; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal est, que ces tribunaux différens sont formés par des magistrats du même corps; ce qui ne fait guere qu'une même puissance.

La

peut l'expliquer d'une autre façon, à moins d'en ôter tout le sens & de tomber dans l'absurde. (*R. d'un A.*)

(*f*) Je dis ici ce que j'ai dit plus haut à la note (*e*) & tous les passages suivans en sont des preuves. (*R. d'un A.*)

(1) A Venise.

La puiſſance de juger ne doit pas être donnée à un ſénat permanent, mais exercée par des perſonnes tirées du corps du peuple (1), dans certains temps de l'année, de la maniere preſcrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la néceſſité le requiert.

De cette façon, la puiſſance de juger, ſi terrible parmi les hommes, n'étant attachée, ni à un certain état, ni à un certaine profeſſion, devient, pour ainſi dire, inviſible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magiſtrature & non pas les magiſtrats.

Il faut même que, dans les grandes accuſations, le criminel, concurremment avec la loi, ſe choiſiſſe des juges; ou du moins qu'il en puiſſe récuſer un ſi grand nombre, que ceux qui reſtent, ſoient cenſés être de ſon choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magiſtrats ou à des corps permanens; parce qu'ils ne s'exercent ſur aucun particulier, n'étant l'un, que la volonté générale de l'état, & l'autre, que l'exécution de cette volonté générale (g).

Mais, ſi les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne ſoient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particuliere du juge, on vivroit

(1) Comme à Athenes.

(g) Ces derniers paroles confirment encore l'interprétation que nous avons donnée ci-deſſus *notes d.* & *e.* Car ſi la *puiſſance exécutrice ne fait qu'exécuter la volonté générale*, il eſt manifeſte que cette puiſſance exécutrice n'eſt point celle *d'envoyer des ambaſſadeurs*. Au reſte Mr. de MON-

vroit dans la société, sans savoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre, sans délai, à une accusation que la loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais, si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrete contre l'état, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un temps court & limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un tems, que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison, de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores*, & aux *inquisiteurs d'état* de Venise, qui sont aussi despotiques.

Comme, dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné

MONTESQUIEU donne ici des généralités, qui demanderoient une ample discussion, si l'on vouloit se donner la peine de faire voir à combien de distinctions elles sont sujettes, & combien peu elles peuvent être avancées universellement. (*R. d'un A.*)

né par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative: mais comme cela est impossible dans les grands états, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même (*b*).

On connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville, que ceux des autres villes; & on juge mieux de la capacité de ses voisins, que de celle de ses autres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation; mais il convient que, dans chaque lieu principal, les habitans se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentans, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre; ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentans, qui ont reçu, de ceux qui les ont choisis, une instruction générale, en reçoivent une particuliere sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les diettes d'Allemagne. Il est vrai que de cette maniere la parole des députés seroit plus l'expression de la voix de la nation: mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand

(*b*) Ceci confirme encore ce que nous avons remarqué plus haut, *Liv. II. Ch. II. note e* (*R. d'un A.*)

Quand les députés, dit très-bien Mr. *Sidney*, repréſentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis: c'eſt autre choſe lorſqu'ils ſont députés par des bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers diſtricts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choiſir le repréſentant, excepté ceux qui ſont dans un tel état de baſſeſſe, qu'ils ſont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques; c'eſt que le peuple avoit droit d'y prendre des réſolutions actives & qui demandent quelque exécution, choſe dont il eſt entiérement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement, que pour choiſir ſes repréſentans, ce qui eſt très à ſa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoiſſent le degré précis de la capacité des hommes, chacun eſt pourtant capable de ſçavoir, en général, ſi celui qu'il choiſit eſt plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps repréſentant ne doit pas être choiſi non plus pour prendre quelque réſolution active, choſe qu'il ne feroit pas bien; mais pour faire des loix, ou pour voir ſi l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, choſe qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puiſſe bien faire.

Il y a toujours dans un état des gens diſtingués par la naiſſance, les richeſſes ou les honneurs; mais, s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune ſeroit leur eſclava-

ge, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état ; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au corps des nobles, & au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts séparés (*i*).

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux ; & comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif, qui est composé de nobles, est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. Il l'est premiérement par sa nature ; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui, dans un état libre, doivent toujours être en danger.

Mais, comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers, & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les cho-

(*i*) Point du tout : il conviendra mieux que ces deux corps soient unis, pour modérer les vues & les intérêts séparés sur le bien général. (*R. d'un A.*)

choſes où l'on a un ſouverain intérêt à la corrompre, comme dans les loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la légiſlation que par ſa faculté d'empêcher, & non par ſa faculté de ſtatuer.

J'appelle *faculté de ſtatuer*, le droit d'ordonner par ſoi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une réſolution priſe par quelqu'autre; ce qui étoit la puiſſance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puiſſe avoir auſſi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'eſt autre choſe qu'une déclaration qu'il ne fait point d'uſage de ſa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puiſſance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque; parce que cette partie du gouvernement, qui a preſque toujours beſoin d'une action momentanée, eſt mieux adminiſtrée par un que par pluſieurs; au lieu que ce qui dépend de la puiſſance légiſlative, eſt ſouvent mieux ordonné par pluſieurs que par un ſeul (*k*).

Que s'il n'y avoit point de monarque, & que la puiſſance exécutrice fût confiée à un certain nombre de perſonnes tirées du corps légiſlatif, il n'y auroit plus de liberté; parce que les deux puiſſances ſeroient unies, les mêmes perſonnes ayant

(*k*) Il n'eſt pas néceſſaire que la puiſſance exécutrice ſoit entre les mains du monarque: il ſuffit qu'elle ſoit confiée à un ſeul, prépoſé pour faire exécuter la volonté du ſouverain. (*R. d'un A.*)

ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps législatif étoit un temps considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une; ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'état tomberoit dans l'anarchie; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutrice, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient: & dans ce cas, si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remede. Lorsque divers corps législatifs se succedent les uns aux autres, le peuple, qui a mauvaise opinion du corps législatif actuel, porte, avec raison, ses espérances sur celui qui viendra après: mais si c'étoit toujours le même corps, le peuple le voyant une fois corrompu, n'espéreroit plus rien de ses loix; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un corps n'est censé avoir de volontés, que lorsqu'il est assemblé; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sçauroit dire quel-

le partie ſeroit véritablement le corps légiſlatif, celle qui ſeroit aſſemblée, ou celle qui ne le ſeroit pas. Que s'il avoit droit de ſe proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne ſe prorogeroit jamais; ce qui ſeroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puiſſance exécutrice. D'ailleurs, il y a des tems plus convenables les uns que les autres, pour l'aſſemblée du corps légiſlatif: il faut donc que ce ſoit la puiſſance exécutrice qui regle le tems de la tenue & de la durée de ces aſſemblées, par rapport aux circonſtances qu'elle connoît.

Si la puiſſance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entrepriſes du corps légiſlatif, celui-ci ſera deſpotique; car, comme il pourra ſe donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puiſſances.

Mais il ne faut pas que la puiſſance légiſlative ait réciproquement la faculté d'arrêter la puiſſance exécutrice. Car l'exécution ayant ſes limites par ſa nature, il eſt inutile de la borner; outre que la puiſſance exécutrice s'exerce toujours ſur des choſes momentanées. Et la puiſſance des tribuns de Rome étoit vicieuſe, en ce qu'elle arrêtoit non ſeulement la légiſlation, mais même l'exécution: ce qui cauſoit de grands maux.

Mais ſi, dans un état libre, la puiſſance légiſlative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puiſſance exécutrice, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniere les loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'eſt l'avantage qu'a ce gouvernement ſur celui de Crete &

de Lacédémone, où les *cosmes* & les *éphores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais, quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne, & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de liberté.

Dans ces cas, l'état ne seroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute, ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchans, & qui haïssent les loix comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de *Gnide*, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les *amimones* (1), même après leur administration (2), le peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt

(1) C'étoient des magistrats que le peuple élisoit tous les ans. Voyez *Etienne de Bisance*.

(2) On pouvoit accuser les magistrats Romains après leur magistrature. Voyez, dans *Denys d'Halicarnasse*, Liv. IX. l'affaire du tribun *Genutius*.

(*) Dès que les tribunaux sont établis sur des regles fixes, & qu'aucun ordre n'en est exclu, il n'est point question de faire différence en faveur de qui que ce soit.

Si

térêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie; &, s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilege qu'a le moindre des citoyens dans un état libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appellés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif qui est composé de nobles (*l*).

Il pourroit arriver que la loi, qui est en même tems clairvoyante & aveugle, seroit en de certains cas trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif, que nous venons de dire être, dans une autre occasion, un tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci; c'est à son autorité suprême à modérer la loi en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle (*m*).

Il pourroit encore arriver, que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, & feroit des crimes que les ma-

Si l'on craint les jugemens, lorsque les membres ne seront choisis que dans un seul ordre, il n'y a qu'à établir par une loi fondamentale, que les tribunaux doivent être formés de membres pris dans tous les ordres de l'état. (*R. d'un A.*)

(*m*) Il ne faut point que cela se fasse en faveur de quelque ordre que ce soit. Le droit de faire grace suffit pour sauver des malheureux. (*R. d'un A.*)

magistrats établis ne sçauroient ou ne voudroient pas punir. Mais en général la puissance législative ne peut pas juger ; & elle le peut encore moins dans ce cas particulier, où elle représente la partie intéressée qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle ? Ira-t-elle s'abbaisser devant les tribunaux de la loi qui lui sont inférieurs, & d'ailleurs composés de gens, qui étant peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur? Non : il faut, pour conserver la dignité du peuple & la sureté du particulier, que la partie législative du peuple accuse devant la partie législative des nobles; laquelle n'a, ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions (*n*).

C'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même tems & juge & accusateur.

La puissance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la législation par sa faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bientôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance législative prend part à l'exécution, la puissance exécutrice sera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la législation par la

(*n*) Ces distinctions ne paraissent gueres utiles ! Que signifie ce *ira-t-elle s'abaisser.... cette dignité du peuple..?* Voilà des chimeres. Il n'y a point d'abaissement à suivre ce que la raison nous dicte, & la dignité du peuple ne souffre point par le devoir d'accuser devant un tribunal. Dans la Hollande on trouve par-tout des officiers prépposés à dénoncer les coupables, & à les accuser au nom du souverain:

la faculté de ſtatuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la légiſlation, pour ſe défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cauſe que le gouvernement changea à Rome, c'eſt que le ſénat qui avoit une partie de la puiſſance exécutrice, & les magiſtrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la conſtitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons. Le corps légiſlatif y étant compoſé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par ſa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux ſeront liées par la puiſſance exécutrice, qui le ſera elle-même par la légiſlative.

Ces trois puiſſances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement néceſſaire des choſes, elles ſont contraintes d'aller, elles ſeront forcées d'aller de concert.

La puiſſance exécutrice ne faiſant partie de la légiſlative que par ſa faculté d'empêcher, elle ne ſçauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'eſt pas même néceſſaire qu'elle propoſe; parce que, pouvant toujours deſapprouver les réſolutions, elle peut rejetter les déciſions des propoſitions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans

verain: il faut que cela ſe faſſe devant les tribunaux établis. L'officier eſt tenu de prouver ſon accuſation, & d'exiger l'exécution de la loi au nom du ſouverain: les juges prononcent au nom du ſouverain: & remettent à l'officier à faire exécuter la ſentence comme elle a été prononcée. (*R. d'un A.*)

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puiſſance exécutrice les propoſât & les débattît avec lui, ſans quoi il y auroit eu dans les réſolutions une confuſion étrange.

Si la puiſſance exécutrice ſtatue ſur la levée des deniers publics, autrement que par ſon conſentement, il n'y aura plus de liberté; parce qu'elle deviendra légiſlative dans le point le plus important de la légiſlation.

Si la puiſſance légiſlative ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toujours, ſur la levée des deniers publics, elle court riſque de perdre ſa liberté, parce que la puiſſance exécutrice ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil droit pour toujours, il eſt aſſez indifférent qu'on le tienne de ſoi ou d'un autre. Il en eſt de même, ſi elle ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toujours, ſur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puiſſance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puiſſe pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie ſoient peuple, & aient le même eſprit que le peuple, comme cela fut à Rome juſqu'au tems de *Marius*. Et, pour que cela ſoit ainſi, il n'y a que deux moyens; ou que ceux que l'on emploie dans l'armée aient aſſez de bien pour répondre de leur con-

(o) La puiſſance exécutrice eſt conſidérée ici relativement aux affaires étrangeres: & l'on peut dire en général que par rapport à ceux auxquels on confie la puiſſance militaire, il faut avoir ſoin de faire dépendre abſolument le corps militaire de la puiſſance légiſlative, ſans quoi

conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou, si on a un corps de troupes permanent, & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser si-tôt qu'elle le desire; que les soldats habitent avec les citoyens; & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guerre (*o*).

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice, & cela par la nature de la chose: son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la maniere de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage, que de la timidité; de l'activité, que de la prudence; de la force, que des conseils. L'armée mépriséra toujours un sénat, & respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps composé de gens qu'elle croira timides, & indignes par là de lui commander. Ainsi, si-tôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'armée y est toujours séparée;

quoi ce corps pourroit agir d'une maniere contraire à la volonté du souverain. Afin d'empêcher les inconvéniens dont notre auteur parle plus bas, on peut se servir des mêmes précautions que nous avons marquées ci-dessus, Liv. II. Ch. IV. n. *h*. (*R. d'un A.*)

parée ; c'eſt qu'elle eſt compoſée de pluſieurs corps qui dépendent chacun de leur province particuliere ; c'eſt que les villes capitales ſont des places excellentes, qui ſe défendent par leur ſituation ſeule, & où il n'y a point de troupes.

La Hollande eſt encore plus en ſureté que Veniſe ; elle ſubmergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim ; elles ne ſont point dans les villes qui pourroient leur donner la ſubſiſtance ; cette ſubſiſtance eſt donc précaire.

Que ſi, dans le cas où l'armée eſt gouvernée par le corps légiſlatif, des circonſtances particulieres empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvéniens : de deux choſes l'une ; où il faudra que l'armée détruiſe le gouvernement, ou que le gouvernement affoibliſſe l'armée.

Et cet affoibliſſement aura une cauſe bien fatale, il naîtra de la foibleſſe même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* ſur les mœurs (1) des Germains, on verra que c'eſt d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau ſyſtême a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choſes humaines ont une fin, l'état dont nous parlons perdra ſa liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra, lorſque la puiſſance légiſlative ſera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce

(1) *De minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes ; ità tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium eſt, apud principes pertractentur.*

Ce n'eſt point à moi à examiner ſi les Anglois jouiſſent actuellement de cette liberté, ou non. Il me ſuffit de dire qu'elle eſt établie par leurs loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raiſon n'eſt pas toujours deſirable; & que les hommes s'accommodent preſque toujours mieux des milieux, que des extrémités?

Arrington, dans ſon *Oceana*, a auſſi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la conſtitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'aprés l'avoir méconnue; & qu'il a bâti Chalcédoine, ayant le rivage de Biſance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des monarchies que nous connoiſſons.

Les monarchies que nous connoiſſons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état, & du prince. Mais, de cette gloire, il réſulte un eſprit de liberté, qui, dans ces états, peut faire d'auſſi grandes choſes, & peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y ſont point diſtribués &

fondus sur le modele de la constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particuliere, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en despotisme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.

Les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, & encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentans d'une nation. Les républiques de Grece & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui assembloient leurs citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avoit presque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande, l'Asie mineure étoit occupée par les colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes, ni d'assemblées d'états; il falloit aller jusqu'en Perse, pour trouver le gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des républiques fédératives; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modele-là.

Voici

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les nations Germaniques qui conquirent l'empire Romain, étoient, comme l'on sçait, très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *les mœurs des Germains*. Les conquérans se répandirent dans le pays; ils habitoient les campagnes, & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête: elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-peuple y étoit esclave: c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement; & bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la noblesse & du clergé, la puissance des rois se trouverent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant, ait formé la meilleure espece de gouvernement que les hommes aient pu imaginer.

CHA-

CHAPITRE IX.

Maniere de penſer d'Ariſtote.

L'EMBARRAS d'*Ariſtote* paroît viſiblement, quand il traite de la monarchie (1). Il en établit cinq eſpeces: il ne les diſtingue pas par la forme de la conſtitution, mais par des choſes d'accident, comme les vertus ou les vices du prince; ou par des choſes étrangeres, comme l'uſurpation de la tyrannie ou la ſucceſſion à la tyrannie.

Ariſtote met au rang des monarchies, & l'empire des Perſes & le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un état deſpotique, & l'autre une république?

Les anciens, qui ne connoiſſoient pas la diſtribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un ſeul, ne pouvoient ſe faire une idée juſte de la monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penſer des autres politiques.

POUR tempérer le gouvernement d'un ſeul, *Arribas* (2), roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Moloſſes, ne ſçachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois (3): par-là on affoibliſſoit l'état plus que le commandement; on vouloit des rivaux, & on avoit des ennemis.

Deux

(1) Politiq. Liv. III. Chap. XIV.
(2) Voyez Juſtin, Liv. XVII.
(3) Ariſtote, Politiq. Liv. V. IX.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formoient pas la conſtitution, mais ils étoient une partie de la conſtitution.

CHAPITRE XI.

Des rois des tems héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les tems héroïques, il s'établit une eſpece de monarchie, qui ne ſubſiſta pas (4). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, aſſemblé des hommes diſperſés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, & le tranſmettoient à leurs enfans. Ils étoient rois, prêtres & juges. C'eſt une des cinq eſpeces de monarchie dont nous parle Ariſtote (5); & c'eſt la ſeule qui puiſſe réveiller l'idée de la conſtitution monarchique. Mais le plan de cette conſtitution eſt oppoſé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient diſtribués de maniere que le peuple y avoit la puiſſance légiſlative (6); & le roi, la puiſſance exécutrice avec la puiſſance de juger: au lieu que, dans les monarchies que nous connoiſſons, le prince a la puiſſance exécutrice & la légiſlative, ou du moins une partie de la légiſlative; mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des tems héroï-

(4) Ariſtote, Politique, Liv. III. Chap. XIV.
(5) *Ibid.*
(6) Voyez ce que dit Plutarque, vie de *Théſée*. Voyez auſſi Thucidide, Liv. I.

roïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces monarchies ne pouvoient subsister; car, dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir législatif; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la législation est de sçavoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déja la puissance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même tems, comme il n'avoit pas la législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'établir des juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginerent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginerent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appellerent cette sorte de constitution *police* (1).

CHA-

(1) Voyez Aristote, Politique, Liv. IV. Chap. VIII.
(2) Denys d'Halicarnasse, Liv. II. pag. 120. & Liv. IV. pag. 242 & 243.

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.

Le gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des tems héroïques chez les Grecs. Il tomba, comme les autres par son vice général ; quoiqu'en lui-même, & dans sa nature particuliere, il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La couronne étoit élective : & sous les cinq premiers rois le sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le sénat examinoit si l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magistrat (2), tiré de son corps, qui éliſoit un roi : le sénat devoit approuver l'élection ; le peuple, la confirmer ; les auspices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La constitution étoit monarchique, aristocratique & populaire ; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie, ni dispute, dans les premiers regnes. Le roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des sacrifices ; il avoit la puissance de juger les affaires civiles (3) & criminel-

(3) Voyez le discours de *Tanaquil*, dans Tite-Live, Liv. I. décade I. & le réglement de Servius Tullius, dans Denys d'Halicarnasse, Liv. IV. pag. 229.

minelles (1); il convoquoit le sénat; il assembloit le peuple; il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le sénat (2).

Le sénat avoit une grande autorité. Les rois prenoient souvent des sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au peuple, qu'elles n'eussent été délibérées (3) dans le sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire (4) les magistrats, de consentir aux nouvelles loix; & lorsque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullus Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulieres, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnasse (5).

La constitution changea sous (6) Servius Tullius. Le sénat n'eut point de part à son élection; il le fit proclamer par le peuple. Il se dépouilla des jugemens (7) civils, & ne se réserva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires: il le soulagea des taxes, & en mit tout le fardeau sur les patriciens. Ainsi, à mesure qu'il affoiblissoit la puissance royale & l'autorité du sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple (8).

Tarquin ne se fit élire ni par le sénat ni par le peuple; il regarda Servius Tullius comme un usur-

(1) Voyez Denys d'Halicarnasse, Liv. II. pag. 118. & Liv. III. pag. 171.

(2) Ce fut par un sénatus-consulte, que Tullus Hostilius envoya détruire Albe. *Denys d'Halicarnasse*, Liv. III. pag. 167 & 172.

(3) *Ibid.* Liv. IV. pag. 276.

(4) *Ibid.* Liv. II. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les charges, puisque Valérius Publicola fit la fameuse loi, qui défendoit à tout citoyen d'exercer aucun

usurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire; il extermina la plupart des sénateurs; il ne consulta plus ceux qui restoient, & ne les appella pas même à ses jugemens (9). Sa puissance augmenta: mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance, devint plus odieux encore: il usurpa le pouvoir du peuple; il fit des loix sans lui; il en fit même contre lui (10). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne: mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, & Tarquin ne fut plus.

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains: c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines; c'est ainsi que l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies, aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu, de tout tems, de grandes prérogatives. Ces distinctions, gran-

cun emploi, s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du peuple.

(5) Liv. III. pag. 159. (6) Liv. IV.

(7) Il se priva de la moitié de la puissance royale, dit *Denys d'Halicarnasse*, Liv. IV. pag. 229.

(8) On croyoit que, s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le gouvernement populaire, *Denys d'Halicarnasse*, Liv. IV. pag. 243.

(9) Liv. IV. (10) *Ibid.*

grandes sous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des plébéiens, qui voulurent les abbaisser. Les contestations frappoient sur la constitution, sans affoiblir le gouvernement; car, pourvu que les magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les magistrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, suppose nécessairement un corps aristocratique puissant, qui la soutienne, sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en état populaire. Mais un état populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles, pour se maintenir. C'est ce qui fit que les patriciens qui étoient des parties nécessaires de la constitution du tems des rois, en devinrent une partie superflue du tems des consuls; le peuple put les abbaisser sans se détruire lui-même, & changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber, des mains des rois, dans celles du peuple. Mais le peuple, en abbaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celle des rois.

Un état peut changer de deux manieres; ou parce que la constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, & que la constitution change, c'est qu'elle se corrige; s'il a perdu ses principes, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déja la puissance législative: c'étoit son suffrage unanime qui avoit

avoit chassé les rois; & s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser, pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fût une démocratie & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, & que les loix inclinassent vers la démocratie.

Souvent les états fleurissent plus dans le passage insensible d'une constitution à une autre, qu'ils ne le faisoient dans l'une ou l'autre de ces constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du gouvernement sont tendus; que tous les citoyens ont des prétentions; qu'on s'attaque, ou qu'on se caresse; & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la constitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer, après l'expulsion des rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au peuple; enfin on ne lui laissoit presqu'aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir, qu'il y auroit des magistratures où les plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu à peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*entre-roi*.

2°. On décomposa le consulat, & on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs (1), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des questeurs (2), pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des trésoriers (3), qui eurent l'administration des deniers publics: enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui regle les mœurs des citoyens, & la police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur resterent, furent de présider aux grands (4) états du peuple, d'assembler le sénat, & de commander les armées.

3°. Les loix sacrées établirent des tribuns, qui pouvoient, à tous les instans, arrêter les entreprises des patriciens; & n'empêchoient pas seulement les injures particulieres, mais encore les générales.

Enfin les plébéiens augmenterent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manieres, par centuries, par curies, & par tribus: & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manieres. Dans

(1) Tite-Live, Décade I. Liv. VI.
(2) *Questores parricidii*; Pomponius, *leg.* 2. ff. *de orig. jur.*
(3) Plutarque, vie de *Publicola*.

Dans la premiere, les patriciens, les principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité; dans la seconde, ils en avoient moins; dans la troisieme, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personne. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries (5), qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premieres centuries; le reste des citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc, dans cette division, les maîtres des suffrages.

Dans la division par curies (6), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, & approuvée par un sénatus-consulte. Mais, dans la division par tribus, il n'étoit question ni d'auspices, ni de sénatus-consulte, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus les assemblées qui

(4) *Comitiis centuriatis.*

(5) Voyez là-dessus Tite-Live, Liv. I. & Denys d'Halicarnasse, Liv. IV. & VII.

(6) Denys d'Halicarnasse, Liv. IX. pag. 598.

qui se faisoient par curies ; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (1), les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus (2), & non par centuries : & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures (3) de tribuns & d'édiles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par curies pour les nommer ; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (4) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus.

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout à coup sa liberté.

DANS le feu des disputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demanderent que l'on donnât des loix fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces loix, on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la no-

(1) *Denys d'Halicarnasse*, Liv. VII.
(2) Contre l'ancien usage, comme on le voit dans *Denys d'Halicarnasse*, Liv. V. pag. 320.

nomination de tous les magistrats ; & dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouverent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le sénat; l'autre, celui d'assembler le peuple : mais ils ne convoquerent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutrice, toute la puissance des jugemens. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé : quand les décemvirs exercerent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce système de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoissance des affaires civiles; & qui, dans les circonstances de ces tems-là, avoient besoin au-dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au-dehors, pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son pere à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé : tout le monde devint citoyen, parce que tout le monde se trouva pere. Le sénat & le peuple rentrerent dans

(3) Liv. VI. pag. 410 & 411.
(4) Liv. IX. pag. 605.

dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple Romain, plus qu'un autre, s'émouvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrece fit finir la royauté Le débiteur, qui parut sur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la république Romaine.

On n'avoit point de droits à se disputer sous les décemvirs: mais, quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître: tant qu'il resta quelques privileges aux patriciens, les plébéiens les leur ôterent.

Il y auroit eu peu de mal, si les plébéiens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de citoyens. Lorsque le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries,

(1) Denys d'Halicarnasse, Liv. XI. pag. 725.

(2) Par les loix sacrées, les plébéiens purent faire des plébiscites, seuls, & sans que les patriciens fussent admis dans leur assemblée; *Denys d'Halicarnasse*, Liv. VI. pag. 410. & Liv. VII. pag. 430.

(3) Par la loi faite après l'expulsion des décemvirs, les patriciens furent soumis aux plébiscites, quoiqu'ils n'eussent pu

ries, il étoit composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnerent ce point (1), que seuls, sans les patriciens & sans le sénat, ils pourroient faire des loix qu'on appella plébiscites; & les comices où on les fit, s'appellerent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens (2) n'eurent point de part à la puissance législative, & (3) où ils furent soumis à la puissance législative d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante, auroit dû anéantir l'autorité du sénat: mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout; par l'une, la puissance législative du peuple étoit réglée; par l'autre, elle étoit bornée.

Les censeurs, & avant eux les consuls (4), formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans, le corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative. „ *Tiberius-Gracchus*, censeur, *dit* „ *Cicéron*, transféra les affranchis dans les tribus „ de la ville, non par la force de son éloquence, „ mais par une parole & par un geste: & s'il ne „ l'eût pas fait, cette république, qu'aujourd'hui „ nous

pu y donner leur voix. *Tite-Live*, Liv. III. & *Denys d'Halicarnasse*, Liv. XI. pag. 725. & cette loi fut confirmée par celle de Publilius Philo, dictateur, l'an de Rome 416, *Tite-Live*, Liv. VIII.

(4) L'an 132 de Rome, les consuls faisoient encore le cens, comme il paroît par *Denys d'Halicarnasse*, Liv. XI.

„ nous soutenons à peine, nous ne l'aurions plus.

D'un autre côté, le sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, & les loix les plus populaires restoient dans le silence (1).

CHAPITRE XVII.

De la puissance exécutrice, dans la même république.

Si le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutrice. Il la laissa presque toute entiere au sénat & aux consuls; & il ne se réserva guere que le droit d'élire les magistrats, & de confirmer les actes du sénat & des généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contre elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté, avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa li-

(1) Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des ordonnances de tous les magistrats.

(2) Liv. VI.

liberté; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenoit à la puissance exécutrice, étoit si grande, que *Polybe* (2) dit, que les étrangers pensoient tous que Rome étoit une aristocratie (*p*). Le sénat disposoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'arbitre des affaires des alliés; il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les consuls; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées, distribuoit les provinces & les armées aux consuls ou aux préteurs; & l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un successeur; il décernoit les triomphes: il recevoit des ambassades, & en envoyoit; il nommoit les rois, les récompensoit, les punissoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'alliés du peuple Romain.

Les consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les armées de terre ou de mer; disposoient des alliés: ils avoient dans les provinces toute la puissance de la république: ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en imposoient les conditions, ou les renvoyoient au sénat.

Dès les premiers tems, lorsque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt sa puissance législative que

(*p*) On en pourroit dire tout autant de la Hollande. (*R. d'un A.*)

que sa puissance exécutrice. Il ne faisoit guere que confirmer ce que les rois, &, après eux, les consuls ou le sénat avoient fait. Bien-loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les consuls ou le sénat la faisoient souvent malgré l'opposition de ses tribuns. Ainsi il (1) créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés jusqu'alors ; & quelque tems avant la premiere guerre Punique, il régla qu'il auroit, seul, le droit de déclarer la guerre (2).

CHAPITRE XVIII.

De la puissance de juger, dans le gouvernement de Rome.

La puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls (3) jugerent après les rois, comme les préteurs jugerent après les consuls. Servius

(1) L'an de Rome 444. *Tite-Live*, premiere Décade, Liv. IX. La guerre contre Persée paroissant périlleuse, un sénatus-consulte ordonna que cette loi seroit suspendue ; & le peuple y consentit, *Tite-Live*, cinquieme Décade, Liv. III.

(2) Il l'arracha du sénat, dit *Frinshemius*, deuxieme Décade, Liv. VI.

(3) On ne peut douter que les consuls, avant la création des préteurs, n'eussent eu les jugemens civils. Voyez *Tite-Live*, premiere Décade, Liv. II. p. 19. *Denys d'Halicarnasse*, liv. X. p. 627. & même liv. p. 645.

(4) Souvent les tribuns jugerent seuls ; rien ne les rendit plus odieux, *Denys d'Halicarnasse*, liv. XI. p. 709.

vius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles ; les consuls ne les jugerent pas non plus, si ce n'est dans des cas très (4) rares, que l'on appella, pour cette raison, *extraordinaires* (5). Ils se contenterent de nommer les juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le discours *d'Appius Claudius*, dans *Denys d'Halicarnasse* (6), que dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire remonter bien haut, que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une liste (7) ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très-favorable à la (8) liberté, c'est que le préteur prenoit les juges du consentement (9) des parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet usage. Ces

(5) *Judicia extraordinaria.* Voyez les institutes, liv. IV.
(6) Liv. VI. p. 360. (7) *Album judicium.*
(8) „ Nos ancêtres n'ont pas voulu, dit *Ciceron*, *pro* „ *Cluentio*, qu'un homme dont les parties ne seroient pas „ convenues, pût être juge, non-seulement de la réputa- „ tion d'un citoyen, mais même de la moindre affaire pé- „ cuniaire ".
(9) Voyez dans les fragmens de la loi Servilienne, de la Cornelienne, & autres, de quelle maniere ces loix donnoient des juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient pris par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

Ces juges ne décidoient que des questions de fait (1): par exemple, si une somme avoit été payée, ou non; si une action avoit été commise, ou non. Mais pour les questions de droit (2), comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs (3).

Les rois se réserverent le jugement des affaires criminelles, & les consuls leur succéderent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité, que le consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les consuls ayant déja la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la justice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des consuls qui mettroient en péril la vie d'un citoyen. Les consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain, que par la volonté du peuple (4).

On voit, dans la premiere conjuration pour le retour des Tarquins, que le consul Brutus juge les coupables; dans la seconde, on assemble le sénat & les comices pour juger (5).

Les

(1) Seneque, *de benef.* liv. III. ch. VII. *in fine.*

(2) Voyez Quintilien, liv. IV. p. 54, *in-fol.* édit. de *Paris*, 1541.

(3) *Leg.* 2. ff. *de orig. jur.* Des magistrats appellés décemvirs présidoient au jugement, le tout sous la direction d'un préteur.

Les loix qu'on appella *sacrées*, donnerent aux plébéiens, des tribuns, qui formerent un corps qui eut d'abord des prétentions immenſes. On ne ſçait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardieſſe de demander, ou dans le ſénat la condeſcendance & la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple; c'eſt-à-dire, au peuple compoſé de ſénateurs, de patriciens & de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce ſeroit devant eux que les appellations ſeroient portées. Bientôt on mit en queſtion, ſi les plébéiens pourroient juger un patricien: cela fut le ſujet d'une diſpute que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan*, accuſé par les tribuns devant le peuple, ſoutenoit, contre l'eſprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les conſuls: les plébéiens, contre l'eſprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux ſeuls; & ils le jugerent.

La loi des douze tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen, que dans les grands *états* du peuple (6). Ainſi le corps des plébéiens, ou, ce qui eſt la même choſe, les comices par tribus ne jugerent plus

(4) *Quoniàm de capite civis Romani, in juſſu populi Romani, non erat permiſſum conſulibus jus dicere.* Voyez Pomponius, *leg.* 2, ff. *de orig. jur.*

(5) Denys d'Halicarnaſſe, liv. V. pag. 322.

(6) Les comices par centuries. Auſſi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces comices. *Tite-Live*, décade premiere, liv. VI. pag. 68.

plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plébiscite*.

Cette disposition de la loi des douze tables, fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens & le sénat. Car, comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois Grecs des tems héroïques. Les consuls se trouverent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics ; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime, par une commission particuliere, un questeur, pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des magistrats, quelquefois un homme privé, que le peu-

(1) Dit *Pomponius*, dans la loi 2, au digeste *de orig. jur.*

(2) Voyez un fragment d'Ulpien, qui en rapporte un autre de la loi Cornélienne : on le trouve dans la *collation des loix Mosaïques & Romaines*, titul. 1. *de sicariis & homicidis.*

(3) Cela avoit sur-tout lieu dans les crimes commis en Italie, où le sénat avoit une principale inspection. Voyez *Tite-*

peuple choisissoit. On l'appelloit *questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la loi des douze tables (1).

Le questeur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la question, qui tiroit au sort les juges, formoit le tribunal, & présidoit sous lui au jugement (2).

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le sénat dans la nomination du questeur, afin que l'on voie comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le sénat faisoit élire un dictateur, pour faire la fonction de questeur (3); quelquefois il ordonnoit que le peuple seroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un questeur (4); enfin le peuple nommoit quelquefois un magistrat, pour faire son rapport au sénat sur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* (5), dans Tite-Live (6).

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commissions furent rendues permanentes (7). On divisa peu à peu toutes les matieres criminelles en diverses parties, qu'on appella des *questions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces questions. On leur donna, pour un an, la puissance de juger

Tite-Live, premiere Décade, liv. IX. sur les conjurations de Capoue.

(4) Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de *Postumius*, l'an 340 de Rome. Voyez *Tite-Live*.

(5) Ce jugement fut rendu l'an de Rome 567.

(6) Liv. VIII.

(7) Cicéron, *in Bruto*.

ger les crimes qui en dépendoient; & enſuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, le ſénat des cent étoit compoſé de juges qui étoient pour la vie (1). Mais, à Rome, les préteurs étoient annuels; & les juges n'étoient pas même pour un an, puiſqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette diſpoſition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des ſénateurs, juſqu'au tems des Gracques. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers: changement ſi conſidérable que le tribun ſe vanta d'avoir, par une ſeule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des ſénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien diſtribués par rapport à la liberté de la conſtitution, quoiqu'ils ne le ſoient pas ſi bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puiſſance légiſlative, une partie de la puiſſance exécutrice, & une partie de la puiſſance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le ſénat avoit bien une partie

(1) Cela ſe prouve par *Tite-Live*, liv. XLIII, qui dit qu'Annibal rendit leur magiſtrature annuelle.

(2) Les ſénatus-conſultes avoient force pendant un an, quoiqu'ils ne fuſſent pas confirmés par le peuple. *Denys d'Halicarnaſſe*, liv. IX. p. 595. & liv. XI. p. 735.

(3) En l'an 630.

(9) Il conviendroit mieux de dire qu'ils choquerent la liberté

tie de la puiſſance exécutrice; il avoit quelque branche de la puiſſance légiſlative (2): mais cela ne ſuffiſoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puiſſance de juger; & il y avoit part, lorſque les juges étoient choiſis parmi les ſénateurs. Quand les Gracques privèrent les ſénateurs de la puiſſance de juger (3), le ſénat ne put plus réſiſter au peuple. Ils choquerent donc la liberté de la conſtitution, pour favoriſer la liberté du citoyen; mais celle-ci ſe perdit avec celle-là (*q*).

Il en réſulta des maux infinis. On changea la conſtitution dans un tems où, dans le feu des diſcordes civiles, il y avoit à peine une conſtitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui uniſſoit le peuple au ſénat; & la chaîne de la conſtitution fut rompue.

Il y avoit même des raiſons particulieres qui devoient empêcher de tranſporter les jugemens aux chevaliers. La conſtitution de Rome étoit fondée ſur ce principe que ceux-là devoient être ſoldats, qui avoient aſſez de bien pour répondre de leur conduite à la république. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorſque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus ſervir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute for-

liberté du corps, pour étendre la liberté d'une de ſes parties: la conſtitution ne fut point choquée, mais changée; parce que tout ce qui altere les principes ſur leſquels un gouvernement a été fondé, en change la conſtitution. Mr. de MONTESQUIEU le remarque dans les paſſages ſuivans. (*R. d'un A.*)

ſorte de gens dans les légions, & la république fut perdue (1).

De plus, les chevaliers étoient les traitans de la république; ils étoient avides, ils ſemoient les malheurs dans les malheurs, & faiſoient naître les beſoins publics des beſoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puiſſance de juger, il auroit fallu qu'ils euſſent été ſans ceſſe ſous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes loix Françoiſes; elles ont ſtipulé, avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorſqu'à Rome les jugemens furent tranſportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de loix, plus de magiſtrature, plus de magiſtrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelque fragment de Diodore de Sicile & de *Dion*.

„ Mutius Scévola, *dit Diodore* (2), voulut rappeller les anciennes mœurs, & vivre de ſon bien propre avec frugalité & intégrité. Car ſes prédéceſſeurs ayant fait une ſociété avec les traitans, qui avoient pour lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la province de toutes ſortes de crimes. Mais Scévola fit juſtice des publicains, & fit mener en priſon ceux qui y traînoient les autres.

Dion nous dit (3), que Publius Rutilius, ſon lieu-

(1) *Capite cenſos plerosque. Salluſte*, guerre de Jugurtha.

(2) Fragment de cet auteur, liv. XXXVI, dans le recueil de Conſtantin Porphyrogenete, *des vertus & des vices*.

(3) Fragment de ſon hiſtoire, tiré de l'extrait *des vertus & des vices*.

lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accusé à son retour d'avoir reçu des présens, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son innocence parut, en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de sa propriété ; il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (4), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs, & avoir soin de leurs troupeaux; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévastée; & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre, que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconsul, ni préteur, qui pût ou voulût s'opposer à ce désordre, & qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens (5). Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot: une profession qui n'a, ni ne peut avoir d'objet que le gain; une profession qui demandoit toujours, & à qui on ne demandoit rien; une profession sourde & inexorable,

(4) Fragment du liv. XXXIV, dans l'extrait *des vertus & des vices.*

(5) *Penes quos Romæ tùm judicia erant, atque ex equestri ordine solerent sortitò judices eligi in caussa prætorum & proconsulum, quibus post administratam provinciam dies dicta erat.*

rable, qui appauvriſſoit les richeſſes & la miſere même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces Romaines.

C'EST ainſi que les trois pouvoirs furent diſtribués dans la ville, mais il s'en faut bien qu'ils le fuſſent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrémités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés: on ſuivoit les loix de chaque république. Mais lorſqu'elle conquit plus loin, que le ſénat n'eut pas immédiatement l'œil ſur les provinces, que les magiſtrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des prêteurs & des proconſuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puiſſance qui réuniſſoit celle de toutes les magiſtratures Romaines; que dis-je? celle même du ſénat, celle même du peuple (1). C'étoient des magiſtrats deſpotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs (2) que les mêmes citoyens,

(1) Ils faiſoient leurs édits en entrant dans les provinces.

toyens, dans la république, avoient, par la nature des choſes, les emplois civils & militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert, ne peut guere communiquer ſon gouvernement & régir l'état conquis ſelon la forme de ſa conſtitution. En effet, le magiſtrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puiſſance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait auſſi la puiſſance légiſlative; car qui eſt-ce qui feroit des loix ſans lui? Il faut auſſi qu'il ait la puiſſance de juger: car qui eſt-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aiſément communiquer ſon gouvernement, parce que les Officiers qu'elle envoie ont, les uns la puiſſance exécutrice civile, & les autres la puiſſance exécutrice militaire; ce qui n'entraîne pas après ſoi le deſpotiſme.

C'étoit un privilege d'une grande conſéquence pour un citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela, il auroit été ſoumis dans les provinces au pouvoir arbitraire d'un proconſul ou d'un propréteur. La ville ne ſentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que ſur les nations aſſujetties.

Ainſi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient eſclaves étoient extrêmement eſclaves. Pen-

(2) Liv. V, ch. XIX. Voyez auſſi les liv. II, III, IV & V.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit; & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable: c'est que la division de Servius Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution, il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais

(1) Après la conquête de la Macédoine, les tributs cessèrent à Rome.

(2) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin, liv. XXXVIII.

(3) Voyez les oraisons contre Verrès.

(4) On sait que ce fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

(r) J'ajoute une remarque générale sur la division des trois pouvoirs que l'auteur nous présente. Elle n'a point évité la censure. L'auteur de l'*Esprit des loix quintessencié* n'a pas manqué non plus de la critiquer, & j'entends plusieurs jurisconsultes qui me disent avec lui; „ que ces trois „ pouvoirs sont au fonds une puissance unique, qu'il ne „ s'agit que de modifier dans son exercice par rapport à „ ses différens objets, desorte qu'elle ne soit point arbi„ traire. Ce n'est que comme par fiction qu'on peut la „ diviser en trois puissances & le tout pour assurer la li„ berté du citoyen". Lisez les écrivains qui ont traité cette matiere, vous trouverez qu'ils regardent les trois pouvoirs, dont il s'agit ici, comme des attributs de la souveraineté, com-

Mais pendant que la ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout (1), les provinces étoient désolées par les chevaliers qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

„ Tout l'Asie m'attend comme son libérateur, „ *disoit Mithridate* (2); tant ont excité de haine „ contre les Romains les rapines des proconsuls „ (3), les exécutions des gens d'affaires, & les „ calomnies des jugemens (4).

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regarderent la perte de la liberté de Rome, comme l'époque de l'établissement de la leur (*r*).

CHA-

comme des parties essentielles qui ne peuvent en être séparées; bien qu'elles puissent être modifiées par des loix fondamentales qui en reglent l'exercice. Cependant si nous prenons la peine de remonter sur ce sujet à des notions distinctes, nous trouverons que la distinction que Mr. de MONTESQUIEU met entre le *pouvoir législatif*, le *judiciaire*, & la *puissance exécutrice*, est non seulement fondée, mais prescrite même par les regles de la plus saine politique. Quel est l'objet de la souveraineté? Ce n'est point d'ôter aux hommes leur liberté naturelle; c'est de regler leurs actions au plus grand grand bien du tout: or le gouvernement qui produit le mieux cet effet, en limitant le moins la liberté naturelle, c'est celui qui répond le mieux aux vues qu'on doit supposer dans des êtres raisonnables, & au but que les hommes se proposent par l'établissement des sociétés civiles. S'il n'étoit question que de chercher à regler les actions des hommes vers le bien général, sans consulter la liberté naturelle, l'affaire seroit bientôt faite: il n'y auroit qu'à se soumettre à l'empire arbitraire d'un seul. Mais tout ce qu'il

CHAPITRE XX.

Fin de ce livre.

JE voudrois rechercher dans tous les gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, & calculer par-

qu'il y a jamais eu de gouvernement modérés, prouve que les hommes, par-là même qu'ils sont portés à former des sociétes civiles, le sont également à se conserver les droits naturels de la liberté, autant que le but de la société peut le permettre. Or c'est de quoi il est proprement question dans ce *livre*, & dans le *livre* suivant. On le voit manifestement malgré le peu d'ordre & de clarté qu'on y trouve. Mr. de MONTESQUIEU recherche dans quelle constitution cette liberté est le mieux conservée, & comment elle peut être attaquée par cette constitution, par les loix, & par la gestion des affaires.

Afin de sentir combien juste est la division des trois pouvoirs dont nous parlons, & combien il est nécessaire de les distinguer, & de ne pas les regarder comme des parties inséparables de la souveraineté, examinons ce que c'est proprement que la souveraineté. Vous répondrez sans hésiter que c'est le droit de gouverner, c'est-à-dire, la faculté de regler par notre volonté celle de tous les membres d'un état: ou, ce qui revient au même, le droit (ou si vous voulez le pouvoir) de déterminer les actions libres des citoyens suivant sa volonté. Cette faculté, ce droit, ou ce pouvoir peut être plus ou moins absolu suivant que les loix fondamentales en auront disposé; & puisqu'il oblige les citoyens de conformer leurs actions aux ordres de celui qui commande, il leur ôte la liberté naturelle, en vertu de laquelle ils étoient les maîtres d'agir suivant leur gré; & la leur ôte plus ou moins, suivant que ce droit de gouverner est plus

par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

ou moins absolu. Plus ce droit sera limité, moins le sera la liberté naturelle; *& vicissim.* Puis donc que la souveraineté, ou la puissance suprême consiste dans le droit ou le pouvoir de déterminer les actions des citoyens suivant sa volonté, il est évident que rien n'est essentiel à ce droit, que ce sans quoi il ne peut subsister. D'où résulte que l'essence du pouvoir suprême consiste uniquement dans la faculté d'énoncer sa volonté d'une façon qui soit obligatoire pour les sujets; & c'est cette faculté, cette puissance, ou ce pouvoir qu'on nomme *législatif.* Dès qu'on peut énoncer sa volonté pour regle de la conduite des autres, & qu'on peut le faire d'une façon qui soit obligatoire pour ceux auxquels elle s'étend, on détermine dans un état, par sa volonté, les actions libres des citoyens; & voilà précisément le pouvoir qu'exige la souveraineté. Mais ce pouvoir exige-t-il qu'on juge soi-même des transgressions, qu'on exécute soi-même? Point du tout. Il suffit que la société soit établie de façon que les jugemens & les exécutions aient lieu, parce que cela suffit pour faire respecter la volonté du souverain. Or comme il n'est pas nécessaire que le souverain lui-même juge, & exécute, c'est-à-dire, qu'il possede avec la puissance législative, l'exécutrice & celle de juger, il est évident que ces pouvoirs n'appartiennent point essentiellement à la souveraineté, qu'ils peuvent en être séparés, qu'ils doivent même l'être dès que la réunion de ces trois pouvoirs menacent la sureté du citoyen & le but qu'on s'est proposé par la consociation: or ceci est évidemment prouvé par ce que Mr. de MONTESQUIEU nous dit à ce sujet. (*R. d'un A.*)

Fin du Tome premier.

Dl 4352
S (1)
ULB Halle 3
005 213 86X
3.1

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0441



OEUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME PREMIER.

CONTENANT

L'éloge de l'auteur, & l'analyſe de l'Eſprit des Loix, par M. D'ALEMBERT.
Le Diſcours prononcé par M. DE MONTESQUIEU, lors de ſa réception à l'Académie Françoiſe.
Les XI premiers livres de l'Eſprit des Loix.

Universitäts- und Landesbibliothek Sachsen-Anhalt
urn:nbn:de:gbv:3:1-1192015415-189563761-15/fragment/page=0445